

Date de dépôt : 28 août 2013

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex et de Pregny-Chambésy (création de zones diverses et abrogation d'une zone de développement 4B protégée) pour le site central des organisations internationales (« le Jardin des Nations »)

Rapport de M. David Amsler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton, sous la présidence de M. François Lefort, a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 6 et 13 mars, ainsi que des 12 et 26 juin 2013.

Ont pris part aux travaux de la commission : M. François Longchamp, conseiller d'Etat, président du DU, M^{me} Isabelle Girault, directrice générale de l'office de l'urbanisme, M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M^{me} Laura Platchkov. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

Séance du 6 mars 2013

Présentation du projet de loi par le département par M. Roberto Grecuccio, chef de secteur, DU, et M. Bela KALI, architecte-urbaniste, Office de l'urbanisme, DU

M. Longchamp explique que ce PL de modification de limites de zone opère selon les règles connues. La présentation qui va être faite doit être vue à travers le prisme de la Genève internationale. Il s'agit d'une modification

de zone d'importance, car elle est au cœur du dispositif de la Genève internationale et concerne plusieurs organisations internationales (ci-après OI) existantes. Comme cela a été dévoilé dans la presse d'hier, l'Etat, avec la Confédération suisse, par l'intermédiaire de la FIPOI qui a un rôle très important à jouer dans l'accueil et l'hébergement des OI, a identifié l'avenir de la Genève internationale. Ceci passe par des projets de rénovation et d'adaptation de structures existantes à hauteur de 2 milliards. Toute une série d'OI sont concernées par ce PL. Derrière cette modification de zone, il y a donc des éléments très importants pour des OI de premier plan.

M. Grecuccio explique que le PL 10502 concerne le site des OI situé sur la rive droite, en particulier le plan de zone 29650. L'objectif principal du PL est de créer des modifications de zone (ci-après MZ) sur ce secteur central d'OI, pour permettre, d'une part, de mettre en conformité les usages existants et, d'autre part, de dégager des potentiels sur ce territoire.

M. Grecuccio explique que la première diapositive montre le site central, où, depuis les années 20 ont commencé à venir s'installer des OI et des missions liées à des états étrangers. Ce périmètre est très vaste, car il mesure environ 130 hectares. Il est situé entre le lac et l'aéroport, dans un périmètre extrêmement vert. Depuis l'installation de la SDN et l'ensemble des bâtiments qui ont suivi, une réflexion a toujours concerné ce secteur. Depuis les années 1960, se pose en effet la question de donner un statut à ce périmètre. A un moment, il y a eu l'idée d'une zone destinée aux OI, qui a ensuite été abandonnée. En 1964 a eu lieu la création de la FIPOI, et progressivement, il y a toujours eu une volonté de clarifier la situation et donner un statut à cette zone. En 2001, la M 1107 du Grand Conseil a invité le Conseil d'Etat à lancer une étude en vue de définir un périmètre pour OI. Le Conseil d'Etat va répondre en lançant une étude qui va donner lieu au futur PDQ dit du « Jardin des Nations ». Dans le plan directeur cantonal (ci-après PDCn) de 2001 est inscrit ce périmètre qui fait partie d'un périmètre d'aménagement coordonné pour lui donner plus de cohérence et de visibilité. Toute la réflexion du PDQ du « Jardin des Nations » tourne autour de la question de comment faire cohabiter les OI en donnant une qualité à l'espace dans lesquelles elles se trouvent. Les objectifs du PDQ sont de mettre à disposition des terrains de bâtiments pour les OI tout en préservant la qualité paysagère et culturelle. Le PDQ va travailler sur trois thèmes : la trame verte, dégager les potentiels constructibles et réfléchir aux systèmes de déplacements - mobilité motorisée ou douce. Les éléments très forts de la trame verte sont la Promenade de la Paix et le Cour des Nobels qui illustre une volonté de créer une grande traversée publique. Des potentiels constructibles sont aussi dégagés pour les OI. Le PDQ a été adopté en 2005

par le Conseil d'Etat, à la suite de l'adoption par les conseils municipaux de la Ville de Genève, du Grand-Saconnex et de Chambésy, les trois communes concernées par ce plan. Le PDQ du « Jardin des Nations » va définir la nécessité de passer sur des MZ pour donner un statut légal à ces terrains. Sur la diapositive sont indiquées en jaune les zones villas ; en vert, les zones de verdure. La majorité du périmètre se trouve actuellement en zone villa et une partie en zone de verdure. A part quelques déclassements, comme la route des Morillons ou la Pastorale, la majorité se trouve en zone villa. Ceci pose un nombre de problèmes pour le développement des OI. M. Grecuccio montre le plan de la MZ. La MZ vise à changer le régime des zones pour mettre un nombre de bâtiments - de l'ONU, du BIT, et de l'OMS - en conformité avec l'état d'occupation des terrains avec l'usage actuel. Le PL a donc trois objectifs prioritaires : 1) mettre le régime des zones en conformité avec l'état d'occupation actuel des terrains ; 2) libérer les potentiels constructibles identifiés par le PDQ « Jardin des Nations » et 3) donner un statut à cette pénétrante de verdure pour créer des espaces verts publics. Les zones principales proposées sont des zones de développement (ci-après ZD) 3 et 4A, des zones de verdure, des zones 4B protégées, des zones de bois et forêts, l'abrogation d'une ZD 4B protégée et l'adaptation de la zone ferroviaire.

S'agissant de la mise en conformité des parcelles aujourd'hui bâties qui sont toujours en zone villa, M. Grecuccio explique qu'il s'agit d'une ZD 3 où se trouvent l'ONU, le BIT, l'OMS, le CICR, la Mission des Etats-Unis, les missions du Koweït et de Russie et la Mission de l'Inde. Cela donnera la possibilité à ces institutions d'avoir des possibilités d'extension qu'elles n'ont pas aujourd'hui. Le 2^{ème} objectif est de dégager de nouveaux potentiels constructibles. Il s'agit de ZD 3 pour les périmètres « En Morillon », tout le périmètre de l'Ancienne-Route, le périmètre dit « des Feuillantines » qui est propriété de l'ONU, le périmètre dit du « Bocage » qui est une parcelle propriété de l'ONU. Il y a aussi des zones à affecter en développement 4A où se trouvent les bâtiments de l'école internationale et des pavillons de l'ONU. Une partie de ce terrain va devoir accueillir les terrains de tennis qui sont actuellement au chemin Rigot. Il y a aussi une ZD 4A occupée par les Missions de Pologne et de Slovaquie entre-autres. Il s'agit d'une ZD 4A, car ce sont des potentiels moins importants que la ZD3, avec des gabarits plus bas. Ils ont réfléchi à la proximité du village de Grand-Saconnex. Ils ne voulaient pas trop obstruer le terrain, car celui-ci offre des vues sur le lac. Ils ont donc dégagé des potentiels sans aller trop haut. Une ZD 4A permet des gabarits de 15 mètres maximum à la corniche. En plus de ces potentiels constructibles, il y a un certain nombre de zones de verdure existantes,

comme le domaine de Pentès et le Jardin Botanique. Ils proposent d'examiner la constitution d'un vrai espace en zone de verdure, car ces périmètres ne sont pas zonés aujourd'hui. Il cite le domaine de Rothschild, le domaine dit « des Ormeaux », la partie de l'île Calvin qui est propriété privée, mais qui, selon les négociations pourrait offrir des passages publics. Il y a l'esplanade de l'OMS qui se poursuivrait le long de la route et la mise en œuvre du Cours des Nobel. Il y a aussi la mise en zone de verdure du domaine de Montbrillant ; la parcelle de l'Impératrice qui est une propriété de la Ville de Genève ; une parcelle propriété des CFF qui permettrait de faire la continuité entre la parcelle de l'Impératrice, Pentès et le domaine de Rothschild. Autour de la place des Nations, il serait possible de profiter de faire une continuité en zone de verdure qui accompagne l'avenue de la Paix. A côté de ces zones de verdure, il y a aussi eu la volonté de mettre en zone de bois et forêts un certain nombre de périmètres. En 2002, le département en charge a procédé à des constats de nature forestière qui ont abouti à reconnaître un certain nombre de surfaces en zone bois et forêts. Il s'agissait souvent de forêts existantes, mais qui n'avaient pas de statut légal de zone bois et forêts. Le tableau récapitulatif montre l'ensemble des zones existantes et des zones nouvelles qui seraient créées. Le PL ferait donc passer de 12.8 à 43.3 hectares de zone de verdure, et d'une ZD 3 et ZD 4 inexistantes à plus de 70 hectares de zones constructibles. Il y a un recoupement entre le périmètre du PDQ et le périmètre de MZ soumis. Il y a une réelle correspondance entre les deux outils. Enfin, s'agissant de la situation foncière, un plan montre qui est propriétaire des terrains. Il s'agit principalement de la Ville de Genève signalée en vert ; les OI, Mission d'Etats étrangers et la FIPOI en violet ; et l'Etat de Genève en rouge. S'agissant des procédures du PL, l'enquête publique a eu lieu en 2008, les votes des conseils municipaux des communes concernées ont eu lieu entre 2008 et 2009 ; et la procédure d'opposition s'est déroulée en 2009, avec les oppositions de la Ville de Genève, la Ville du Grand-Saconnex, le BIT, l'OMS, l'ONU et plusieurs propriétaires privés.

M^{me} Girault explique que dans l'exposé des motifs rattaché au PL, il y a la mouture originelle du PL à partir duquel ont été conduites nombres de négociations, notamment la parcelle Morillons qui a été extraite de la MZ en zone 5 à ZD3. C'est pour cela que le tableau des surfaces a été modifié. Pour avoir la visibilité aujourd'hui de l'état des négociations, un tableau a été ajouté à la fourre de documents transmis aux commissaires, de même qu'un nombre d'oppositions et un amendement qui est le résultat des négociations conduites.

Une députée UDC pense que globalement, le fait que les choses avancent est une bonne évolution. Néanmoins, elle remarque que l'on se retrouve dans

des ZD3 dans lesquelles il n'y a pas l'obligation de réaliser des logements LUP, mais dans lesquels il est quand même possible d'exercer des droits de préemption. Ceci l'interpelle, car ce droit de préemption a été introduit dans l'objectif de réaliser des logements sociaux. Elle avait proposé par le biais d'un PL toujours en attente du rapport de majorité, d'avoir une zone spécifique pour les OI, avec ses propres règles, plutôt que faire quelque chose qui n'est exactement conforme à aucune loi.

M. Pauli précise que la version de l'avant-projet mise à l'enquête publique prévoyait la création d'une zone 4B au Grand-Morillon. Ceci a suscité toute une problématique. Au moment de l'adoption par le Conseil d'Etat en vue de transformer cet avant-projet en PL, il a été décidé de retirer la parcelle dite du Grand-Morillon pour séparer cette problématique de l'ensemble du déclassement. Le plan mis en procédure d'opposition est bien le bon plan, i.e. celui qui ne comporte par le déclassement du Grand-Morillon. Par contre, il y a une erreur technique dans le PL, car l'art. 1 al. 2 lettre c) vise la création d'une zone 4B au Grand-Morillon, ce qui n'est plus le cas de par le plan. Cela fait partie des amendements techniques de l'art. 1 qui est mentionné dans la feuille à part incluse dans les documents distribués ce jour. Il y aussi une annexe à l'exposé des motifs, avec un tableau des surfaces. Vu que cette surface n'y est plus, l'annexe est inexacte, d'où la feuille incluse dans les documents distribués. M. Pauli rappelle qu'il n'y a pas de souci au niveau procédural, car il est toujours possible de restreindre le périmètre de déclassement prévu initialement. Il faut simplement rectifier cela, et c'est ce qui est fait avec l'art. 1. S'agissant de la question de la députée UDC, si la disposition de droit de préemption n'était pas là, ce droit ne pourrait s'exercer que pour des fins de logements d'utilité publique (LUP) selon la loi. Il ne serait pas possible de préempter pour satisfaire aux besoins des OI, i.e. préempter en vue de mettre du terrain à disposition des OI. C'est pour cette raison qu'il a été jugé utile d'inscrire ce droit de préemption à l'art. 3. L'exposé des motifs précise qu'il s'agit donc d'atteindre les buts du PDQ du « Jardin des Nations » et d'étendre les motifs pour lesquels l'Etat pourrait préempter. C'est pour cela qu'ils ont inclus cette disposition plutôt que de ne rien dire, ce qui aurait limité l'exercice du droit de préemption à la seule question du LUP.

Audition de MM. Jean-Marc Comte, Conseiller administratif, Bertrand Favre, Conseiller administratif et M^{me} Christine Massot, Directrice technique de la Commune du Grand-Saconnex

M. Comte remercie la CAC de les recevoir dans le cadre du PL 10502. Ce PL découle du PDQ dit « Jardin des Nations ». Sur le fond, la Ville du

Grand-Saconnex partage les avis des services d'aménagement et probablement de la CAC en ce qui concerne l'importance du projet. La Ville du Grand-Saconnex et son conseil municipal s'étaient déclarés très largement favorable à l'étude du PDQ et du projet de MZ. Ils sont ici ce jour pour la même raison qu'il y a deux ans. En effet, la Ville du Grand-Saconnex souffre d'une situation très défavorable au niveau de la circulation. Ils ont la malchance d'être sur un nœud de circulation très important. Ils ont essayé de faire le calcul et il semblerait qu'ils arrivent à 100'000 voitures par jour au Grand Saconnex. Ils ont des problèmes de charges de trafic et de circulation. La Ville du Grand-Saconnex demande au Grand Conseil et au service de l'aménagement une certaine cohérence. Les remarques de la commune qui suggèrent cette opposition concernent essentiellement le respect de la hiérarchie de réseau routier. La problématique est relativement simple. Le Grand-Saconnex a une voie pénétrante majeure qui est la route de Ferney, une voie de réseau primaire. Malheureusement, avec la charge qu'elle atteint, cette voie est court-circuitée par un parcours qui emprunte la route de Colovrex, une voie de réseau secondaire, et ensuite une desserte de quartier qui est l'Ancienne-Route. Ce chemin préférentiel est assez naturel pour un grand nombre de voitures qui empruntent donc ce trafic parasite. Au lieu de mettre 20 ou 25 minutes pour arriver au quartier des OI, ce chemin ne prend 7 minutes. Depuis des années, la commune accepte qu'une charge de trafic soit prise par les voies prévues pour, mais malheureusement, cette hiérarchie est bafouée depuis longtemps au Grand-Saconnex. Ceci engendre des problématiques de sécurité et de bruit. En effet, les valeurs limites de bruit sont atteintes et dépassées sur la route de Colovrex. A l'horizon 2018, il va falloir respecter l'ordonnance contre le bruit, et les communes devront, à leur charge, assumer les différents travaux sur ces voiries. Le Grand-Saconnex n'entend pas attendre 2018 pour assumer tout seul des travaux qu'il peut organiser dès aujourd'hui.

M. Comte indique le parcours qui met 27 minutes, tandis que l'autre parcours emprunte une desserte secondaire, la route de Colovrex, et une desserte de quartier, qui permet d'arriver au quartier des OI en 7 minutes. Le Grand-Saconnex est conscient des enjeux autour du PDQ des « Jardin des Nations », mais il faut un peu de cohérence. La raison de cette opposition, qui remonte à 2009, vise à demande à la CAC d'avoir l'accompagnement nécessaire et surtout la cohérence prônée entre densification, aménagement et mobilité. C'est très important. C'est un crédo beaucoup entendu aujourd'hui, notamment dans le cadre du PDCn 2030. Toutefois, au Grand-Saconnex, ils n'ont pas beaucoup l'impression que cette cohérence est appliquée. C'est le cas pour cette MZ. Une grande partie des terrains sont déclassés en zone de

verdure, ce qui est bien. Toutefois, une grande partie des terrains sont déclassés en ZD3 et vont occasionner des densifications importantes. Ils demandent qu'à l'horizon de ces densifications, ces problématiques soient réglées pour que la hiérarchie du réseau soit respectée. Ainsi, la commune du Grand-Saconnex pourra avoir un cadre de vie qui reste d'une certaine qualité, sans souffrir d'un trafic de transit qui est dangereux et polluant. Ils ont en effet le désavantage au Grand-Saconnex d'avoir certaines zones frappées de pollution aussi importante qu'au centre-Ville. Essayer de lutter contre ce type de problèmes participe à une cohérence d'aménagement. M. Comte est conscient que ce projet est très important pour la Genève internationale. Le conseil municipal du Grand-Saconnex a d'ailleurs donné des préavis favorables. A l'horizon de ces MZ, il est possible de rétorquer qu'ils n'auront pas encore construit et il y aura le temps de régler ces problèmes de circulation. Toutefois, d'autres développements importants se déroulent dans des zones qui sont déjà à bâtir, et font l'objet de projets majeurs. Il cite par exemple le projet du Fonds mondial qui occupe 25 000 m² de plancher et réunira 1'200 personnes. Ils sont en discussion avec les services d'aménagement, le promoteur et le Fonds mondial pour que ce projet – aujourd'hui déposé en demande définitive d'autorisation de construire – ne soit pas mis en service tant que ces problèmes de respect de la hiérarchie des routes ne sont pas réglés. Ces projets vont vite : le projet du Fonds mondial, si tout va bien, pourrait être construit dans deux ans. La problématique très directe de cette circulation de transit est évidente, car les 2 000 mouvements par jour viendront encore renforcer cette circulation induite si rien n'est fait. Il y a des projets encore plus importants en cours d'élaboration dans le même quartier, tel que les projets sur des terrains appartenant au Conseil Œcuménique des Eglises (COE), qui représenteront probablement une population pouvant atteindre 2 700 personnes supplémentaires. Cumulativement, cela fait beaucoup de monde. M. Comte pense qu'il y a des mesures et des engagements assez urgents à prendre pour que le problème immédiat du transit soit réglé, ou en tout cas à l'horizon du projet du Fonds mondial. Une fois que la route des Nations construite, il faudra que le tram Grand-Saconnex soit lui aussi construit dans la foulée. Le PDQ du « Jardin des Nations » a un enjeu extrêmement important pour Genève et la Genève internationale. Ce PDQ mentionne souvent qu'il y a des infrastructures importantes à mettre en place. Ils sont là aujourd'hui pour demander de l'aide pour que toutes ces constructions – pour lesquelles ils ne sont pas contre – soient organisées très directement en respectant la hiérarchie du réseau routier et à plus long terme avec les grosses infrastructures qu'il faudra aménager.

Une députée UDC pense que l'urbanisation et la mobilité doivent aller ensemble. Elle entend bien qu'il y a un sérieux problème de timing dans ce projet. Elle demande ce que M. Comte entend par le fait que la hiérarchie routière doit être respectée et quelle serait la proposition du Grand-Saconnex pour que la hiérarchie routière soit respectée. Elle s'enquiert aussi de la réponse de la DGM quand le Grand-Saconnex a fait part de sa crainte.

M. Comte explique que la hiérarchie du réseau routier est claire : les voies primaires sont prévues comme pénétrantes pour entrer et sortir de la Ville tandis que les voies du réseau secondaire sont là pour relier les quartiers. Les textes de discussions des commissions du Grand Conseil montrent que le réseau secondaire n'est pas censé accepter le trafic de transit et que les dessertes de quartier sont là pour desservir les habitations. Aujourd'hui, 12'000 véhicules par jour passent sur la route de Colovrex et devant une école. Sur l'Ancienne-Route, une desserte de quartier, il y a 3 000 véhicules. Il y aussi des problèmes de valeurs limites d'émissions qui sont dépassées pour la route de Colovrex et atteintes pour l'Ancienne-Route. Les discussions avec la DGM datent de 5 ans. A l'époque, une deuxième école devait être organisée de façon provisoire, et ils avaient donc eu beaucoup de craintes. La DGM a été d'accord de travailler avec la Ville pour essayer d'améliorer la situation. La Ville du Grand-Saconnex n'entend pas attendre la route de Nations, qui serait au mieux terminée fin 2018, pour faire quelque chose. En effet, fin 2018 est aussi le délai pour assainir le réseau communal. Attendre 5 ans est beaucoup trop long. Ils ont fait quelques études avec la DGM qui ont permis d'identifier un certain nombre de mesures. La mesure ultime est l'impossibilité de transiter par l'Ancienne-Route en fermant la route. Neuf à dix mesures ont été envisagées avec la DGM. Depuis 3-4 ans, la Ville du Grand-Saconnex a pris toutes les mesures qu'elle pouvait prendre. Par exemple, elle a fermé le chemin du Pavillon, car les gens qui venaient de la rive gauche prenaient cette desserte de quartier. Cela permet de fluidifier la route de Ferney et d'autres mesures importantes visant à supprimer le trafic du soir. Le soir, les OI quittent leur zone en reprenant le village du Grand-Saconnex et en empruntant un chemin que M. Comte montre sur le plan. La circulation est donc parasitée matin et soir. Ces mesures ont occasionné une grogne magistrale de leurs concitoyens, car ils étaient les premiers à devoir trinquer. Les autorités de la Ville ont résisté à de multiples critiques. M. Comte mentionne ensuite un bypass à la charge de l'Etat pour rallonger des pistes de présélection et dissuader les automobilistes. Toutefois, ils n'entendent pas parler des mesures qui incombent à l'Etat. Ils ont le sentiment d'avoir fait l'effort, mais les mesures qui incombent à l'Etat, ils n'en voient pas la couleur.

Une députée Ve demande si des OI ont envisagé des plans de mobilité, et si elles ont des parkings très importants.

M. Comte dit que la situation est assez différente selon les OI. Certaines bénéficient de trop de parkings, comme le BIT, qui même avec le meilleur plan de mobilité, n'arrivera pas à décourager ses collaborateurs de prendre la voiture. Tant qu'on a la possibilité de gagner 20 minutes en empruntant un réseau secondaire et de quartier, les gens ne vont pas s'en priver. M. Comte suggère une mesure coercitive pour supprimer ce trafic. Cela impliquerait que les gens vont passer 20 minutes de plus, et ceux qui considèrent que c'est trop et qu'ils gagneront du temps en empruntant un TP ou un vélo, le feront. Ceux qui considèrent que la voiture est quand même mieux pourront continuer à le faire. Le Grand-Saconnex a aussi fait opposition au projet du Fonds mondial, non pas parce que le conseil municipal considère que le Fonds mondial n'est pas un projet intéressant. Toute la préparation autour de ce projet a été parfaitement organisée, et le conseil municipal accepte le principe, mais la Ville se retrouve avec le même problème de mobilité. Dans les discussions qu'ils ont conduites, ils ont demandé au Fonds mondial de faire un plan de mobilité. Si le bâtiment se fait dans un horizon de 2 ans, c'est juste le temps nécessaire pour inciter les collaborateurs à se préparer à changer de mobilité. Le CICR et l'ONU ont fait des plans de mobilité importants pour des raisons d'extension des bâtiments et de sécurité respectivement. Les OI deviennent de plus en plus à l'écoute, mais si le parcours automobile est rapide et confortable, les gens n'hésitent pas.

Le Président rappelle que la commune du Grand -Saconnex a déposé une opposition contre ce PL en août 2009. Le Président n'a pas l'impression qu'ils sont très opposés à ce PL finalement. Il demande si leur position a évolué depuis.

M. Comte répond que leur position est la même que celle concernant le projet du Fonds Mondial et du COE. Leur discours n'est pas récent. Ils ont l'impression d'avoir un peu « hurlé dans le désert » sans avoir de réponse. Les projets se précipitent aujourd'hui. Il a rencontré les promoteurs du Fonds mondial et la FIPOI. Il leur a tout de suite dite que le projet est magnifique, qu'il fallait le faire accepter par le conseil municipal et qu'ils devaient trouver les départements en charge pour assurer que le projet soit fait en coordination avec le tram. Il pensait que le tram devait être terminé à l'horizon de la construction du Fonds mondial. Tout le monde a acquiescé. Aujourd'hui, le concours a été lancé, le PLQ est en procédure d'opposition, et la demande définitive d'autorisation de construire a été déposée, alors que tram, ils n'en voient pas la couleur. Ceci dit, M. Comte confirme que le conseil municipal est très favorable au développement des OI. Les remarques

que ce dernier a faites sont constructives. Sur le fond, le projet est accepté. Le projet du PDQ du « Jardin des Nations » a été accepté à quasi-unanimité. Ce sont des projets majeurs bien conçus. Ces projets sont des projets globaux entre densification, aménagement et mobilité. Il remarque que l'aménagement va toujours plus vite, mais que la mobilité ne suit pas. Il constate qu'un député PDC accepte des projets très majeurs, également soutenus par le Grand Conseil. Il faut aller très profondément avec cette cohérence que l'on trouve à Bernex selon lui. Le problème du Grand-Saconnex est que le problème de mobilité existait déjà. Ce n'est pas pour cela qu'il n'y a pas d'autres projets majeurs. Il cite aussi le grand projet du Grand-Saconnex qui propose des développements importants, y compris en matière de logements, avec l'équivalent de 600 logements à terme. Le conseil municipal continue d'accompagner ces projets avec une certaine conscience cantonale qui l'honore.

Le député PDC salue l'attitude constructive de la Ville du Grand-Saconnex et regrette qu'une telle attitude ne soit pas récompensée à sa juste valeur. S'agissant de Bernex, il signale que le prolongement du tram n'est pas encore acquis au Grand Conseil. Depuis plusieurs années, la Ville du Grand-Saconnex tire sur la sonnette d'alarme. Il a été dit qu'il y aurait le tram, et la route des Nations, mais rien n'est fait. Il demande si le DIME continue à parler de projets qui n'aboutissent pas ou s'il propose des petites mesures.

M. Comte répond que les relations avec le département sont un peu paradoxales. Le cadre général a été fixé depuis longtemps. Il continue d'être fixé dans le grand projet. Il y a toujours des mesures de restriction de circulation et de transit au travers des quartiers. Le cadre général existe et il est cohérent. Toutefois, certains signes font plutôt penser le contraire. Ils ont le sentiment que le tram pourrait au final ne pas venir tout de suite, ce qui est très perturbant pour leur collectivité. Ils acceptent des projets avec leur cohérence, mais si au fur et à mesure que le temps passe, une seule partie est réalisée, ils ont l'impression d'être un peu trahis. Aujourd'hui, ils sont conscients qu'il y a des problèmes de crédit. Toutefois, ils attirent l'attention que s'il n'y a pas cohérence entre aménagement et transports, alors il faut freiner l'aménagement. Dans cette situation, les projets du Fonds mondial et du COE, et même les projets de logements donnent plus de soucis que de bénéfices. S'il faut défendre des constructions en faisant croire aux gens qu'il y aura la mobilité qui l'accompagne, cela n'ira pas. Ils perdent en crédibilité qui est très importante.

Suite de la discussion

Un député L trouve que c'est un projet d'importance. Il souhaite savoir quelles sont les conditions auxquelles le Grand Conseil ne devrait pas déroger pour voir quelque chose se réaliser et ne pas être attaqué par la voie judiciaire. Il souhaiterait aussi avoir une liste en trois colonnes, indiquant les numéros des parcelles, si elles sont privées ou non, s'il y a une opposition, dans quelle zone elles sont et dans quelle zone elles seraient selon le projet de MZ. Enfin, il pense qu'il est disproportionné d'appliquer le principe « un logement-une place de travail » globalement sur l'ensemble du territoire, en particulier quand on se trouve proche d'un axe de transport superpuissant tel qu'une gare CEVA. A priori, dans tous les plans d'aménagements, il y a plus d'emplois près de ces axes de transports hyperpuissants. Cela dit, ce n'est pas tout à faire le cas en l'espèce. Il a maintenu le fait de déclasser pour ouvrir un champ des possibles. En 2007, le député L écrivait à M. MOUTINOT en disant qu'il fallait construire 15'000 logements dans le PAV. Cela ne se passe comme cela finalement. Il reste convaincu qu'il faut avoir quelques perspectives quant à la quantité de logements à construire. Il n'est pas possible de continuer avec un hyper-développement des bureaux des OI sans avoir du logement. Il aimerait des précisions claires à ce sujet.

M. Pauli a pris note de la demande concernant un tableau récapitulatif. En ce qui concerne les pourcentages, il y aura des besoins pour les OI.

Mme Girault ajoute qu'il n'est pas exclu qu'il y ait des besoins de logements.

Le député L pense que des questions très générales restent ouvertes. Ces périmètres de grande importance méritent qu'on sache qu'une proportion de logements s'y construit.

Un député S remarque que la mise à l'enquête a été faite sur un plan qui avait suivi les négociations. Il y a des amendements avant le déclassement, ce qui est atypique. Il y a eu des cas, notamment sur le projet du PAV, où le département a fait la synthèse d'éventuels accords et retranscrit cela dans l'avant-projet puis dans le PL qui a été soumis à la commission.

S'agissant du déroulement de la procédure et l'historique des amendements proposés, M. Pauli s'est exprimé sur le cas de parcelle du Grand-Morillon, qui est une question technique. Tout le projet a nécessité des négociations avec les OI à chaque étape. Dans un premier temps, il y a eu une mise à l'enquête publique coordonnée du projet de MZ qui prévoit des zones de bois et forêts, et les demandes de constatation de la nature forestière. Il y a eu un premier hiatus, car lors de la mise à l'enquête publique dans la FAO en 2003 et 2004, les choses ont été faites séparément. Des remarques ont été

adressées dans le cadre de l'avant-projet de MZ, mais le département en charge à l'époque n'avait reçu aucune remarque et a donc délivré des constats de nature forestière pour un nombre de parcelles. Ceci a suscité des recours de la part des OI - le BIT, le CICR, l'OMS, l'ONU - qui ont fait valoir leur privilège et immunité de juridiction. Il a fallu faire un premier round de négociations. En particulier, suite aux attentats du World Trade Center, l'une des craintes exprimée était le fait que créer des zones de bois et forêts ne permet pas en principe de faire de clôtures. C'est pour cette raison qu'a été introduit l'art. 2 al. 3 qui permet expressément que « *Pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure (...) peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. Une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet.* ». Aussi, l'art. 14 de la loi fédérale sur les forêts (L Fo) dispose que si un autre intérêt public l'exige, les cantons peuvent limiter l'accès à certaines zones forestières. Il est donc possible de permettre aux OI de créer ces barrières de sécurité. C'est la même chose pour les zones de verdure. Il s'agissait de donner cette garantie aux OI. M. Pauli précise à ce propos que dès lors que l'on a affaire à une OI, tout passe par l'entremise de la Mission Suisse diplomatique qui fait l'intermédiaire. Dans ces contacts, les OI brandissent les accords de siège dont elles sont bénéficiaires.

M. Pauli cite quelques dispositions pour illustrer les concessions faites par la Confédération aux OI. S'agissant de l'Accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse (RS 0.192.120.282), l'art. 3 dispose que « *L'Organisation internationale du Travail est au bénéfice de l'ensemble des immunités connues, en droit des gens, sous le nom d'immunités diplomatiques.* ». L'art. 4 dispose que « *Le Conseil fédéral suisse reconnaît notamment l'exterritorialité des terrains et locaux de l'Organisation internationale du Travail et de tous locaux occupés par elle à l'occasion de la Conférence internationale du Travail ou de toute autre réunion convoquée en Suisse par l'Organisation internationale du Travail.* » L'art. 6 al. 1 dispose que « *L'Organisation internationale du Travail bénéficie, pour elle-même, ses propriétés et ses biens, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par le Directeur du Bureau international du Travail ou son représentant régulièrement autorisé.* » L'art. 6 al. 1 dispose que « *Les propriétés et biens de l'Organisation internationale du Travail, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, sont au bénéfice de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition,*

confiscation, expropriation et de toute autre forme de saisie ou d'ingérence de toute autorité publique de quelque nature que ce soit. ». L'art. 7 « *Les terrains et locaux de l'Organisation internationale du Travail sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de l'Organisation internationale du Travail.* ».

Ainsi, M. Pauli explique que rien que pour délimiter ne serait-ce que l'endroit précis où se trouve la forêt, cela pose problème. Les OI, fortes de ces accords, considèrent qu'elles sont chez elles et que l'Etat hôte n'a rien à dire. La position de la Suisse consiste à dire qu'elles doivent respecter le droit national en matière de construction, tout en reconnaissant l'immunité de juridiction. Ce principe est traduit en droit cantonal, où il est dit que l'autorisation délivrée à une OI au bénéfice d'un accord de siège ne peut pas faire l'objet d'un recours. L'OIT considère que leur accord de siège les exonère même de devoir déposer une autorisation de construire. Ces OI ont été d'accord de lever leur recours contre les constats de natures forestière à condition que le PL, tel que mis à l'enquête publique, soit amendé et dise que pour des motifs de sécurité, les terrains peuvent être clôturés.

M. Pauli explique que c'était donc la condition pour que les OI lèvent leur opposition à ce sujet. Dans un second temps, le Conseil d'Etat a adopté ce PL en 2009 puis mis en procédure d'opposition. Trois oppositions ont été alors reçues: de l'ONU, l'OIT et l'OMS, le fer de lance étant surtout l'OIT. Suite à cela, ils ont ré-ouvert les négociations, car jusque-là, il n'y avait pas eu de remarque sur la question du fait qu'il s'agissait d'une zone de développement. Tout à coup, il est apparu que l'OIT avait des projets de refaire une partie de son siège. Du coup, l'OIT a demandé ce qu'il en était des obligations, notamment en réagissant par rapport au droit de préemption qui fait que le canton pourrait acquérir les terrains. L'OIT a considéré que c'était une ingérence de l'Etat. Des négociations ont eu lieu. M. MÜLLER a tenté une négociation avec les OI et la Ville de Genève qui avait aussi fait opposition pour d'autres raisons. Cette dernière a invoqué le souci de ne pas réaliser des cheminements piétons, tel que prévu dans le PDQ du « Jardin des Nations ». Ceci venait à remettre en cause en partie les accords avec les OI. A l'art. 2 al. 4 du PL 10502 qui dit que « *Les aménagements nécessaires à la sécurité visés à l'alinéa précédent éviteront, dans la mesure du possible, de supprimer les parcours piétons, voies vertes structurantes et promenades, qu'ils soient existants ou planifiés dans le cadre du plan directeur de quartier N° 29350A « Jardin des Nations » adopté par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005 ou du plan directeur des chemins pour piétons, adopté par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2004.* » -, la Ville de Genève, dans son acte d'opposition qui figure dans les documents que les commissaires ont reçu ce

jour, demande de biffer les termes « *dans la mesure du possible* » et ajouter un alinéa pour ajouter une dérogation. Des négociations ont eu lieu dans l'espoir de trouver un arrangement entre la Ville de Genève et les OI. Ces négociations n'ont malheureusement pas abouti. Les OI n'entendait pas faire de concessions. Il y fallu relancer le processus. Le processus consistait à sortir la question des droits de préemption et l'obligation des OI de faire du logement social selon la LGZD et d'envisager plutôt la voie de la négociation. Un groupe réunissant la Mission Suisse, le canton, et la Ville de Genève a été imaginé pour négocier avec les OI pour qu'elles comprennent qu'elles ne peuvent pas faire n'importe quoi, même si leur marge de manœuvre est large. Le Conseil d'Etat a lancé une nouvelle tentative pour voir à quelles conditions les OI seraient prêtes à négocier, et non pas à retirer leur opposition. En effet, tant que le Grand Conseil n'a pas adopté les éventuelles modifications, leur opposition reste valable. L'accord qui a été trouvé figure dans les documents, de même que les trois oppositions des OI et l'échange final de correspondance qui se termine au mois de décembre avec des courriers de la Mission Suisse. Ces courriers disent à quelles conditions les OI seraient d'accord que le Grand Conseil puisse considérer que leurs oppositions sont nulles et non-avenues, i.e. si un certain nombre d'amendements sont votés. Ces amendements portent sur l'art. 2 al. 3, l'art. 3 et l'art. 5. L'art. 2 al. 1 a très peu changé. L'OIT a profité de son opposition pour revenir sur la question des requêtes en autorisation de construire. Le problème s'est résolu avec l'adjonction des termes suivants à la 2^{ème} phrase « *Sous réserve de l'art. 5, une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet* ». L'art. 5 était déjà dans le PL initial et réserve les accords de siège. L'OIT ne veut pas qu'il soit dit que les OI sont tenues de déposer une autorisation de construire. Ainsi, par rapport à la version du PL mise en procédure d'opposition, ils ont rajouté des termes relatifs à cela. S'agissant de l'art. 2, l'al. 5 est nouveau. Il dispose que « *Les terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser des logements d'utilité publique au sens de la loi sur les logements d'utilité publique (...) Les art. 4A et 5 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, ne leur sont pas applicables.* ». Toutefois, si ces OI, qui ne sont pas forcément organisées pour construire du logement social, le font, l'acquéreur devra remplir ses obligations. C'est une concession importante. L'article 3 reste identique à la version du le PL initial, excepté l'ajout d'un al. 3 qui dispose que « *En vertu des accords de sièges, les droits de préemption visés aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie..* » Enfin, l'article

5 est un amendement purement formel. Il s'agit de réserver les accords de siège et préciser de quels accords il s'agit. A été donc rajouté le fait que cela visait aussi les accords de siège de l'ONU, l'OIT et l'OMS. La liste est non-exhaustive. Pour voir les détails des tractations avec chacune des OI, il faut lire l'échange de correspondances. Chacune des OI a ses propres projets et soucis. Tout ceci a été piloté par la Mission Suisse. Dans les documents distribués se trouvent le nouveau plan, les nouvelles surfaces, les amendements résultant des discussions, les oppositions et les échanges de courrier de la Mission.

Le Président cite l'art. II section 2 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1er juillet 1946 (RS 0.192.120.1) « *Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs en Suisse ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.* »

Un député S a beaucoup de soucis quant à la cohérence de l'aménagement. Il a été dit que ces accords de siège ne donnent aucune compétence en la matière. Il se demande s'il faut vraiment légiférer ou s'il ne serait pas préférable de retirer ce PL et légiférer sur les MZ qui concernent le cas échéant les parcelles de l'Etat ou des propriétaires privés. En ce qui concerne les OI, il suggère de demander à la Confédération de modifier ou faire une annexe aux accords de siège. Cela semble plus opportun. Si des oppositions sont traitées par des juridictions, les décisions rendues en cas de recours n'auront en somme aucune prévisibilité et sécurité juridique, puisque les OI pourront en faire ce qu'elles veulent. Il a l'impression que c'est un projet un peu surréaliste.

Une députée UDC abonde dans le sens du député S. Le but du PDQ « Jardin des Nations » était de créer des espaces ouverts dans lesquels le public pourrait circuler, de faire un corridor de verdure, biologique. Or, dans la mesure où, s'il faut circuler entre des barrières, l'objectif n'est pas atteint, et s'il n'est pas possible de dire ce qui peut être réalisé à cause de ces accords de sièges qui sont très stricts, la cohérence de la vision proposée ne va pas être atteinte. En outre, il y aura une discrimination qu'elle ne peut pas accepter, car le droit de préemption s'exercera sur les parcelles privées. Elle ne sait pas à quel prix cela se fera, et l'objectif n'est pas de faire du LUP, ce qui est dommage. Il y a donc un traitement qui n'est pas acceptable. Aujourd'hui, les OI qui veulent construire peuvent le faire. L'OMPI l'a fait et le CICR va le faire. Elle a participé à l'évaluation des valeurs naturelles des terrains de l'ONU qui sont magnifiques, mais il y a un grand problème dû

aux barrières qui, après le 11 septembre, sont devenues infranchissables par toute la faune terrestre. Elle ne comprend pas pourquoi s'embêter à faire quoi que ce soit alors que les objectifs n'ont aucune garantie d'être atteints.

Un député L ne partage pas ces considérations. L'audition de la Mission Suisse les éclairera sur les tentatives de l'Etat hôte à amener les OI à respecter un plan d'aménagement auquel elles ont intérêt à ce qu'il se fasse pour la cohérence du quartier qui les abrite. C'est tout un jeu d'équilibre. Ce qui l'importe est comment traiter les privés et comment il sera possible de construire du logement sur des parcelles qui ne sont pas touchées par ces accords de siège.

Mme Girault rappelle le coût faramineux de la rénovation des bâtiments, qui est le fond de l'affaire. Cette question va retomber sur les bras de l'Etat.

M. Pauli rappelle la position de la Confédération qui dit que l'Etat hôte doit appliquer le droit national. L'Etat va financer une partie de la rénovation des bâtiments. M. Pauli pense qu'ils ont réussi à faire comprendre aux OI qu'elles doivent être dans la bonne zone.

Séance du 13 mars 2013

Audition de M. Rémy Pagani Conseiller administratif accompagnés de M^{me} Belmonte juriste du Département des constructions et de l'aménagement de la Ville de Genève

M. Pagani tient à excuser Mme Salerno qui n'a pas pu se libérer. M^{me} Belmonte qui l'accompagne ce jour, a suivi d'un bout à l'autre cette affaire. Il y a 3 jours, il a reçu des amendements. Ils les ont examinés très rapidement, et il en a parlé ce matin au Conseil administratif. La position qu'il exprime au nom du Conseil administratif ce soir est une position de fond. Au sujet des amendements en tant que tels, il fera une note suite à cette audition. Sur la base de la validation de cette note par le Conseil administratif, il enverra une lettre formelle qui précisera les points qui vont être exprimés ce soir. Lorsqu'il était député, cette zone a été déclassée pour en faire une zone à destination des OI. Suite à cela, un travail très important a été fait par le Service de l'urbanisme, puis cela a été repris, et un certain nombre de concessions ont été faites. Il reviendra sur la question de l'al. 4 qui dispose que « *Les aménagements nécessaires à la sécurité visés à l'alinéa précédent éviteront, dans la mesure du possible, de supprimer les parcours piétons, voies vertes structurantes et promenades, qu'ils soient existants ou planifiés (...)* ».

M. Pagani rappelle que ce PL a été initié par le canton, avec le soutien de la Ville de Genève, car il s'agissait de mettre en conformité cette zone avec la

destination et les buts pour lesquels elle a été déclassée. Ils se sont aperçus que les OI n'étaient pas d'accord avec ce PL. Ces dernières ont d'abord argué une position idéologique, à savoir qu'il n'est pas question qu'elles se soumettent au droit genevois, ce qui sous-tend que les OI voulaient rentabiliser au maximum cette surface. A son sens, cela est une position totalement erronée. Ils ont eu des nombreuses tractations avec les représentants des OI, sous l'hospice de la Mission Suisse et en présence de M^{me} Salerno. Le Conseil administratif a toujours été en phase avec cette problématique. Ils ne peuvent admettre que cette zone destinée aux OI fasse l'objet de spéculations telles que la création d'appartements en PPE à destination par exemple d'une directrice pour que ces personnes, une fois leur mandat terminé, puissent vendre et racheter leur appartement à des sommes astronomiques. Cela semble être envisagé par certains. Il est question de logements de 5 pièces à 6 millions CHF, ce qui est le prix de certaines pratiques abusives. Leur position est très simple : ils s'opposent au déclassement de cette zone, dans la mesure où on substituerait le but sur lequel ils se sont toujours mis d'accord, qui est de garantir le développement des OI. Ils soutiennent par exemple un autre projet du siège du CICR, qui vise à mettre à disposition des logements bon marché en location pour les délégués des OI. La Ville aussi soutient et paye des billets d'avions à des délégués qui n'ont pas la possibilité de le faire. Il est évident que le PL 10502, tel que libellé, va permettre aux OI de spéculer à loisir sur leur propriété et faire de la PPE, ce à quoi la Ville est opposée.

M. Pagani signale en outre que ce déclassement ne permet pas un contrôle des prix. Il n'est nulle part mentionné le fait que l'Etat puisse imposer de quelque manière que ce soit un contrôle des prix des logements mis en PPE. Or, c'est le sens même de la zone qui a été définie. Il n'y a pas d'indication de prix plafonds non plus, alors que la 3^{ème} zone de développement (ci-après ZD3) actuelle impose des prix plafonds. Il n'y a aucune condition quant aux possibles délais d'achat ou de revente des PPE construits. Les obligations minima de construire de logements LUP permettent de correspondre aux besoins des habitants, or ceci est supprimé. Enfin, il y a aussi un problème de fond juridique : tout serait permis sur certains terrains, comme sur les terrains de l'OIT qui pourrait construire, déterminer et vendre au nom de l'OIT à des prix actuellement du marché ; alors qu'un promoteur sur un terrain qui va peut-être être déclassé juste à côté, ne serait pas mis aux mêmes conditions. Ceci pose une véritable inégalité de traitement qui va poser des problèmes à terme par rapport à ces aménagements. Enfin, l'idée de ce déclassement de terrain était de faire un Jardin des Nations. Toutefois, ce qui va être fait est une sorte de « zoo » des Nations. En effet, toutes les OI vont être

claquemurées. Il s'est battu quand il s'est agi d'enfermer le centre du Congrès. Grâce à sa détermination, on n'a pas l'impression d'être dans un lieu super sécurisé. Il s'est aussi battu pour faire en sorte que l'Organisation Météorologique Mondiale ne soit pas si enfermée dans des barrières. Il y a une perméabilité de ces OI. Malheureusement, il a perdu concernant l'OMC qui sera claquemurée. Ceci va simplement mettre à distance la population et stigmatiser ces OI. L'al. 4 du PL « *Les aménagements nécessaires à la sécurité visés à l'alinéa précédent éviteront, dans la mesure du possible, de supprimer les parcours piétons, voies vertes structurantes et promenades, qu'ils soient existants ou planifiés (...)* » revient à dire que ce sera toujours le cas. Les OI se claquemureront entre des murs. Il trouve cela extrêmement déplorable par rapport à l'image que ces OI donnent et ce que les habitants de Genève ont toujours imaginé. Aujourd'hui, il y a des promenades extrêmement bucoliques à faire et il ne voit pas pourquoi ce statut changerait. Enfin, cela fait quatre ans qu'ils s'échinent à trouver une solution par rapport à cette problématique. Ils ont pourtant réussi à construire la Maison de la Paix dans ces circonstances. Il ne comprend pas pourquoi il ne serait pas possible de continuer à agir ainsi. S'agissant de la Maison de la Pax, la Ville de Genève a signé des conventions avec les organisations concernées, et toute cette affaire a été menée de façon *ad hoc*. Cela n'a posé aucun problème à personne. Il ne comprend donc pas pourquoi on s'échine aujourd'hui à proposer un tel projet. Les OI prétendent qu'elles ont une qualité qui leur permet de faire tout et n'importe quoi. L'OMC, dès le moment où ils sont propriétaires, pourrait ajouter quatre ou six étages sur leur bâtiment sans autorisation de construire, ce qui est aberrant. Il ne comprend pas pourquoi les OI veulent avoir les mains libres de construire tout et n'importe quoi à Genève. Il n'est pas possible de faire tout et n'importe quoi, voire faire même pire que n'importe quel spéculateur. Il ne voit pas pourquoi ces OI pourraient avoir des avantages qui sont à son avis disproportionnés. M. Pagani s'est exprimé au nom du Conseil administratif.

Une députée UDC voulait demander si M. Pagani exprimait une position unanime, ce qui est le cas. M. Pagani a aussi évoqué le problème du fait que le « Jardin des Nations » était souhaité, mais à la place, il va y avoir un « zoo », avec des barrières. Le risque est très fort que l'objectif recherché par le PL, i.e. une ouverture vers la population, arrive à un effet contraire. Il n'y a qu'à voir comment l'ONU s'est barricadé après le 11 septembre – même n'importe quelle bestiole ne peut plus traverser ces clôtures. Ce PL va amener à une situation plus défavorable pour les humains et la nature. Les propos de M. Pagani semblent indiquer qu'il vaudrait mieux ne pas voter ce PL, car par la négociation et la dérogation - du fait que face à une OI,

certaines règles particulières s'appliquent -, les autorités peuvent mieux se débrouiller qu'avec ce PL s'il était adopté. M. Pagani se promenait autour de l'ONU dans le passé et il n'y avait pas de problèmes. Il est toujours possible de se promener dans le jardin qui est mis à disposition autour de l'Ambassade d'Italie, car c'est ouvert. M. Pagani refuse de le fermer. Toutes les personnes trouvent exceptionnel le fait de pouvoir se promener librement à Genève. Il ne souhaite pas se retrouver comme dans certaines Villes où les OI sont barricadées. C'est que ce PL va faire. S'agissant de la Maison de la Paix, un concours a été mis en place. Tout à coup, l'architecte du bâtiment a trouvé que l'on a octroyé des droits exceptionnels à *Japan Tobacco*, et que le bâtiment de la Paix ne serait pas suffisamment impactant. L'architecte est donc revenu auprès du Conseil d'Etat et de la Ville en proposant trois étages de plus. Avec un tel PL, l'architecte ne viendrait plus auprès de la Ville ou de l'Etat et il n'y aurait pas de discussion. En réalité, ils ont négocié un étage de plus. Toutefois, le jour où des négociations ne seront plus possible, ils ne demanderont pas trois étages, mais en construiront 10 de plus. Ce serait une mauvaise politique de faire cela. Avec le PL proposé, sous réserve d'analyse et de complément que M. Pagani fournira, Genève risque d'aller « droit dans le mur ».

Une députée Ve demande si le projet de PDQ de 2002 - qui paraît d'ailleurs intéressant - n'est plus valable, ou s'il est toujours d'actualité.

M. Pagani répond que ce PDQ est établi sur la base d'un travail fait entre la Ville et le canon. Il a été modifié. La Ville est propriétaire de terrains. Ils ont donc été largement associés. La tendance générale est d'avoir une politique d'aménagement pour ce secteur. C'est pour cela qu'ils ont validé le fait de mettre en conformité cette zone. Dès le moment où certaines OI ont décidé de faire recours, cela a bloqué le processus.

M. Longchamp explique qu'un certain nombre d'analyses juridiques doivent être faites sur ce projet. M. Pagani a soulevé la problématique réelle qui est celle de la construction, le cas échéant, de PPE dont l'Etat ne pourrait pas contrôler la destinée. En effet, le statut des OI ne rend pas applicable les règles de la zone de développement. Conséquemment, le droit de préemption de la Ville et de l'Etat, pour les parcelles propriété des OI, ne peut pas être activé. C'est une réalité. La situation pourrait les amener à voir le risque de se retrouver dans la situation décrite par M. Pagani en théorie, même si les OI ont certaines règles de gouvernance et qu'elles ont un certain nombre de contrôles. M. Longchamp demande si l'inclusion d'un amendement supplémentaire qui préciserait de façon explicite que les logements qui pourraient être édifiés sur ces parcelles ne pourraient être que des appartements à louer - à destination de la communauté internationale, et

notamment des diplomates de pays modeste – est quelque chose qui serait de nature à atténuer les inquiétudes de la Ville. Cela exclurait donc expressément les appartements autres que ceux à louer.

M. Pagani trouve que cette proposition va dans le bon sens. Il est aussi confronté à la rénovation de certains immeubles des années 60. La rénovation du bâtiment de l'OIT va coûter 100 millions. La Confédération devrait mettre 30-50 millions CHF. Il va falloir trouver l'argent ailleurs, notamment chez les gouvernements. Or, ceux-ci vont certainement vouloir valoriser les terrains. Il comprend l'amendement suggéré par M. Longchamp sur le logement, mais il aimerait voir aussi un amendement sur le bureau. Il évoque le terrain dit « la Banane » qui appartient à l'OIT. Tant que ce n'est pas déclassé, l'OIT ne peut rien faire, mais l'OIT a dit vouloir faire du bureau. La question est s'il s'agit de bureau pour leurs propres besoins ou des bureaux comme cela est fait en Ville. M. Pagani est d'accord d'entrer en matière sur les propositions du Conseil d'Etat qui visent à cadrer cette situation, mais il y a aussi la question des bureaux.

M. Longchamp remarque que compte-tenu de cette situation liée au statut international et diplomatique des OI, des parcelles peuvent être soumises aux règles de la zone de développement (ci-après ZD) et peuvent être voisines de parcelles qui ne le sont pas. Il attire l'attention sur le fait que si l'OI vend ses terrains à une personne extérieure qui n'a pas de statut diplomatique, les règles de la ZD s'appliquent. Cela garantit que la spéculation à titre individuel ou privé est nettement plus aléatoire. Cela permet aussi d'accompagner un certain nombre d'OI qui se trouvent face à des besoins connus- en particulier l'OIT – pour qui la probabilité de trouver des moyens auprès des gouvernements pour rénover est très aléatoire. Genève est perçue comme une Ville chère, le franc suisse est cher, etc. Il y a des difficultés pour l'ONU, qui est pourtant l'organisation la plus emblématique. C'est donc loin d'être fait. Ils ont chiffré les besoins sur l'ensemble des OI à près d'un milliard. Ce sont donc des enjeux conséquents. Il suggère donc de régler cette problématique en ajoutant un amendement visant à éviter que ce soient des logements PPE attribués à des directeurs eux-mêmes, avec les dérives possibles dans le domaine. Il demande si cela serait de nature à rassurer la Ville. Il a préparé un amendement à cette fin.

M. Pagani s'étonne du fait que la Ville a eu des discussions plusieurs fois par année pour essayer de trouver un arrangement avec l'OIT, la Mission Suisse, etc. Ils étaient presque à bout touchant mais ils sont maintenant convoqués avec des amendements qui sont à son avis inacceptables. M. Pagani propose d'étudier cet amendement, discuter avec le canton, se mettre d'accord et avancer dans ce dossier. Il a compris que M. Longchamp

est aussi inquiet que lui des potentielles dérives dont personne n'a intérêt. Sur le fond, il demande comment il est possible qu'une OI puisse dire qu'elle ne veut pas de droit de préemption de la Ville de Genève. Il demande comment il est possible d'imaginer que la Ville ou l'Etat puisse demander au Conseil municipal, respectivement au Grand Conseil, d'exercer un droit de préemption et aller à l'encontre du développement d'une OI. Cela ne va pas. Il serait possible de le faire s'il est question de construire des hôtels de luxe, alors que ce n'est pas la destination de la zone. Il est interpellé par le fait que les OI et certains juristes disent qu'ils ne veulent pas laisser à la Ville et à l'Etat de Genève le droit de préemption. Il suggère que cela est sous-tendu par une volonté de se faire un maximum d'argent pour rentabiliser les rénovations.

M. Longchamp dit que pour ce dossier, les négociations ont duré 4 ans entre la Ville, l'Etat et les OI. D'évidence, les positions sont irréconciliables. Les OI tiennent à ne faire aucune espèce de concession sur leur statut diplomatique. Il partage l'avis de M. Pagani sur le fait que s'il demandait de préempter pour empêcher le développement d'une OI, il est certain que le Grand Conseil ne lui en donnerait pas les moyens. Il comprend que l'inquiétude de M. Pagani porte sur ce point, et l'inquiétude des OI est de ne pas céder leur statut. La mission de M. Longchamp n'est pas de mettre d'accord la Ville et les OI, cela fait 4 ans que ses prédécesseurs ont essayé en vain. Sa mission est de proposer au parlement une proposition qui permet de garantir les positions des uns et des autres. Il a bien compris que ce n'est pas possible mettre d'accord la Ville et les OI. Son intention est de proposer quelque chose qui garantisse un certain nombre de principes d'urbanisme, qui tienne compte des intérêts de la politique de logements - qui a une certaine cohérence - et le souci du maintien des OI face à des enjeux de rénovations pour lesquels il n'y a pas un franc en caisse. La Confédération va devoir se déterminer d'ici quelques semaines sur la forme de prêts sans intérêt probablement ou quelque chose de ce type. Il s'agit de plusieurs centaines de millions. Le Conseil fédéral traite de la question. M. Longchamp demande si le fait de donner des garanties visant à ce que ce soit des logements locatifs tempère le jugement de la Ville, à défaut de susciter son approbation.

M. Pagani ne peut pas répondre maintenant. Il souhaite voir l'amendement d'abord. Il prendra alors position au nom du Conseil qu'il représente ici. Il a rencontré la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) qui a un superbe projet. Il a cru comprendre qu'ils avaient de l'argent. Il veut bien que l'on fasse pression pour dire qu'il n'y a pas d'argent, mais il souhaite tempérer cette idée. Il tenter de trouver des compromis. Dans les grandes affaires internationales,

les OI sont aussi capables de trouver des compromis. Il ne voit pas ce qui empêche les OI de continuer à se mettre autour de la table. A son avis, leur imposer une décision du Grand Conseil ne va peut-être pas débloquer la situation non plus.

M. Longchamp n'a jamais cité l'IFRC. Celle-ci a en effet un certain nombre de donateurs, ce qui permet d'avoir une certaine visibilité financière. Le Conseil Œcuménique des Eglises (COE) a par exemple une situation diamétralement différente. L'OIT est dans une situation extrêmement délicate. L'OMS est dans une situation un peu plus favorable, car elle a la possibilité de pouvoir financer un certain nombre de choses. Toutefois, il évoque l'incorporation d'intérêts privés voire pharmaceutiques dans la gouvernance de l'OMC. Les travaux à l'ONU sont estimés à 600 millions, ce qui correspond aux estimations de la rénovation du coût du siège de New York qui a terminé à 2 milliards. Ceci a évidemment amené une certaine réticence des gouvernements.

Une députée UDC pense qu'il est nécessaire qu'il y ait encore des discussions et des négociations entre la Ville et l'Etat avant que le Grand Conseil vote un PL qui ne réponde pas aux attentes. Elle demande si ce PL dit « Jardin des Nations » vise à accompagner la rénovation des bâtiments et des OI. Pour l'accompagner, il semble que le financement sera trouvé en déclassant des terrains qui ne sont pas des terrains des OI, mais dans ce périmètre. Ceci permettra donc de payer les rénovations des OI sans qu'elles n'aient à faire quoi que ce soit comme concessions. Par contre, les terrains qui ne sont pas des OI mais qui sont pris dans ce périmètres devront se plier au droit de préemption et à toutes les contraintes qui vont avec. Elle demande si cela est l'objectif de ce PL. Si ce n'est pas celui-là, elle demande ce que ce PL permet de faire qu'il n'est pas possible de faire sans.

M. Longchamp répond que la première mission du PL est d'amener une urbanisation du quartier qui a fait l'objet d'une réflexion et d'une cohérence. C'est un projet qui se trouve être dans le lieu principal d'accueil des OI. C'est donc aussi un projet qui permet de régler un certain nombre de situations s'agissant des OI. Toutefois, sa mission principale n'est pas de donner des moyens aux OI par ce biais-là. Si c'était cela, ils proposeraient un dézonage complètement différent. Ils proposeraient des tours de 80 étages vendues à des prix exorbitants. L'objectif fondamental est de donner une cohérence, mais il est clair qu'il y a des enjeux de développement des OI. La rénovation de l'OMS affecte tout le développement potentiel futur de l'organisation. M. Longchamp renvoie à ce qui a été dit la semaine dernière lors de la présentation et à l'exposé des motifs. La discussion avec M. Pagani porte sur un point précis, qui est une partie de cette affaire. Le reste n'est pas contesté

par la Ville de Genève : ce qui est contesté par la Ville de Genève est la question du droit de préemption, et si la loi sur la zone de développement s'applique. La Ville, la Confédération et les OI ont différentes analyses. L'analyse juridique de la Confédération est potentiellement la plus juste d'un point de vue juridique selon M. Longchamp.

M. Pagani pense que tout le monde est d'accord de dégager les potentialités de développement des OI et même en accueillir d'autres. Dès le moment où l'on fait de la PPE sur ces terrains, il ne sera pas possible d'en accueillir d'autres, car le prix des terrains montera de telle manière qu'il ne sera plus possible pour d'autres OI de s'installer. Le diable se cache dans les détails. Cela fait 4 ans qu'ils s'achoppent à ces détails, pour faire en sorte que cette zone reste à destination des OI et à leur développement. Sur l'avenue Appia, si des bureaux à 6'000 CHF le m² sont développés, il ne sera pas possible d'installer des potentielles OI. D'énormes potentialités pour Genève pourraient échapper du fait des possibilités spéculatives sur ces terrains.

La députée UDC a bien compris le potentiel d'urbanisation que représente ce périmètre. Elle s'est accrochée au titre du PL et à la volonté de formaliser le corridor biologique et le rendre accessible à l'ensemble de la population. De ce point de vue, elle n'est pas du tout convaincue.

M. Pagani pense que par pragmatisme, certains problèmes ont été réglés. Il cite la différence notoire entre l'OMC qui s'est claquemurée et l'OMPI qui est perméable. Il y avait un droit de passage, et toutes les personnes derrière l'OMPI n'auraient peut-être pas pu passer. Heureusement que le directeur de l'OMPI a très cordialement accepté de laisser le droit de passage. Les voitures ne peuvent pas traverser, mais les habitants de Genève peuvent traverser. Il demande à M. Longchamp de lui transmettre les amendements.

Audition de M. l'Ambassadeur Amadeo Perez de la Mission diplomatique Suisse et de M. François Reinhard, Directeur de la Fondation des immeubles pour les Organisations (FIPOI)

M. Perez explique que la Suisse possède une tradition d'accueil d'OI. Genève est avec New York l'un des deux grands centres mondiaux de coopération multilatérale. En 1999, il y avait 26 OI. Aujourd'hui, elles sont 35 à s'être installées en Suisse, dont 30 ont leur siège à Genève. A Genève 172 Etats sont représentés par des Missions auprès de l'ONU, de l'OMC, etc. Ceci signifie au total 247 délégations installées en permanence à Genève. Genève est aussi le premier centre de gouvernance mondiale, avant New-York. Le nombre de conférences et réunions annuelles monte à 2 700. Ces réunions attirent à Genève une moyenne annuelle de 200 000 délégués et

experts du monde entier. La communauté internationale s'élève à 40 000 personnes, ce qui comprend le personnel des OI et leurs familles. *Ces chiffres sont disponibles sur le site de la Mission Suisse et dans un document qu'il distribue.*

M. Perez poursuit en expliquant que la position internationale privilégiée de Genève n'est jamais définitivement acquise. Depuis la fin de la Guerre Froide, l'établissement des OI et des conférences internationales suscite une concurrence de plus en plus vive. Parmi les Villes concurrentes, il y a Vienne, la Haye, Bonn, Budapest, Copenhague, etc., mais aussi des Villes hors de l'Europe, comme Abu Dhabi, Dubaï, Doha ou encore des Villes en Asie. Il est donc nécessaire de poursuivre sans relâche l'engagement des pouvoirs publics, mais aussi du secteur privé pour maintenir et renforcer la Genève internationale. Cela signifie aussi rester concurrentiel en termes d'infrastructures, et, partant, d'offrir aux OI de bonnes conditions de travail et un parc immobilier attrayant. Or, les OI sont aujourd'hui confrontées au problème de la rénovation et l'entretien des immeubles qui abritent leur siège. Certaines ont négligé l'entretien de leurs locaux et n'ont pas constitué suffisamment de réserves pour ces rénovations. La situation est particulièrement critique pour les immeubles les plus anciens tel que celui du OIT, du Palais des Nations, ou de l'OMS. L'estimation des coûts se chiffre à plus d'un milliard. Qui va payer? Le Conseil fédéral considère qu'il appartient à chaque organisation de prévoir les moyens nécessaires à l'entretien et la rénovation de ses locaux. On ne peut cependant se désintéresser du sort des rénovations. C'est pour cette raison que le DFAE a été mandaté pour analyser la situation et ses implications pour la Genève internationale. Un premier constat est que certaines organisations possèdent des terrains et sont disposées à les valoriser pour pouvoir trouver une partie de l'argent nécessaire au financement de ces rénovations.

M. Perez explique que le Groupe permanent conjoint Confédération – canton sur les priorités de la Genève internationale (ci-après GPC) leur a donné un mandat en 2008 pour mettre en place un Groupe de travail sur la valorisation des terrains de l'OIT, composé de représentants de l'OIT, du Conseil d'Etat genevois et de la municipalité de Genève, de la FIPOI et la Mission Suisse. Il a pu avancer, jusqu'au moment où la proposition de changement de zone a suscité l'opposition des OI, ce qui a paralysé la suite des travaux. Les OI se sont opposées pour plusieurs raisons, mais la plus importante est la protection de leur statut qui n'a pas suffisamment été pris en compte. Les OI sont toutes couvertes par un accord de siège signé avec le Conseil fédéral. Cet accord a le rang de traité international auquel ne peut déroger par une loi fédérale, communale et cantonale.

C'est le cas de l'OIT qui est couvert par l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, conclu le 11 mars 1946. Il cite l'art. 4 « **Exterritorialité des terrains et locaux** » : « *Le Conseil fédéral Suisse reconnaît notamment l'exterritorialité des terrains et locaux de l'Organisation Internationale du Travail (...).* ». Il cite ensuite l'article 6 al. 2 « **Immunité de juridiction et immunité à l'égard d'autres mesures** » : « *Les propriétés et biens de l'Organisation Internationale du Travail, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, sont au bénéfice de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de saisie ou d'ingérence de toute autorité publique de quelque nature que ce soit.* ». Il cite ensuite l'article 7 « **Inviolabilité des terrains et locaux** » : « *Les terrains et locaux de l'Organisation Internationale du Travail sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de l'Organisation Internationale du Travail.* »

M. Perez indique ensuite que fortes de ces dispositions, que l'on retrouve dans une formulation similaire dans tous les accords de siège, les OI concernées – l'ONU, l'OMS et l'OIT - demandent, à juste titre, que le PL respecte ces accords. Il est toujours préférable d'être transparent avec les OI. La méfiance est mauvais conseiller. Ainsi, on se doit de prévoir des dispositions de droit qui soient conformes aux accords de siège et surtout, qui ne sèment pas de doutes. C'est la raison pour laquelle, dans les propositions d'amendement du PL, il y a un article 3 « nouvelle teneur » qui exclue le droit de préemption aux terrains des OI. Il est intéressant de signaler que le droit de préemption, tel que prévu au départ par le législateur cantonal, était en faveur des OI uniquement. Comme les terrains étaient préemptés pour être mis à disposition des OI, il y avait dès lors aucune intention d'utiliser le droit de préemption. Face à la levée de boucliers des OI, suite au dépôt du PL, le canton a d'ailleurs immédiatement dit qu'il renonçait au droit de préemption sur le terrain des OI. Il restait donc le droit de préemption de la Ville de Genève. Cette dernière a vu dans ces dispositions une possibilité de négocier des avantages sur les terrains des OI et a peut-être, malgré elle, poussé les OI à se retrancher derrière leurs accords de siège et à poser les exigences que l'on connaît. Après plus de deux ans de discussion, les OI propriétaires de terrain n'ont plus confiance et veulent inscrire le respect de leur droit. La preuve est l'attitude de l'OIT qui souhaitait attendre la décision de la CAC avant de poursuivre le travail de valorisation de ces terrains.

M. Perez mentionne un autre souci des OI qui est la sécurité. La sécurité des OI et des terrains d'Etats étrangers est une responsabilité internationale

de la Suisse. Des évaluations sur la sécurité sont faites par le service fédéral de la sécurité. Il est donc normal que des terrains en mains des OI et des Etats étrangers puissent être clôturés. Si cela devait être le cas, cela se fait toujours en accord avec les autorités locales concernées. C'est le sens de l'art. 2 al. 3 dans sa nouvelle teneur. Quant à l'obligation de réaliser des logements d'utilité publique (ci-après LUP) au sens de la loi cantonale sur les LUP, elle n'est pas imposable aux Etats étrangers et encore moins aux OI du fait des accords de siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'art. 2 al. 5 dans sa nouvelle teneur rappellent cela. Le PL déposé le 18 juin 2009 se limitait à réserver, à son article 5, les accords de siège signés avec les OI. Force est de constater que pour les OI cela n'est pas suffisant. La déclinaison du contenu de ces accords devient donc indispensable. C'est l'objet de leur demande. En 150 ans de pratique d'Etat hôte, la Suisse ne s'est jamais retrouvée attaquée pour violation d'un accord de siège. Ils souhaitent que cela puisse continuer ainsi. La force de la Suisse comme Etat hôte est aussi le respect de ce qui a été promis dans les accords. S'agissant de la pratique, toutes les OI sont respectueuses du droit suisse qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, et s'y soumettent volontairement, même si elles n'en n'ont pas l'obligation. Il cite deux exemples qui montrent que les projets de rénovation des bâtiments des OI ne sont pas faits hors droit. Elles font l'objet d'un groupe de pilotage - Etat hôte, OI - avec participation du canton, souvent de la commune, et de la FIPOI. C'est le cas de l'OMC ; de l'OMS et de l'ONU en ce moment. Les projets de valorisation des terrains des OI font aussi l'objet d'un groupe de coordination entre l'Etat hôte et l'OI, avec la participation du canton, de la commune et de la FIPOI. C'est le cas de l'OIT mais aussi de l'ONU et de l'OMS. On ne laisse pas les OI agir dans une situation de non-droit. Le Grand Conseil peut toujours compter sur le DFAE et la Mission Suisse pour maintenir ce cap. M. Perez invite le Grand Conseil à les aider en prévoyant des dispositions claires et en évitant celles qui pourraient être contraires aux accords de siège. Il formule le vœu que le Grand Conseil accepte les amendements proposés. Ceci redonnera confiance aux OI en le législateur cantonal que la CAC représente ce soir. Il les remercie de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer devant eux et reste à disposition pour toute question.

Une députée UDC constate que les OI sont respectueuses du droit suisse. A priori, les accords de siège, et notamment le statut d'exterritorialité permet aux OI de construire sur leur terrain des bâtiments et des clôtures qui sont nécessaire à leur sécurité. Elle demande donc qu'elle est l'objet de ce PL aux yeux de la Mission Suisse.

M. Perez pense que le terrain dont il est question est en zone villa sauf erreur, et il faut le mettre en conformité avec ce que le canton souhaite avoir comme zone. Les OI étaient tout à fait d'accord avec ce changement. La Mission Suisse travaillait avec les OI pour les convaincre de certains avantages de ces changements, puis la parution du projet s'est faite brusquement à l'été, ce qui a surpris tout le monde, d'où le fait de se défendre. Les OI ont cru qu'il y avait une volonté de leur prendre des terrains, ce qui n'est pas l'objectif. Il est normal que l'Etat préempte des terrains pour maintenir une zone affectée aux OI. Toutefois, dès le moment que l'Etat a le droit de préemption et que les OI ont des terrains, elles ont cru que la volonté était de les leur enlever, alors que les accords de siège les protègent. Une zone villa à cet endroit n'a pas de sens. Ces accords sont mentionnés par peur. Dans l'absolu, les relations avec les OI sont excellentes. A chaque fois, ce qui est souhaité est obtenu, mais il n'est pas possible de le faire par la force. Changer la zone a une raison. Cela lui paraît tout-à-fait défendable, mais il faut qu'il soit clair que cela n'affecte pas les terrains des organisations. Ceci enlèvera la peur que les OI ont aujourd'hui.

La députée UDC demande s'il n'aurait pas été plus convenable de créer une zone spécifique aux OI, avec ses propres règles, plutôt qu'une zone existante telle que la ZD3 qui comprend le droit de préemption, le fait que les gens peuvent circuler, l'obligation de faire des LUP, i.e. un nombre de règles auxquels il faut déroger.

M. Perez pense que le canton a ses raisons de proposer cela. Pour la Mission Suisse, il est important que cela se passe de façon harmonieuse. La Mission Suisse respecte entièrement le choix du canton.

Le Président évoque la problématique des besoins financiers assez importants pour la rénovation des immeubles. Il demande de quelle façon les OI entendent valoriser leur propriété pour dégager des financements.

M. Perez répond que dans le cadre du mandat donné par le groupe permanent conjoint (ci-après GPC) politique, un programme visait à répondre aux besoins de l'OIT mais aussi aux besoins de la Genève internationale. C'était la décision du 24 novembre 2008. Le texte disait que la Mission Suisse suggère la création d'un groupe de travail sur la valorisation des terrains. Ce groupe devait être dirigé par la Confédération et composé par un représentant du DCTI, de la FIPOI et de la Ville de Genève, entre-autres. Cette délégation cherche à contribuer à une solution d'ensemble qui satisfasse l'OIT et permette de répondre à d'autres besoins de la Genève internationale, notamment ceux identifiés dans le cadre du projet du bâtiment mixte de Mandat International, ceux des Missions permanentes à la recherche de locaux, ceux des diplomates des pays aux ressources modestes à la

recherche de logement. M. Perez rappelle que certains diplomates de ressources modestes n'ont pas accès aux HLM, car ils ne payent pas d'impôts. Ils essaient donc de trouver des solutions pour les loger. Pour certains pays très pauvres, il est difficile de payer le coût du logement à Genève. L'idée est de prévoir des logements bon marché et répondre à d'autres besoins en matière de logements. C'est le programme sur lequel le groupe de valorisation des terrains travaille, avec en son sein des représentants de la Confédération, le canton, tous les départements concernés et la Ville de Genève. Le groupe a avancé avec des projets très clairs, mais il ne peut rien faire tant que la zone ne correspond pas à la réalité de projets. Ces projets sont discutés et l'ensemble doit être soumis au GPC politique. Le GPC est présidé par le Conseiller fédéral M. Burckhalter et trois Conseillers d'Etat du canton de Genève. Ce groupe pilote, avec le groupe technique, le projet de valorisation.

Le Président demande si les OI voient des problèmes à respecter les règles urbanistiques genevoises.

M. Perez répond par la négative. Il y a peut-être un malentendu. S'agissant de l'OIT, il est question de deux terrains pour faire des bureaux. L'autre terrain est propriété de l'Etat de Genève. Cette valorisation se fait toujours dans les règles de l'art : les autorisations sont demandées, etc. Le projet est co-piloté par les autorités suisses et les organisations n'ont aucun problème à respecter les règles. Mais si on veut leur forcer la main, ce sera inacceptable pour elles, et elles vont dire qu'elles sont couvertes par les accords de siège. Par exemple, dans le cadre de la restauration de l'OMC, des fresques ont été signalées par la Commission des Monuments et des Sites. Celle-ci a dit que l'OMC devait les protéger. Toutefois, c'est l'OMC qui prend la décision et accueille la demande de la Commission des Monuments et des Sites. C'est une petite nuance qui fait qu'il y a le même résultat. Il faut garder ce respect. Il n'est pas possible de forcer les OI. Il signale que l'OMC a d'ailleurs payé toute les restaurations.

Le Président remercie l'Ambassadeur M. Perez pour son intervention et invite M. Reinhard à s'exprimer au sujet du PL 10502.

M. Reinhard souhaitait montrer concrètement les différents projets prévus dans la zone des OI. La FIPOI est une fondation qui a pour but de mettre à disposition des infrastructures immobilières pour les OI pour permettre leurs activités. La FIPOI le fait sous différentes formes, souvent sous la forme de prêts pour les constructions des OI, des prêts qui sont octroyés par la Confédération. Le canton met à disposition les terrains en droit de superficie. La FIPOI gère, avec les OI, leur construction. La FIPOI a aussi un patrimoine

immobilier qu'elle loue aux OI. Enfin, elle organise des conférences internationales.

M. Reinhard présente ensuite le projet de la Tours de Feuillantines. *Il montre sur une diapositive la place des Nations. Les terrains en vert clair appartiennent à l'Etat de Genève et ceux en vert foncé, à l'ONU.* Il est envisagé de réaliser un bâtiment qui abriterait différentes activités. L'idée est de reporter les droits à bâtir qui appartiennent à l'ONU sur les terrains de l'Etat pour réaliser ces bâtiments. L'intérêt est de pouvoir valoriser les droits à bâtir de l'ONU qui ont des besoins très importants pour la rénovation du Palais des Nations. Cette tour aurait 25 000 m² de surface brute de plancher. Ils ont déposé une demande de renseignements au DU pour instruire ce projet. L'autre projet concerne l'OMS. Une étude concernant le réaménagement du site a été menée. Le siège a besoin d'une rénovation de l'ordre d'une centaine de millions CHF. Pour ce faire, il est envisagé de construire un nouveau bâtiment, dans lequel il serait possible de transférer du personnel, démolir une série de pavillons qui polluent un peu le site, et améliorer l'aménagement global de ce terrain. Un périmètre de sécurité va être réalisé. L'arrivée de la route des Nations sera prise en compte. Un autre projet est celui du siège de l'OIT. C'est un très grand bâtiment construit en zone 5. A l'époque, on accordait des dérogations aux OI pour réaliser ce type de bâtiment. Aujourd'hui, les choses ont changé. Parmi les sources de financement de la rénovation de ce bâtiment - qui est de l'ordre de 200 millions CHF -, il y a la valorisation des terrains. Ce n'est pas le cas de toutes les OI, mais dans ce périmètre, l'OIT est propriétaire de ces terrains. L'OIT veut conserver certains terrains, et en valoriser d'autres en bordure de la route de Ferney ou de l'Avenue de la Paix. Il y a un programme pour faire des bâtiments administratifs, des logements résidentiels, et des locaux pour les Missions diplomatiques. Un autre projet dont la FIPOI s'occupe est l'assainissement énergétique du Palais des Nations. Un don de 50 millions a été fait par la Confédération à l'ONU. Ce don va principalement servir au changement des 1'600 fenêtres, à la pose de panneaux photovoltaïques et thermiques, et une révision des systèmes d'éclairage et de ventilation. Ce sont les prémisses de la rénovation du Palais des Nations, qui elle, coûtera beaucoup plus cher : plus de 600 millions de CHF. *Sur la diapositive, sont indiquées en gris les OI existantes et en rouge, tous les projets en cours d'étude.* M. Reinhard n'a pas évoqué les projets qui ne sont pas dans les périmètres qui concernent aujourd'hui la CAC, mais il cite notamment l'IFRC, la Maison de la Paix, le projet du Corpus santé, les projets de l'OMS et quelques projets au CERN. Il pense donc qu'il est nécessaire de modifier la zone actuelle pour pouvoir réaliser ces projets.

M. Reinhard explique que la future route des Nations part depuis l'autoroute dans la commune du Grand-Saconnex, traverse le territoire du Grand-Saconnex, en majorité en tunnel ou en tranchée couverte, et ressort juste devant l'entrée de l'OMS. Il va donc falloir faire des aménagements, notamment des giratoires pour permettre l'entrée et la sortie de l'organisation. Tout cela a été pris en compte et étudié.

La députée UDC conclut que la FIPOI ne prévoit pas de réduction du nombre de véhicules.

M. Reinhard dit que l'idée n'est pas d'augmenter les effectifs de l'organisation, mais de mettre de l'ordre sur ce site. S'ils construisent un nouveau bâtiment, il va falloir démolir un certain nombre de pavillons provisoires. Il va y avoir un transfert, mais pas d'augmentation du nombre d'employés sur le site. Dans les organisations, ils font passer le message pour favoriser la mobilité douce et l'utilisation des TP. Il rappelle que le bus n° 5 arrive juste devant l'entrée du site, ce qui est très apprécié. Il faut essayer de favoriser les TP chaque fois que cela est possible.

Un député L demande si les changements de zone prévus permettent la réalisation de tous ces projets. Il évoque la création de zone de verdure, de zone de bois et forêts, et la Tour des Feuillantines. Il demande si des garanties suffisantes ont été reçues pour que les zones prévues permettent la réalisation de tous ces projets.

M. Reinhard répond que dans l'étude des projets, ils ont pris en compte ces éléments. S'agissant de la Tour des Feuillantines, il n'est pas prévu que la zone de verdure soit construite. C'est la raison pour laquelle il est question de transférer les droits à bâtir des parcelles de l'ONU sur les parcelles de l'Etat, pour concentrer les droits à bâtir sur la partie qui borde la route de Ferney et réaliser le projet.

Le député L demandait si le fait de créer ces zones de verdure et de bois et forêts ont un impact négatif sur la constructibilité des parcelles sur lesquelles les OI prévoient des extensions.

M. Reinhard reconnaît que les zones verdure et de bois et forêts représentent toujours des obstacles supplémentaires, mais ces éléments sont pris en compte et ils s'arrangent pour que les projets respectent ces zones. Ces zones sont donc une contrainte, mais signalent aussi une volonté de réaliser dans ce périmètre des bâtiments qui soient agréables. Le but n'est pas non plus de bétonner le périmètre du Jardin des Nations. Ces idées étaient dans le plan directeur du « Jardin des Nations » adopté à l'époque. Ils tiennent compte de ces différents éléments.

Au député L qui s'enquiert du projet de portail des Nations, M. Reinhard répond qu'il est porté par la banque Pictet, pas par la FIPOI. Il est dans la zone de verdure.

M. Longchamp précise que si ce projet était confirmé, il ferait l'objet d'une modification de zone ultérieure *ad hoc*. Ce projet n'est pas concerné par cette affaire. M. Reinhard évoque le fait que le tram pose un problème pour ce projet.

Un député S rappelle que l'Ambassadeur M. Perez a fait allusion à la construction de logements pour diplomates et personnel de Missions diplomatiques de revenus modestes. Il demande si cela apparaît dans les projets de la FIPOI.

M. Reinhard mentionne un projet d'hôtel une étoile. Pour la partie logements, les résidences étaient concentrées sur un endroit qu'il montre sur le plan.

M. Longchamp ajoute que la FIPOI n'a pas la mission de construire ces logements. La FIPOI a une large mission, mais pas encore celle-ci.

Le Président comprend que les OI seraient sensibles à la législation genevoise. Il demande si, dans le cadre du projet d'assainissement énergétique mentionné, la loi sur l'énergie sera appliquée dans tous les bâtiments.

M. Reinhard répond par la positive. Pour l'assainissement énergétique du Palais des Nations, ils ont travaillé en étroite collaboration avec les services de l'Etat de Genève pour que les conditions régissant les aspects énergétiques des bâtiments soient respectées. En ce qui concerne les projets de la FIPOI, tous les projets de construction sont frappés du label MINERGIE, voire plus. Le dernier bâtiment construit pour l'OMC bénéficie d'ailleurs du label MINERGIE « plus ». Ils s'efforcent à veiller à ce que les aspects énergétiques soient corrects. Sauf erreur, la loi oblige à ne présenter que des projets MINERGIE.

Le Président demande s'il serait envisageable de suggérer aux OI qui maîtriseraient leurs propres projets de construction que la législation genevoise sur l'énergie serait intéressante à appliquer.

M. Perez dit que les OI y sont déjà sensibles d'elles-mêmes. Dès le moment où il s'agit de l'argent de la Confédération qui est prêté aux OI, c'est obligatoire. Pour la rénovation, c'est la même chose.

Le Président rappelle que la commune du Grand-Saconnex s'oppose à ce PL pour des raisons de mobilité. Il demande comment les OI abordent cette problématique au sein du groupe de valorisation.

M. Perez répond que trois séances ont été organisées lors desquelles la question de mobilité a été traitée. Ces projets de mobilité sont étudiés avec la collaboration des services de l'Etat, qui met à disposition tout son savoir-faire pour préparer des projets de mobilité. Il y a une collaboration très étroite avec les OI et un intérêt réel. Tout cela est intégré dans les processus. Elles entendent participer à la résolution du problème. Dans le cadre de l'ONU, les directeurs généraux successifs y sont sensibles. Il y a donc un soutien de la part de l'Etat pour tous les aspects qui touchent cette question.

M. Longchamp rappelle qu'il y a eu quatre ans de négociations et dialogues un peu compliqués entre les OI et la Ville. M. Perez a indiqué la position de la Confédération, qui est celle du Conseil fédéral, qui par la voix du Conseiller fédéral en charge du DFAE, préside le GPC. Au nom du Conseil d'Etat, M. Longchamp souhaite proposer une série d'amendements au PL. Ceux-ci visent à rappeler les principes du droit international. Il est possible de demander beaucoup de choses, mais il appartient au Grand Conseil de trancher. Les amendements prévoient un certain nombre de dispositions de rappel. Un amendement supplémentaire prévoit aussi que le GPC - présidé par le Conseil fédéral, avec comme membres trois Conseillers d'Etat ainsi que la Ville de Genève représentée par M. Pagani et M^{me} Salerno - aurait la responsabilité de suivre ces opérations. Un alinéa supplémentaire précise que les logements qui seraient construits seraient des logements à louer, afin d'éviter ce qui a été indiqué par M. Pagani. A ce propos, M. Longchamp n'a pas suspicion de pensée, mais cela vaut peut-être mieux de l'écrire. Il rappelle qu'un certain nombre de projets assez vitaux sont pilotés par la FIPOI au nom des OI. Par exemple, le changement des fenêtres à l'ONU a été fait par la FIPOI, mais l'ONU en est le maître d'œuvre, les gère et les pilote. Tout a été fait en parfaite conformité avec la loi genevoise, mais avec la subtilité diplomatique résumée par M. Perez. Il n'a aucune raison de douter que cela ne se passe pas ainsi dans le futur. Si le Grand Conseil entre en matière, M. Longchamp propose d'interrompre les travaux avant le 3^{ème} débat, le temps de pouvoir solliciter la Ville de Genève et avoir leur opinion, et le cas échéant, le GPC ou la Mission. A la reprise du vote en 3^{ème} débat, il suggère, en fonction des remarques, que le CAC indique que ce ne sont plus des intentions du département ou du Conseil d'Etat, mais que ce sont des intentions avancées de la CAC. M. Longchamp va malheureusement devoir sortir de séance, car il est retenu par des obligations.

Le Président a entendu que les OI respectent la législation genevoise en principe. Il demande si l'amendement proposé par M. Longchamp qui vise à assurer que les logements soient locatifs signifie que selon les zones, il y

aurait un contrôle de loyers – si les OI veulent bien respecter la législation genevoise.

M. Longchamp répond que l'amendement en question reprend exactement les termes de la législation habituelle. Il cite l'art. 2 al. 6 (nouveau) « **Mise en œuvre** » : « *Le groupe permanent conjoint sur les priorités de la Genève internationale est chargé de contribuer à des solutions d'ensemble qui satisfassent les besoins des organisations internationales et des missions en terme non seulement de locaux, mais aussi de logements, notamment ceux destinés à des missions permanentes à la recherche de locaux, à des diplomates de pays aux ressources modestes et à la recherche de logements et d'autres besoins de logements des diplomates et fonctionnaires internationaux, en édictant si possible des principes à cet effet.* »

M. Longchamp rappelle que sur les terrains propriété des OI, les accords de siège s'appliquent, que l'on le souhaite ou non, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes particuliers. C'est la réalité d'une Ville qui a la volonté d'accueillir les OI que de se soumettre au droit diplomatique international.

Etant donné les oppositions, une députée UDC demande s'il ne serait pas plus approprié, pour ne pas avoir l'impression de faire du « forcing », de laisser faire les négociations et l'examen des amendements entre la Ville et les différentes parties, et qu'une fois que tout le monde se sent satisfait, la CAC rentre en matière sur un texte qui semble faire l'unanimité. Cela lui paraît plus juste d'un point de vue de respect des formes.

M. Longchamp indique que la Mission de l'autorité de l'Etat n'est pas de trouver le plus petit commun dénominateur entre tous les acteurs. A un moment, l'autorité de l'Etat doit s'affirmer. Les négociations durent depuis quatre ans. A un moment, il faut reconnaître qu'il y a un noyau dur de discussion. Il n'est pas possible de revenir vers les différentes parties concernées en disant que partout dans le monde, à toutes les époques, le droit international et diplomatique s'applique, sauf à Genève dans les parcelles du PL 10502. Il prend cette responsabilité et propose à la CAC de la prendre également. Quatre ans ont maintenant passé, et ces projets sont maintenant un souci quotidien pour les OI. Il n'est pas possible de dire aux OI qu'il faut encore discuter trois ans pour modifier la zone, puis qu'il y aura des oppositions et des recours, etc. M^{me} CALMY-REY puis M. BURCKHALTER ont aussi indiqué qu'il fallait avancer. Il est possible de faire le choix politique contraire, mais il faut reconnaître qu'il s'agit d'un projet qui a un certain degré d'importance. Il évoque la diplomatie avec laquelle il faut traiter avec les OI. Il va volontiers négocier pour les Grands-

Esserts, le plan directeur, etc., mais dans ce cas, il faut avancer. Lui et ses collaborateurs ont eu des entretiens très approfondis sur ce dossier.

Le Président rappelle que M. Pagani a dit que ce PL est à l'ODJ du Conseil administratif et qu'à la suite de cette réunion, il fera une note au sujet des amendements.

M. Longchamp précise que la logique veut qu'il montre les amendements au Grand Conseil avant d'aller négocier avec la Ville.

Le Président laisse la parole à chaque groupe pour prendre position au sujet du PL 10502, suite à quoi, il proposera à la CAC de voter ce PL 10502.

Un député PDC indique que le PDC votera le PL 10502 sans discuter des amendements. Il s'avère que d'autres commissions du Grand Conseil, notamment la Commission de gestion, travaillent sur la Genève Internationale. La grande préoccupation quant à cette problématique concerne les responsabilités de chacun face à cela, car tout le monde donne un avis différent des autres. Il y a donc un morcellement très préoccupant. Or, l'avenir de la Genève internationale n'est pas du tout sûr. Il faut absolument que l'Etat œuvre en accord avec la Genève internationale qui représente un revenu énorme, des postes de travail, une ouverture sur le monde. Si chacun commence à discuter de ce qu'il faut faire et comment, on n'arrivera strictement rien n'à faire et les OI vont partir sur d'autres lieux où il n'y aura aucun respect de législation ni de quoi que ce soit. Ce soir, la CAC a reçu les avis de la Mission Suisse et du gouvernement genevois. Ils ont reçus des certitudes quant au respect des lois genevoises. A un moment, il faut faire confiance, soutenir la Genève internationale et ne pas « pinailler » sur ce PL.

Un député L annonce que le groupe libéral va voter l'entrée en matière du PL 10502, ainsi que les amendements proposés. Il souscrit aux propos du député PDC par rapport à l'importance du PL. S'agissant du plan du PL, il trouve dommage que le périmètre concerné ne soit pas indiqué de façon plus claire. En général, quand on déclasse un périmètre, le tour du périmètre est signalé avec un trait plus épais. Là, on ne sait pas très bien si les zones qui sont dans le périmètre restent dans les zones actuelles ou sont déclassées. Il suggère de demander aux services de l'Etat de compléter le plan avec le périmètre de validité du PL. Aussi, de grandes parcelles - probablement en zone préexistante villa - sont déclassées en zone de verdure. Il est important que les gens se rendent compte que certaines zones en zone 5 sont transformées en zone de verdure et perdent ainsi tous les droits à bâtir liés à la zone 5. Cela n'est pas très clair sur le plan. Il voit très bien les zones préexistantes qui sont déclassées en zones constructibles, mais pas les zones préexistantes déclassées en zone de verdure ou de bois et forêts. Enfin, il ne

sait pas si, dans le cadre de l'enquête publique, les personnes autres que les OI ou les communes se sont opposées à ce déclassement. Il imagine que certains propriétaires privés qui voient leur terrain constructible déclassé en zone de verdure ne sont pas d'accord - mais il peut se tromper. A part cela, le groupe libéral est favorable à ce PL et votera l'entrée en matière.

Un député S annonce que le groupe socialiste soutiendra ce PL et les amendements du département, surtout ceux concernant le logement. Ils seront attentifs à toute la problématique de la clôture, pour éviter que cette zone devienne un « zoo ». Il est important de conserver des cheminements à travers ces zones de verdure. Il demande plus de détails concernant le périmètre sécurisé, notamment du parc de l'OMS, car ceci est important pour se déterminer. Son groupe attend aussi l'avis final de la Ville de Genève avant de se déterminer complètement. Il est bien d'avoir toutes les informations nécessaires avant d'arriver au vote final.

Une députée UDC soutient les remarques formulées. Pour que ce PL puisse rencontrer l'adhésion de tous, le plus clair il sera au niveau du plan et des amendements, le plus de chances il y aura pour que les gens y adhèrent. Elle constate les OI – du moins l'OIT et l'OMS – semblent satisfaites avec les amendements proposés. Elle voit tous des même des oppositions de privés qui ne sont pas des moindres, notamment en matière de contributeurs fiscaux. Ceci l'inquiète. Elle est attachée au principe de concertation. S'il y a eu quatre ans de négociations avec les OI, elle ne sait pas combien de négociations il y a eu avec les propriétaires privés concernés. Avant de voter ces PL, elle trouve nécessaire d'avoir la garantie de ne pas péjorer la situation pour tous. Avec l'objectif de satisfaire les OI, le risque est d'arriver à l'effet contraire. Les plans présentés par la FIPOI sont bons et respectent la qualité paysagère du site. Il faut que ce projet remporte l'adhésion et facilite les choses, plutôt que de les complexifier et durcir les positions. Pour le groupe UDC, c'est l'objectif. S'il est atteint, il votera très volontiers ce PL.

Un député Ve annonce que le groupe des Verts soutient le PL 10502, car c'est un projet intéressant pour les OI. En effet, ce PL permet de réserver les nouvelles surfaces à bâtir, tout ceci dans le respect du territoire donné, et il permet aussi au canton et aux collectivités publiques d'avoir un mot à dire sur l'aménagement de ces zones, qui jusque-là était un peu négligé. Ils ont toutefois plusieurs craintes qui ne sont pas spécifiquement liées au PL. Il s'agit de la question de la mobilité que relève la commune du Grand-Saconnex notamment. Cela doit être entendu. Il évoque par exemple le développement du tram sur la route de Ferney, concomitant à la route des Nations. Ceci permettra de pacifier les relations entre les communes et les OI, ce qui ne peut se faire qu'avec des engagements du Conseil d'Etat et d'une

majorité pour parvenir à la réalisation du tram sur la route de Ferney. Toutefois, compte-tenu du travail fait par le département pour permettre des amendements qui satisfassent les OI - les principaux destinataires du PL -, le groupe des Verts se réjouit de pouvoir aller de l'avant, notamment dans le cadre du 3^{ème} débat.

Sachant que le groupe MCG n'est pas titulaire de cette commission, un député MCG dit que son groupe va devoir en discuter. Sur le principe, il acceptera le PL avec les amendements du Conseil d'Etat.

Un député R dit que pour le groupe des radicaux qui avait largement soutenu le plan directeur correspondant, il va de soi qu'il ne peut que soutenir le déclassement concomitant, et, le cas échéant, les éventuels amendements proposés par le Conseil d'Etat. Il rappelle que ni l'accessibilité, ni les problèmes de mobilité, ni les problèmes de la sécurité ne font le fait des déclassements de zone. Il est possible de discuter, mais ce n'est pas en changeant les zones que ces problèmes se gèrent. Si ce n'est pas déclassé, cela n'apporte strictement rien.

M. Pauli explique que par rapport aux dérogations déjà données, et aux statuts précédents, ils ont pu construire les bâtiments des OI sans rien toucher. En 1988, il y a eu un avant-projet de modification de zone qui concernait tout le secteur. Celui-ci avait passé le cap des conseils municipaux. Sur cette base, il y avait eu un certain nombre de réflexions et le projet de « La Pastorale » avait notamment été adopté. Par la suite, d'autres projets ont été faits. Il reste maintenant ce noyau dur, où se trouve l'ONU et d'autres OI. Ce n'est pas quelque chose auquel le Grand Conseil n'a jamais été confronté. Des zones destinées à des OI ont déjà été créées, et le droit de préemption peut même théoriquement s'exercer sur l'une d'elles. M. Pagni a évoqué la dérogation qui a dû être donnée pour la Maison de la Paix, le long des voies ferroviaires. Pour cela, ils ont utilisé l'art. 26 al. 2 qui dit que si un terrain est déjà en zone à bâtir et qu'il est contigu à une zone à bâtir 2 ou 3, il est possible de bénéficier des normes de cette zone, sans qu'il y ait un changement de zone. Le cas était limite. Cela a été accepté, car il y avait une sorte d'urgence. Le déclassement était prévu, il y avait de la zone 3 et de la ZD de l'autre côté. Ceci ne peut pas forcément se faire dans le cas présent, car il y a de la zone 5, de la zone de verdure, etc., ce qui ne permet pas d'utiliser cette dérogation. S'agissant des préoccupations quant aux zones de bois et forêts, il rappelle que toutes ces zones ont fait l'objet de constat de nature forestière et de recours. Il a fallu travailler pour faire un certain nombre d'amendements déjà au stade du PL pour faire retirer ces zones et certaines contraintes. En créant une zone de bois et forêts, ils ne rajoutent pas une nouvelle contrainte par rapport au statut juridique actuel de ces terrains.

S'agissant des périmètres de validité, M. Pauli indique que les gros traits sèment parfois le doute. Il lui semble que l'on voit de façon assez précise les limites de chacune des zones créées, même si le périmètre de validité n'est pas formellement indiqué. S'agissant de qui est propriétaire de quelle parcelle, le service en charge a fait la liste des catégories de propriétaires. *Il transmettra la liste par messagerie électronique aux commissaires et celle-ci sera annexée au PV.* Les propriétaires privés représentent 18 hectares, soit 14% de la surface. Le domaine public communal et cantonal représente 7% des surfaces ; soit 8.5 hectares. L'Etat de Genève possède 45 hectares et 35% des surfaces ; les OI sont propriétaires de 33 hectares donc 25% de la surface ; les Etats étrangers sont propriétaires de 6% de la surface ; les CFF de 2% et la Confédération de 1%.

M. Pauli a aussi demandé que les parcelles des propriétaires qui ont fait opposition soient indiquées. Il y en a deux. Tout d'abord, le propriétaire d'une langue de terrain s'oppose au droit de préemption et au fait de créer une ZD. Jusque-là, ce propriétaire était en ZD5 et se retrouve en ZD3. L'autre propriétaire est la Société Immobilière Mérimont qui a dans le périmètre, un petit cheminement et un autre morceau, tous deux mis en zone de verdure. Il y a un problème d'expropriation. L'Etat a le droit de mettre un terrain en zone de verdure, mais du point de vue de l'expropriation matérielle, il risque d'y avoir un petit problème. Ceci n'empêche pas le bien-fondé de l'approche. Il évoque le paiement d'indemnités. Une personne au Grand-Saconnex se plaint des nuisances sonores, utilisant la même argumentation que la commune du Grand-Saconnex. Ce type de griefs est irrecevable à ce stade – il le sera au stade ultérieur. Enfin, il y a des oppositions de la Ville de Genève, des OI et du Grand-Saconnex.

Pour éviter des problèmes avec le propriétaire privé, une députée Ve demande s'il ne serait pas possible d'enlever la petite languette de la zone de verdure. Elle trouve un peu stupide d'avoir des oppositions qui peuvent être réglées. Le Président dit que M. Pauli donnera une réponse ultérieurement.

Traitement des oppositions

Par lettre du 21 juillet 2009, reçue le 4 août 2009 en Chancellerie, MM. Roland et James Machenbaum ont déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le plan n° 29650-27-228-309-530-534, visé à l'article 1.

Par lettre datée du 7 août 2009, reçue le 11 août 2009 en Chancellerie, le maire et conseiller administratif de la Ville de Genève a également déclaré former opposition à ce projet de loi.

Par trois lettres séparées datées du 12 août 2012, reçues le 13 août 2009 en Chancellerie, Mmes Mireille Turpin et Aude Velay, représentées par leur avocat, M^e Olivier Dunant, M^{me} Dorrance Velay-d'André, représentée par son avocat, Me Raphaël Biaggi, ainsi que la Société Immobilière S.I. Mérimont-Les Crêts, représentée par son avocat, Me Patrick Blaser ont également procédé à la même démarche.

Recevabilité

Conformément à l'article 16, al. 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Selon l'article 35 al. 3 LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Conformément à l'article 33 al. 3 let. a LAT², les cantons doivent reconnaître aux opposants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Aussi faut-il reconnaître la qualité pour recourir à quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, selon les conditions fixées par l'article 89 al. 1 let. b et c LTF³.

S'agissant des associations, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'il ne suffit pas que les statuts mentionnent la protection de la nature ou du paysage parmi leurs buts pour qu'elles bénéficient de cette qualité. En effet, un but idéal peut parfaitement être poursuivi, mais à titre accessoire, l'objet principal de l'association étant la défense des intérêts de propriétaires et d'habitants d'un lieu donné; dans ce cas, l'invocation du but idéal n'est pas

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

² Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

³ Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; ci-après LTF)

suffisante pour conférer à l'association la qualité pour agir. Elle peut toutefois disposer de cette qualité en tant qu'association de propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts invoqués doivent être protégés par les statuts de l'association, être communs à une partie importante de ses membres, et susceptibles d'être défendus par une fraction notable d'entre eux⁴.

En d'autres termes, ceux-ci doivent disposer de la qualité pour recourir, conformément à l'article 33, al. 3, let. a LAT. Cette dernière disposition prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Pour rappel, en matière de recours de droit administratif, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés⁵.

L'intérêt digne de protection doit être personnel et peut être juridique ou de fait. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire⁶. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir^{7 et 8}.

Selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir au regard de l'ancien article 103 let. b OJ, lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate⁹. Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement

⁴ ATF du 11.2.2004, Pic-Vert, Association Genevoise pour la Protection des Villas et de leur Environnement c/ DAEL, Tribunal administratif Genève, Ville de Carouge

⁵ ATF 104 I b 245

⁶ ATF 124 II 293 consid. 3b p. 304; 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43, 171 consid. 2b p. 174; 120 Ib 48 consid. 2a p. 51, 379 consid. 4b p. 386 et les arrêts cités

⁷ ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

⁸ Cf. ATF du 22.04.2005, 1P.70/2005, cons. 3.2

⁹ ATF 112 Ib 170 consid. 5b p. 174

un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation¹⁰. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien article 103 let. a OJF¹¹ (devenu article 89 al. 1 let. c LTF) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité¹².

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte une construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire¹³. Tel n'est par contre pas le cas de la personne domiciliée à quatre cent cinquante mètres du lieu où des nouveaux pavillons doivent être construits¹⁴. Un tel droit trouve sa limite dans l'inadmissibilité de l'action populaire¹⁵. Compte tenu de ces principes, la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne saurait justifier un droit d'opposition¹⁶; admettre le contraire reviendrait à reconnaître un tel droit à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux, ce que l'article 89 al. 1 let. b et c LTF entend précisément exclure.

Certes, la distance n'est pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir¹⁷. Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée¹⁸.

Dans un arrêt du 27 décembre 2006, le Tribunal fédéral a spécifié qu'à une distance d'environ un kilomètre du périmètre du plan de zone litigieux, le recourant qui entend se prévaloir des difficultés liées au trafic supplémentaire devrait disposer, pour que l'atteinte subie puisse être qualifiée de directe au

¹⁰ ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400

¹¹ Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (OJF)

¹² ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183

¹³ ATA/395/1997, du 24.06.1997; ATA T. du 29.03.1993

¹⁴ ATA R. du 6.02.1991

¹⁵ ATF 120 Ib 379, JT 1996 I 451

¹⁶ RJN 1995 p. 263, 265

¹⁷ ATF 125 II 10 cons. 3a p. 15; ATF 1A.179/1996, du 8.04.1997 in RDAF 1997 I p. 242

¹⁸ ATF 1A.47/2002, du 16.04.2002 concernant la construction d'un stade de football

sens de la jurisprudence, d'un usage quasi privatif, ou en tout cas privilégié de l'axe routier dont il redoute l'encombrement¹⁹.

En l'espèce, la qualité pour agir de la Ville de Genève ne fait pas de doute. Il reste cependant à déterminer si cette collectivité a agi valablement, dans le respect des formes et par le biais des organes prescrits par l'article 48, let. x LAC²⁰. Ce dernier stipule que « *le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'article 44, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois (...) de former opposition dans le cadre de la procédure d'adoption des plans de zones...* ». Pour les communes de plus de 3000 habitants, les oppositions doivent donc émaner du seul Conseil administratif.

Outre le Conseil administratif, les maires peuvent également aussi former opposition. Toutefois, la lettre de cette disposition indique qu'en ce cas, ils doivent alors avoir consulté leurs adjoints. Or, la fonction d'adjoint au maire n'existe que pour les communes de moins de trois mille habitants (article 39 let. c LAC). C'est dire que seuls les maires des communes de moins de 3'000 habitants sont habilités, le cas échéant, à engager la commune dans une procédure d'opposition formée contre un plan de zone. Pour les autres communes, cet engagement doit être le fait du Conseil administratif.

En l'espèce, il y a lieu d'observer que l'acte d'opposition du 7 août 2009 ne comporte pas l'entête du Conseil administratif de la Ville de Genève, mais celui du maire et du département des constructions et de l'aménagement. Cet acte n'est pas accompagné d'un document, par exemple un extrait de procès-verbal, attestant que c'est bien le Conseil administratif et non pas le maire ou le conseiller administratif en charge du dossier, qui a décidé, en temps utile, de former opposition au projet de loi querellé.

La question de la recevabilité de cette opposition peut cependant rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée quant au fond.

Propriétaires de terrains compris dans le périmètre du plan n° 29650-27-228-309-530-534, dans sa version du 22 janvier 2009 mise en procédure d'opposition, la qualité pour agir de Mmes Mireille Turpin, Aude Velay et Dorrance Velay-d'André, ainsi que la Société Immobilière S.I. Mérimont-Les Crêts ne fait aucun doute. Quant à MM. Roland et James Machenbaum, résidant au 42 C de l'Ancienne-Route, sur le territoire de la commune du

¹⁹ ATF 1A.11/2008, du 27.12.2006, cons. 3.3

²⁰ Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (RSG B 6 05 ; ci-après LAC)

Grand-Saconnex, sis à une distance d'environ 400 m à vol d'oiseau du point le plus proche du périmètre du plan de zone visé à l'article 1 du projet de loi litigieux (hormis l'une des zones de verdure créée par celui-ci), il sied d'observer que ces derniers n'établissent pas disposer d'un usage quasi privatif, ou en tout cas privilégié de l'axe routier dont ils redoutent l'encombrement et l'augmentation des nuisances sonores du fait de l'adoption du projet de loi querellé. Ils ne démontrent pas en quoi ils seraient susceptibles de souffrir de ces prétendues nuisances véritablement davantage que les autres citoyens. La question de leur qualité pour agir peut toutefois rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée quant au fond.

Pour le reste, l'ensemble des oppositions ont été déposées en temps utiles.

Enfin, il y a lieu de noter que les oppositions portent sur le même projet de loi et que les motifs invoqués se recoupent en partie. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA²¹, ce qui n'empêche pas que certains griefs spécifiquement soulevés par certains opposants puissent au besoin être traités de manière distincte.

Au fond

a) Conformité de la modification avec la planification directrice

Comme le rappelle l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi litigieux, le plan directeur cantonal (ci-après PDCn) identifie les espaces stratégiques significatifs pour l'ensemble de la région genevoise. Ce sont les périmètres d'aménagement coordonné (PAC) qui nécessitent une planification directrice de quartier, propre à garantir une structuration urbaine cohérente et à assurer une concertation avec les acteurs concernés et la population.

C'est pourquoi le site central des organisations internationales s'inscrit dans un PAC, dont le plan directeur cantonal recommande la mise en œuvre (fiche N° 2.18). Le département en charge de l'aménagement a donc initié, courant 2000, une importante étude d'aménagement ayant pour objectifs majeurs de faciliter l'implantation et l'accueil des organisations internationales, de mettre en valeur un important ensemble d'espaces verts et d'améliorer l'accessibilité multimodale au site.

Cette étude, menée en coordination avec tous les partenaires intéressés, notamment les communes (Pregny-Chambésy, Grand-Saconnex et Ville de Genève), s'est concrétisée par un projet de plan directeur de quartier (ci-après PDQ). Le PDQ en résultant, intitulé « Jardin des Nations », a été mis en

²¹ Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LPA)

consultation publique fin 2002, adopté par les communes concernées à fin 2003, puis par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005. Il est en force.

Parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme, le projet « Jardin des Nations » préconise notamment une modification des limites de zones sur l'ensemble du secteur comme l'une des conditions nécessaires à la réalisation des propositions de l'étude. Sur la base des grandes orientations d'aménagement définies dans le PDQ « Jardin des Nations », le projet de modification des limites de zones litigieuses permettra en particulier de mettre le régime des zones en conformité avec l'état d'occupation actuel des terrains et de libérer les potentiels constructibles identifiés par le projet « Jardin des Nations », de façon à pouvoir répondre, le moment venu, aux besoins et aux demandes futures des organisations internationales et des ONG, tout en assurant à terme un statut légal à la grande pénétrante de verdure, qui s'étend du domaine de Tournay aux rives du lac, ce qui permettra de créer de nouveaux espaces verts accessibles au public et d'aménager les voies vertes.

b) Modifications apportées suite à la procédure d'opposition

Hormis celles des communes et des particuliers plus avant citées, la procédure d'opposition a suscité des oppositions également de la part de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation mondiale de la Santé.

Ces dernières ont souhaité que le texte du projet de loi querellé prenne en compte de manière plus précise les privilèges et immunités, notamment l'immunité de juridiction et l'inviolabilité des locaux, dont elles bénéficient en vertu du droit international et de leurs accords de siège, la réserve générale figurant à l'article 5 méritant à leurs sens de trouver une expression concrète dans ce projet de loi, ceci de manière à ne laisser place à aucune ambiguïté.

Au terme de négociations menées avec le département cantonal en charge de l'aménagement du territoire, sous l'égide de la Mission Permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, elles ont toutefois consenti à ce que leur opposition puissent être considérées comme retirées, moyennant l'acceptation, par le Grand Conseil, d'un certain nombre d'amendements et l'apport au dossier des échanges de correspondances ayant conduit à ceux-ci, notamment pour en permettre l'interprétation.

Ces amendements reviennent, en bref, à exclure les terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie à l'application des articles 4A et 5 LGZD, ainsi qu'au

droit de préemption auxquels sont d'ordinaire soumis les terrains sis en zone de développement, ceci en raison du statut particulier dont elles bénéficient.

Tel est le but général poursuivi par les modifications apportées aux articles 2 al. 3, 2 al. 5, 3 al. 4 et 5 du projet de loi discuté, sur lesquels la Ville de Genève a eu l'occasion de s'exprimer en complétant au besoin son opposition.

A cela s'ajoute la nécessité de garantir dans les meilleurs délais les conditions et les potentialités d'accueil des organisations internationales, s'agissant d'une démarche urbanistique entamée depuis fort longtemps déjà et dont l'aboutissement devient de plus en plus pressant pour les Organisations internationales.

Partant, il apparaît judicieux d'échelonner dans le temps le déclassement envisagé par le projet de plan précité. Ceci en commençant par retirer de son périmètre les parcelles en mains de propriétaires privés qui s'y opposent uniquement en raison de l'inclusion de leurs terrains dans l'un des périmètres à déclasser prévu par ce plan, afin d'éviter que des contestations portant sur des secteurs très localisés du déclassement discuté ne puissent retarder l'ensemble du projet.

Il s'agit plus du précisement de tout ou partie des parcelles n° 431, 931, 1254 et 2105, sises sur la commune de Pregny-Chambésy, que le plan précité n° 29650-27-228-309-530-534, dans sa version mise en procédure d'opposition, prévoit d'incorporer en zone de verdure en lieu et place d'une zone de villas, ainsi que des parcelles 430, 1081 et 1082, appelées à être incorporées en zone de développement 3 destinée prioritairement à des Organisations internationales. Ce solde du périmètre du projet de plan n° 29650-27-228-309-530-534 et par conséquent du projet de loi 10502 sera donc mis en suspens et examiné ultérieurement.

En date du 12 mars 2013, la Commission d'aménagement du canton a ainsi décidé d'extraire ces parcelles du périmètre dudit plan, qui portera désormais le n° 29650A-27-228-309-530-534, visé par l'article 1 du projet de loi 10502, première partie.

Le solde du périmètre du projet de plan n° 29650-27-228-309-530-534 et par conséquent du projet de loi 10502, est pour sa part mis en suspens, de même que les oppositions y relatives.

La commission a également profité de cette occasion pour apporter à l'article 1 du projet de loi querellé des rectifications d'erreur matérielle, la version du plan précité, soumise à la procédure d'opposition ouverte du 13 juillet au 12 août 2009, tenant compte de modifications apportées par le département en charge de l'aménagement en date des 29 mai et

9 octobre 2007, 26 juin 2008 et 22 janvier 2009 sans que le texte de l'al. 1 n'en fasse état. L'al. 1 de cette disposition précise ainsi que le plan concerné a été modifié pour faire apparaître ces dates. Dans une optique semblable, la création d'une zone 4B protégée au lieu-dit « Grand-Morillon », sur le territoire de la Ville de Genève, précédemment envisagée, avait déjà été mise en suspens suite au préavis du conseil municipal et ne figure plus dans la version du plan mise en procédure d'opposition. Partant la lettre c de l'al. 2 a dû être supprimée, les lettres d à f devenant c à e.

c) Opposition formée par la Ville de Genève

Dans son courrier d'opposition du 7 août 2009, la Ville de Genève expose qu'elle souhaiterait que l'article 2 al. 4 soit modifié de sorte que les aménagements nécessaires à la sécurité des terrains compris dans les zones de verdure et des bois et forêts qui sont propriété des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etat étrangers et qui seraient susceptibles de faire obstacle aux parcours piétons, voies vertes structurantes et promenades existants ou planifiés dans le cadre du plan directeur de quartier du Jardin des Nations ne puissent être admis que par voie dérogatoire, après consultation de la commune, la mention « *dans la mesure du possible* » n'étant pas suffisante. La Ville de Genève précise à cet égard qu'elle ne serait disposée à lever son opposition qu'à condition que le Conseil d'Etat « *engage une procédure de plan localisé de chemin pédestre conformément à la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre* », permettant d'exproprier les terrains en cause.

Ce faisant, la Ville de Genève semble perdre de vue que toute mesure s'apparentant à une forme de contrainte sur des biens propriété d'organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège contrevient à ces accords et donc au droit international. L'on citera, à titre d'exemple, les articles 4 et 6 de l'Accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse :

Art. 4 Exterritorialité des terrains et locaux

Le Conseil fédéral Suisse reconnaît notamment l'exterritorialité des terrains et locaux de l'Organisation Internationale du Travail et de tous locaux occupés par elle à l'occasion de la Conférence Internationale du Travail ou de toute autre réunion convoquée en Suisse par l'Organisation Internationale du Travail.

Art. 6 Immunité de juridiction et immunité à l'égard d'autres mesures

1. L'Organisation Internationale du Travail bénéficie, pour elle-même, ses propriétés et ses biens, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par le Directeur du Bureau International du Travail ou son représentant régulièrement autorisé.

2. Les propriétés et biens de l'Organisation Internationale du Travail, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, sont au bénéfice de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de saisie ou d'ingérence de toute autorité publique de quelque nature que ce soit.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 al. 3, 2^{ème} phrase, à la demande de cette organisation internationale, a été modifié pour préciser qu'une requête en autorisation de construire doit être déposée pour d'éventuelles clôtures « *sous réserve de l'article 5* », qui réserve justement cet accord. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au vœu de l'opposante. Ces dispositions, qui explicitent également les autres amendements ajoutés à la demande des Organisations internationales et qui ne satisfont pas non plus l'opposante, justifient que le projet de loi discuté s'écarte du PDQ du Jardin des Nations, étant précisé ce dernier n'engage que les communes et le Conseil d'Etat, et non pas le Grand Conseil. Elles expliquent également la différence de traitement dans l'application de certaines normes inhérentes à la zone de développement par rapport aux particuliers, qui ne sont pas au bénéfice des privilèges et immunités conférées par le droit international aux organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège.

Infondée, l'opposition formée par la Ville de Genève doit être rejetée, pour autant qu'elle soit recevable, question laissée ouverte ainsi qu'il a été exposé plus avant.

d) Oppositions formées par Mmes Mireille Turpin, Aude Velay et Mme Dorrance Velay-d'André et la Société Immobilière S.I. Mérimont-Les Crêts

Une lecture attentive des oppositions formées par ces personnes montrent que celles-ci n'ont pas de grief à faire valoir sur la première partie du projet de loi 10502, selon le plan n° 29650A-27-228-309-530-534, désormais visé par l'article 1 du projet de loi 10502, première partie. Elles ne s'opposent au projet de loi 10502 que dans la mesure où celui-ci et le plan n° 29650-27-228-309-530-534, dans sa version mise en procédure d'opposition, comprend dans son périmètre les parcelles dont elles sont propriétaires.

Or, comme il a été exposé plus avant, les parcelles dont elles sont propriétaires ont été retirées du périmètre dudit plan, qui portera le n° 29650A-27-228-309-530-534, désormais visé par l'article 1 du projet de loi 10502, première partie. Le solde du périmètre du projet de plan n° 29650 27-228-309-530-534 et par conséquent du projet de loi 10502, est pour sa part mis en suspens, de même que les oppositions y relatives.

C'est dire que les oppositions, pour autant que l'on puisse néanmoins considérer qu'elles aient un objet sur cette première partie du projet de loi 10502, doivent en tant que de besoin être rejetées, seulement donc en tant qu'elles portent sur le périmètre du plan n° 29650A-27-228-309-530-534, visé à l'article 1 de la présente loi.

Ces oppositions conservent, en revanche, tout leur objet pour le solde du périmètre du projet de plan n° 29650-27-228-309-530-534, et donc du projet de loi 10502, qui est mis en suspens. Si, dans le cadre d'un éventuel réexamen ultérieur du solde de ce projet de loi, le Grand Conseil en venait à adopter tout ou partie du solde du périmètre du projet de plan n° 29650-27-228-309-530-534 visé à l'article 1 de celui-ci, ces oppositions devraient alors être traitées dans cette mesure par cette même autorité.

e) Opposition formée par MM. Roland et James Machenbaum

De manière générale, les opposants méconnaissent le fait essentiel que le plan visé à l'article 1 du projet de loi querellé est un plan d'affectation général au sens de l'article 12 LaLAT. Un tel plan n'est pas constitutif d'un plan localisé de quartier au sens de l'article 13 al. 1 let. a LaLAT, dès lors qu'il ne contient aucune planification de détail (implantation des bâtiments, volume et destination des constructions, accès, équipements etc.), laquelle n'a pas à être étudiée à ce stade²². Il n'est pas non plus constitutif d'une autorisation de construire, portant sur un projet particulier, faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de laquelle ces questions pourraient également être étudiées.

Or, ce n'est qu'au stade d'un projet concret, ou du moins dont les contours sont fixés dans leurs grandes lignes par le plan d'affectation du sol en cause, que la question du respect des exigences fixées par

²² ATA/219/2012/, du 17.04.2102, cons. 22 ; ATA/793/2005, du 22.11.2005, cons. 6 et 7 ; ATA/642/2004, du 24.08.2004, cons. 5 p. 7 ; ATA/286/2004, du 6.04.2004, cons. 5 let. d ; ATA/891/2003, du 2.12.2003, cons. 9 et ATA/323/2001, du 15.05.2001, cons. 9 b

l'article 9 OPB²³ peut se poser. Peu importe qu'un projet précis soit à la base du changement de zone en question et évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi de déclassement en cause : seul compte le fait que le projet de modification de zone querellé ne fixe aucune planification de détail²⁴. Or, en l'absence de prescriptions de détail particulières, résultant de la loi de déclassement en cause et non de son exposé des motifs ou d'une demande de renseignement, il n'est tout simplement pas possible de mesurer l'accroissement des immissions sonores à ce stade. C'est dire que le grief d'une prétendue violation de l'article 9 OPB est irrelevante à ce stade de la procédure.

Il en va de même en ce qui concerne les mesures de circulation exigées. C'est le lieu de rappeler que tant le Tribunal fédéral que le Tribunal administratif ont eu l'occasion de préciser à de multiples reprises que la question de l'équipement, du trafic public et privé, tout comme celle de l'étude d'impact sur l'environnement²⁵, n'est pas déterminante au stade de la planification générale²⁶. Il n'y a dès lors pas lieu de lier l'adoption du projet de loi querellé et les « *mesures de maîtrise du trafic de transit sur les voies adjacentes* », comme le demandent les opposants.

Infondées, les oppositions sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

En définitive, pour autant qu'elles soient recevables ou conservent un objet, l'ensemble des oppositions, en tant qu'elles sont formées contre le projet de loi 10502, selon le plan n° 29650A-27-228-309-530-534, visé à l'article 1, sont infondées et doivent être rejetées.

Comme dit plus avant, ces oppositions conservent, en revanche, tout leur objet pour le solde du périmètre du projet de plan n° 29650-27-228-309-530-534, et donc du projet de loi 10502, qui est mis en suspens. Si, dans le cadre d'un éventuel réexamen ultérieur du solde de ce projet de loi, le Grand Conseil en venait à adopter tout ou partie du solde du périmètre du projet de

²³ Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41, ci-après OPB)

²⁴ ATA/793/2005, du 22.11.2005, cons. 6 p. 14

²⁵ ATA /793/2005, du 22.11.2005, cons. 7 ; ATF 120 Ib 74, cons. 2

²⁶ ATA/891/2003, du 02.12.2003, cons. 8 c ; ATF 113 Ia 266, cons. 3c ; ATF 1P.444/2001, du 29.11.2001, cons. 3b bb ; ATF du 11.11.1994 C. c/ Grand Conseil, cons. 4 p. 9 in fine ; ATF du 29.05.1987, paru au JT 1989 I 429

plan n° 29650-27-228-309-530-534 visé à l'article 1 de celui-ci, ces oppositions devraient alors être traitées dans cette mesure par cette même autorité.

Votes

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10502 :

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 MCG, 1 UDC

Contre : -

Abstention : 1 MCG

L'entrée en matière du PL 10502 est acceptée.

2^{ème} débat

Le Président cite le titre et préambule.

Il n'y a pas d'oppositions au titre et préambule du PL 10502. Ceux-ci sont acceptés.

Le Président propose au département de lire l'amendement présenté par le Conseil d'Etat. M. Pauli explique qu'il s'agit de créer deux nouveaux alinéas, les al. 6 et 7 (nouveaux) à l'art. 2 « **Mise en œuvre** ». L'al. 6 dispose que : « *Le groupe permanent conjoint sur les priorités de la Genève internationale est chargé de contribuer à des solutions d'ensemble qui satisfassent les besoins des organisations internationales et des missions en terme non seulement de locaux, mais aussi de logements, notamment ceux destinés à des missions permanentes à la recherche de locaux, à des diplomates de pays aux ressources modestes et à la recherche de logements et d'autres besoins de logements des diplomates et fonctionnaires internationaux, en édictant si possible des principes à cet effet.* ». L'al. 6 est une reprise de la mission assignée à ce groupe et M. Perez.

L'al. 7 dispose que : « Les logements pouvant être édifiés sur les parcelles 3844, 3957 et 4057 (Ville de Genève-section Petit-Saconnex), propriétés de l'organisation internationale du travail, sises sur le territoire de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, devront être des appartements à louer. ». C'est ce qu'a annoncé M. Longchamp.

Une députée Ve demande si cet amendement sera transmis à toutes les personnes concernées et s'il pourrait poser problème.

M. Pauli répond que la démarche se déroule en deux temps. Dans un 1^{er} temps, le département transmet les deux séries d'amendements – ceux

présentés la semaine dernière et ceux présentés ce jour - à la Ville de Genève et lui fixe un délai pour qu'elle fasse part de sa position. Une fois qu'ils ont eu la réponse de la Ville, il va falloir que la CAC prenne position et indique sa volonté d'amender le PL de telle manière. Ces amendements seront communiqués à la Mission pour qu'elle aille questionner les OI. Les OI étaient d'accord de retirer leurs oppositions avec la première série d'amendement présentée la semaine dernière. La question est de savoir si elles le sont toujours avec les deux nouveaux amendements du Conseil d'Etat présentés ce jour. Elles avaient dit que si le PL était amendé avec la première série d'amendements, il serait possible de considérer leurs oppositions comme nulles et retirées.

S'agissant de l'ODJ de la semaine prochaine, le Président indique que bien que le rapport divers et la résolution du Conseil d'Etat sur le Plan directeur cantonal n'auront pas pu être renvoyés au Grand Conseil à temps, le Conseil d'Etat a décidé de néanmoins présenter le plan directeur cantonal comme prévu. Une séance de 3h est prévue à cet effet.

Séance du 12 juin 2013

Suite des travaux, discussion et vote éventuel

Le Président explique que le PL 10502 a été remis à l'ODJ, car la Ville de Genève a répondu à la lettre qui lui avait été envoyée le 14 mars 2013. Il rappelle que le Conseil d'Etat avait présenté deux séries d'amendement sur ce PL. La CAC a traité ce PL 10502 le 6 mars avec l'audition du Grand-Saconnex et la présentation de la 1^{ère} série amendements du Conseil d'Etat qui avaient obtenu l'agrément des organisations internationales (ci-après OI), et pour lesquels les OI levaient leurs oppositions grâce aux négociations menées par l'Ambassadeur de la Mission de la Suisse auprès des Nations-Unies, M. Perez. Le 13 mars, la CAC avait entendu M. Pagni concernant les 1^{ers} amendements ainsi que l'Ambassadeur M. Perez. Le département avait proposé un 2^{ème} amendement qui restait dans la lettre de ce qui avait été accepté par les OI et pour lequel il fallait avoir l'avis de la Ville de Genève. Celle-ci s'est prononcée par lettre le 29 mai 2013, lettre qui a été communiquée aux commissaires, et dans laquelle la Ville fait une nouvelle proposition d'amendements de la Ville de Genève.

M. Pauli explique que la Ville de Genève a fait des contre-propositions par rapport aux amendements proposés. S'en tenant au texte brut, il était proposé, dans l'amendement convenu avec les OI, de soustraire les OI à l'obligation de réaliser des logements d'utilité publique (LUP) et de les exonérer des proportions de LUP qui sont normalement la règle en zone de

développement. Sur ce point, la Ville de Genève dit qu'elle pourrait partiellement entrer en matière, mais il faudrait que l'immeuble à réaliser serve les besoins en logements du personnel des OI, ou les OI selon la loi sur l'Etat hôte. Aussi, ils n'exonèrent pas complètement l'art. 5, mais seulement l'art. 4A qui est la règle usuelle des 25 ou 30% de LUP. L'idée exposée dans cette lettre est de dire qu'il faudrait maintenir un certain contrôle des loyers, pour en faire des ZD locatifs soumis à contrôle pendant 10 ans, et que ces logements seraient destinés aux besoins des employés des OI. L'Etat avait aussi proposé que les logements à édifier sur les parcelles propriété de l'OIT soient des appartements à louer. Or, la Ville de Genève considère qu'il faudrait que ce soient des bâtiments propriété des OI en général. Il s'agirait d'interdire aux OI de les vendre ou de les mettre en droit de superficie. Ainsi, l'idée n'est pas seulement d'interdire la vente en PPE, mais également la vente de bureaux, pour que ces bâtiments restent en main des OI. C'est l'appréciation brute des divergences entre les propositions du département et de la Ville de Genève.

M. Longchamp rappelle que leur souci est de trouver une solution qui satisfasse les besoins des OI simplement pour permettre à un certain nombre d'OI de pouvoir rénover et développer les infrastructures qui sont soumises à des concurrences relativement fortes. Les amendements proposés par le Conseil d'Etat allaient à mi-chemin entre les positions de la Ville et un certain nombre de soucis parfaitement légitimes de la Ville. L'option choisie est de permettre aux OI d'affirmer leur présence à Genève et non pas faire de faire des opérations immobilières lucratives à cette seule et unique fin et intention. Les amendements proposés par la Ville de Genève remettent en cause cet équilibre. Il rappelle l'audition de l'Ambassadeur Perez. Ces amendements les obligerait à renégocier la chose de manière très étroite avec des OI, qui assurément viendraient à les refuser. Ceci ne les amènerait pas à apporter la solution voulue. C'est la raison pour laquelle il invite les commissaires à en rester aux amendements de base qui avaient été proposés il y a quelques semaines, et ne pas tenir compte des amendements de la Ville qui impliquent les difficultés évoquées.

Une députée UDC se souvient que la CAC a entendu la commune de Grand-Saconnex, la Ville de Genève, mais pas la commune de Pregny-Chambésy, sauf erreur. Or, une grande partie du territoire en question se trouve sur cette commune.

M. Pauli confirme que la CAC n'a pas entendu la commune de Pregny-Chambésy, car elle n'est pas opposante à ce PL, contrairement à la commune de Grand-Saconnex et la Ville de Genève.

La députée UDC pense qu'il serait peut-être intéressant de l'entendre. Elle propose l'audition de la commune de Pregny-Chambesey.

Le Président met aux voix la proposition de d'auditionner la commune de Pregny-Chambésy :

Pour : 1 S, 1 UDC, 2 MCG

Contre : 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 Ve

Abstention : 1 PDC, 1 Ve

Cette demande d'audition est refusée.

Une députée UDC a regardé la lettre de la Ville de Genève. Celle-ci évoque l'inégalité de traitement entre les OI entre elles et entre les OI et les autres types de propriétaires par rapport à ce qui pourrait être fait ou pas. Il est question de déclasser dans une zone de développement sur laquelle les lois de la zone de développement ne pourront pas s'appliquer. Il faudra faire des articles d'origine ou amendés qui viendront mettre toutes sortes de conditions à la LGZD. Il aurait fallu faire une zone spécifique aux OI vu qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes règles que les autres types de propriétaires ou locataires dans le canton, ou alors en rester à la situation actuelle qui permet de satisfaire les besoins des OI en matière de construction. Elle retient surtout le fait que c'est l'Etat qui cherche de l'argent pour pouvoir rénover certaines de ces OI. Selon elle, l'Etat imagine cette loi pour pouvoir développer et rénover ces OI par ce biais. Elle trouve le procédé peu satisfaisant. Elle ne pense pas que ce soit une bonne manière de faire. Il y a un certain nombre d'oppositions et cela donnerait une mauvaise image de Genève de montrer que l'on n'est pas d'accord entre nous, alors qu'aujourd'hui, on arrive à régler les choses à satisfaction avec les OI. Les lois actuelles n'empêchent pas de préserver la qualité du site actuel.

M. Longchamp dit qu'ils proposent précisément une modification de zone qui tient compte de ces spécificités. Certes, il y a une inégalité entre les OI et le commun de mortels, mais ce n'est pas dû à cette modification de zone. Cela est dû aux Accords de siège et aux conventions internationales qui s'appliquent de la même manière à Genève, en Suisse et dans n'importe quel pays dans le monde qui a signé de tels accords. Qu'ils fassent ou non cette modification de zone, cette inégalité demeure. Ceci n'est pas de compétence cantonale. Le canton n'a pas de latitude par rapport à cela. Aussi, il ne peut pas accepter de dire que l'Etat cherche de l'argent : l'Etat n'est pas propriétaire d'une seule de ces parcelles - ou alors de manière très résiduelle. Ce n'est en tout cas pas l'intention de l'Etat de gagner de l'argent. C'est

fondamentalement la demande des OI de pouvoir développer leurs activités et valoriser un patrimoine qui pour certaines leur appartient et sur lequel elles peuvent revendiquer, en vertu des Accords de Siège, le libre arbitre sur bon nombre de questions qui sont ici posées. Ils ont trouvé un *modus vivendi* où par le biais d'une modification de zone et d'un PL qui leur est d'une certaine manière spécifique, un certain nombre de dispositions permettent de respecter le droit international et le droit fédéral et l'amadouer aux spécificités genevoises des zones de développement et d'un certain nombre d'éléments. Les OI font passer des messages clairs sur la situation d'urgence qui commence à se poser, car certaines sont dans des situations réellement préoccupantes du point de vu de l'état d'entretien de leurs bâtiments. Elles peuvent les rénover, mais elles sont financées par des Etats de l'UE qui aujourd'hui demandent des aides au canton pour payer leur propre loyer. Ces OI doivent donc trouver d'autres solutions que de demander à leurs bailleurs de fond habituels. Il évoque la situation de l'OIT. L'ONU a au moins l'avantage d'être financé par l'ensemble des pays de la planète, et un certain nombre d'entre eux sont dans une situation financière plus satisfaisante que l'UE, mais pour ceux-là, Genève est bien loin du point de vue géographique. Ces différents éléments les préoccupent. Les constats de la députée UDC sont des constats justes et objectifs, mais ces éléments importants sont à prendre en compte.

M. Pauli ajoute que pour obtenir des fonds, pour les OI, c'est un « plus » de pouvoir dire qu'elles agissent conformément au droit de l'Etat hôte. Ce dialogue entre les OI et l'Etat doit donc avoir lieu. Si l'on ne régit pas cette situation, cela ne va pas aider ces OI dans l'éventuelle recherche de fonds. C'est une sorte de compromis avec les OI.

Un député PDC voulait réagir aux propos de la députée UDC, mais le conseiller d'Etat l'a fait de manière bien plus complète et adéquate. Le groupe démocrate-chrétien abonde dans le sens exprimé par M. Longchamp. Il leur semble que dans la situation dans laquelle se trouvent les OI à Genève, et compte-tenu du caractère éminemment stratégique qui caractérise la présence des OI dans le canton, la proposition faite par le Conseil d'Etat et les amendements de base proposés leur conviennent tout-à-fait. Ils sont parfaitement conscients que la législation parfois compliquée notamment en matière de régime des zones ne s'adapte pas parfaitement aux OI. Ce PL constitue un bon compromis, tout-à-fait supportable et adéquat. Il insiste sur le caractère éminemment important et stratégique du projet. Il leur semblerait judicieux que la CAC évite de couper trop les choses sur ces questions et vote ce PL avec un certain enthousiasme.

Un député L dit pour le groupe libéral qu'ils attendent depuis longtemps ce PL. On est à bout touchant et on a une bonne solution pour les OI. Il est temps de leur donner un signal positif. On sait que la Ville de Genève ne partage pas cet avis. Le groupe libéral s'inquiète fortement du maintien des OI à Genève. Ils sont pour un vote rapide de ce PL, avec peut-être une remarque. En effet, ils ont vu que de grandes parcelles en zone villa allaient être déclassées en zone de verdure, avec notamment des propriétaires privés qui s'y opposent parce qu'ils font une perte évidente par ces déclassements. Ils souhaiteraient que ces propriétaires puissent faire valoir leur point de vue. Ils le verront dans le traitement des oppositions. C'est peut-être la seule réticence qu'il aurait par rapport au vote rapide de ce PL. Il propose, sans plus tarder, de voter l'entrée en matière de ce PL.

M. Longchamp explique que sur ce point, ils voulaient faire une proposition. Il y a effectivement deux parcelles dans cette modification de zone - l'une qui s'y trouve de manière quasi hasardeuse et l'autre de manière un peu plus centrale et sur laquelle les conséquences décrites par le député L sont exactes. Ils voulaient se saisir de la possibilité d'extraire ces parcelles de cette modification de zone, car il n'y a pas de projets, et aucune urgence. Les propriétaires, notamment la société Aga Khan, n'ont pas de velléités ni de besoins financiers à la hauteur de ceux des OI. En ce qui concerne la parcelle de l'Aga Khan, cela impliquerait une situation d'expropriation matérielle, sans qu'il y ait une utilité réelle, car il n'y a aucune urgence pour les années qui viennent et à leur connaissance. Leur idée est donc d'extraire ces deux parcelles ce qui permettrait, de fait, de régler leur processus d'opposition, sans que cela n'entrave le bon déroulement de ce qui est important dans cette modification de zone.

M. Pauli montre un plan papier où sont indiquées les propriétés en question. Il y a une parcelle en zone 5 que le PL propose de mettre en zone de développement 3 (ci-après : ZD3). Les propriétaires s'opposent à la zone de développement pour des questions de prix et de droit de préemption. L'autre parcelle a une partie classée en zone de verdure. Elle appartient à la société de l'Aga Khan. Ces deux personnes font opposition. Il ne resterait plus que les oppositions de la commune du Grand-Saconnex et de la Ville de Genève, étant entendu qu'avec les amendements proposés, les trois oppositions des OI seraient retirées. Se pose la question de la manière dont on extrait ces parcelles, à savoir les extraire définitivement ou provisoirement et mettre cette question de côté. Cela avait été fait dans le cas de la Gradelle, qui était une vaste modification en ZD3. Il y avait des oppositions qui ne portaient que sur une partie de la zone de développement et pas sur l'autre. Le Grand Conseil avait scindé en deux cette affaire. Dans un 1^{er} temps, il avait adopté

la partie de la modification de zone pour lequel il y avait un projet immédiat. Dans un 2^{ème} temps, il avait réexaminé la 2^{ème} partie de la ZD3. Finalement, il y a eu un PLQ. En retirant cette parcelle pour laquelle il n'y a pas de projet, il ne voit à priori pas de soucis. Après, on pourrait réattaquer cela. Par contre, en retirant la zone de verdure de manière définitive, on pourrait imaginer que la commune du Grand-Saconnex vienne dire qu'elle comptait sur cette zone de verdure pour faire le lien avec d'autres zones de verdure, etc. Ainsi, pour jouer la prudence absolue, il est possible de la retirer de façon provisoire, ce qui ne veut pas dire que Grand Conseil renonce et met un terme définitif à cette seconde partie du PL, mais qu'il repousse à plus tard l'examen de cette question. Pour être prudent, M. Pauli pense que c'est plutôt cette solution qu'il faudrait retenir, mais c'est au Grand Conseil d'en juger.

Au Président, M. Pauli dit qu'il suffit d'expliquer dans le rapport que l'on a scindé le PL en deux, et que le fait de retirer ces parcelles ne signifie pas que l'on a donné droit aux oppositions, mais que cela sera examiné dans un 2^{ème} temps. Ainsi, dans un 2^{ème} temps, le Conseil d'Etat peut arriver avec un nouveau plan et mettre simplement cette parcelle et ce bout de zone de verdure en procédure d'opposition. Ou alors, le Conseil d'Etat ne fait rien et le Grand Conseil traite la 2^{ème} partie de la loi. Si cela est fait dans une 2^{ème} partie, M. Pauli se demande juste si un certain nombre d'articles ne seraient plus tout-à-fait utiles et s'il y aurait peut-être quelques remaniements à faire. Il serait peut-être alors mieux de venir avec un autre PL et un autre plan plus circonscrit, pour les problèmes qui touchent ces parcelles. Ainsi, le Conseil d'Etat pourrait retirer de ce PL ces deux parties et arriver avec un nouveau PL avec ces deux parcelles, à moins que le Grand Conseil dise qu'il remet à plus tard l'examen de ces deux parcelles.

Concernant l'amendement à l'art. 1 al. 2 lettre c), une députée Ve comprend que le périmètre du Grand Morillon a été supprimé et qu'il reste en l'état.

M. Pauli le confirme. C'est une rectification d'erreur matérielle. Après l'enquête publique, le plan mis en procédure d'opposition a retiré le secteur du Grand Morillon. Le plan prend en compte cette modification. Par contre, dans le texte du PL, il y a eu une erreur. Il est dit que cela a été adopté le 15 décembre 2006. Il y a eu ensuite 4 modifications. Il faut les mettre. Elles sont inscrites sur le plan dans la version mise en procédure d'opposition, mais il y a malheureusement une erreur matérielle ici. La partie Grand Morillon qui a fait l'objet de l'enquête publique a par contre été retirée au niveau du PL. C'est une rectification d'erreur matérielle. Ce n'est pas nouveau. Si aujourd'hui, le Grand Conseil vote ce PL avec le texte tel quel, il y aurait un problème, car le plan ne le prévoit pas.

Comme le sujet est subtil et tendu, une députée Ve demande s'il ne serait pas mieux de faire tout de suite un PL ficelé.

M. Pauli dit que c'est possible, mais pas indispensable. La sécurité du droit commande de dire que l'on ne rejette pas, mais que l'on s'abstient de trancher maintenant. Comme cela, la commune ne peut pas dire qu'elle a dit « oui » à ce plan dans la mesure où il y avait une zone de verdure, et que sinon, elle n'aurait pas dit « oui ». La sécurité du droit est de dire que l'on reporte l'examen de cette parcelle à plus tard. Cela leur permet de venir ensuite devant la CAC avec un plan et un texte de loi modifiés.

Une députée UDC remercie l'administration d'être entrée en matière sur ces parcelles et d'avoir considéré le problème de ces propriétaires privés qui étaient jugés de manière discriminatoire parce qu'ils étaient pris dans ce périmètre avec des amendements faits pour les OI. En soustrayant ces deux parcelles, on clarifie la chose. On montre que l'intérêt est de faciliter au mieux possible les OI dans leurs constructions. Elle rentrerait totalement en matière sur ce PL, mais pas sur un plan qui reste sur lequel le Grand Conseil s'abstient de trancher, car en s'abstenant de trancher, cela empêche les autres de se déterminer. Aussi, elle ne sait pas ce qu'un futur Grand Conseil retiendra de cette situation complexe. Elle propose d'avoir un texte adéquat et conforme, avec un plan adéquat et conforme, car les choses seront claires pour tout le monde. C'est peut-être clair pour un juriste, mais pas pour elle, ni probablement pour les députés futurs. Elle trouve que ce serait la meilleure solution, et elle voterait un tel projet.

M. Pauli explique qu'une des deux options est que la CAC soustraie ces parcelles. Dans ce cas, ce serait définitif et la conséquence est que toute la procédure qui a abouti à ce PL serait nulle, et il faudrait recommencer à zéro.

Une députée UDC propose alors de mentionner « *excepté les parcelles qui sont soustraites de ce PL* » ou quelque chose comme cela, pour ce que soit clairement indiqué.

M. Pauli dit que si c'est indiqué dans le rapport, ce sera parfaitement clair. Rien n'empêche le département d'arriver avec un plan et un texte de PL adapté à ces deux parcelles, mais sans rouvrir de procédures d'opposition, car tout a été traité. Il montre un plan qui montre que depuis les années 90, la notion de ZD3 destinée à des OI a été adoptée à de nombreux endroits. Il y a donc eu une continuité. Ici, l'idée est de soustraire ces parcelles, mais la procédure est toujours valable. Rien n'empêche le Conseil d'Etat d'arriver avec un PL et placer cela en ZD3. Tout est ouvert à ce propos. Il pense que les avocats qui représentent les propriétaires concernés comprendront sans aucun problème. C'est une décision qui appartient au Grand Conseil. Ils ont

déjà fait cet exercice dans le cadre de la Gradelle sans que cela pose de difficultés.

Le Président lit l'art. 2 du PL 10502 qui dit que « *Pour les terrains privés inclus dans la zone de verdure, la modification de zones ne devient effective qu'au fur et à mesure de leur acquisition par les pouvoirs publics (...)* ». Il demande si cet alinéa n'est pas suffisant.

M. Pauli a un doute sur ce point. Les juristes ont toujours eu des réserves sur ce type de formulation. C'était une rédaction pour ne pas effrayer et négocier avec les propriétaires. Pour un autre cas, la disposition était rédigée exactement de la même manière et les tribunaux ont considéré que c'était un cas d'expropriation matérielle. L'Etat devait donc payer. Concrètement, on ne pouvait plus dire qu'en fonction de l'art. 2, al. 1, le terrain en question était en zone villa. Le Grand Conseil a corrigé le tir en adoptant une ZD3 qui a permis de régler la situation. Dans la mesure où le TF considérait qu'il n'était pas obligatoire de mettre ces terrains aussi loin que cela en zone de verdure, il n'y a pas eu, du point de vue indemnisation, de distinction sur le fait que c'était seulement quand la collectivité publique aurait acquis ces terrains qu'ils deviendraient effectivement en zone de de verdure. Il considère que c'est une zone de verdure simple. La jurisprudence est claire et il faudra passer à la caisse si ce n'est pas une zone de verdure.

Un député R demande confirmation à M. Pauli sur le fait que si le Grand Conseil n'adopte pas cette mesure provisoire, il faudra recommencer la consultation avec les communes. Depuis le début de la législature, ils se sont interdit de modifier quoi que ce soit sur tous les plans de modification de zone qui étaient soumis. On a laissé sous-entendre que si l'on modifiait quoi que ce soit, à part les procédures d'oppositions, on devait recourir de nouveau à une procédure de consultation des communes concernées. Si tel est le cas, cela veut dire que l'on repart avec un nouveau PL qui serait soumis à nouveau à des procédures d'opposition, voire des recours.

M. Pauli dit que si l'on fait une ZD3 qui suit toute la procédure et que l'on arrive au Grand Conseil qui dit qu'il faudrait plutôt une ZD4, ou une autre catégorie, c'est une modification qui n'est pas couverte par la procédure. Par contre, si l'on dit qu'il y a une vaste modification ZD3, mais que l'on n'en adopte pour l'instant que la moitié, que l'on soustrait tel et elle parcelle, et que l'on examinera dans un 2^{ème} temps cette affaire, c'est une modification qui est couverte par la procédure. Dans l'art. 1, l'idée est de dire que le plan dressé par le département du territoire « telle date » est modifié « telle date » et expliquer dans les oppositions que la 2^{ème} partie sera examinée plus tard. Ainsi, il y aura le PL 10502-A pour le rapport de la commission et par la suite, quand on réexamine la 2^{ème} partie du PL, il peut y

avoir un PL 10502-B. La question est si c'est couvert par la procédure ou pas. Même si on vient après pour les deux parcelles dont l'examen a été suspendu, la procédure d'opposition a été faite et les oppositions sont toujours valables. C'est comme cela que l'on a procédé pour la Gradelle.

Si le Grand Conseil extrait les parcelles de façon définitive, un député R demande s'il faudra revenir avec un PL qui va recommencer les procédures de consultation et d'opposition. M. Pauli le confirme.

Un député Ve remplace au pied levé, et n'a pas suivi le dossier, mais politiquement, en soustrayant ces deux parcelles, il demande si vis-à-vis des OI, cela ne donne pas l'impression d'aller en arrière ou de dénaturer le projet.

M. Longchamp répond par la négative, car ces deux parcelles sont propriétés de privés, contrairement aux autres parcelles. Elles ne sont pas directement touchées par les projets qui des OI. Les OI n'avait pas l'intention de s'étendre sur ces parcelles, et n'en avaient pas besoin pour faire leur propre projet. Ce que les OI demandent c'est que le Grand Conseil prenne une décision et que l'on puisse aller de l'avant. Cette solution leur convient totalement, car cela règle les oppositions qui ne les concernent pas. Cela simplifie la procédure tout en permettant de réaliser ce qui les concerne. Il n'y a pas de mauvaise image. La mauvaise image que Genève est en train de donner est le fait que les procédures commencent à être très longues, car il y a fallu faire des allers retours, il y a eu des procédures d'oppositions, etc. Les OI et la Mission suisse font d'aimables pressions pour dire qu'il serait bon de terminer cela.

Un député L n'a pas compris la position du département – s'il préfère un retrait pur et simple ou un retrait provisoire.

M. Longchamp dit que c'est un retrait provisoire, mais dans les faits, probablement définitif.

Le député L se demande qui va se plaindre du fait que ces parcelles vont être sorties du périmètre de déclassement. C'est le pragmatisme qui doit l'emporter pour éviter des erreurs. Si on part du principe que ces deux parcelles ont été mises là par erreur au déclassement, alors que l'Etat devra verser quelques millions au propriétaire suite à une procédure d'expropriation qui a toute les chances d'aboutir, il s'interroge.

M. Pauli pense que la commune du Grand-Saconnex pourrait se plaindre, car un PDQ prévoit des axes verts, etc. Ils font opposition et ils doivent prendre langue avec la commune. C'est un autre volet du problème, car la commune du Grand-Saconnex n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur les amendements des OI, etc. Il faut leur donner la possibilité de s'exprimer.

Le député L pense qu'il n'y a plus rien n'à craindre, puisqu'il y a plein de choses à négocier avec eux.

M. Pauli ne sait pas s'il faut justement en rajouter. Il y a aussi des questions de trafic à résoudre. Ils n'ont fait aucune remarque sur les questions de droit de préemption. Normalement, si on présente ces amendements, ils vont dire qu'ils s'en tiennent à leur proposition. La commune de Pregny-Chambésy n'a pas fait opposition et le préavis du municipal est favorable à l'unanimité. A priori, ce n'est peut-être pas nécessaire de les re-consulter. Par contre, il faudrait re-consulter Grand-Saconnex et leur donner un petit délai de 15 jours pour qu'ils puissent, le cas échéant, compléter leur opposition. Si on leur dit que l'on enlève la zone de verdure, ils pourraient persister dans leur opposition, alors que le canton espère, suite à des échanges courriers, qu'ils puissent même retirer leur opposition. Il serait dommage de dire que l'on retire cette zone maintenant. Rien n'empêche dans quelques mois de revenir là-dessus et y renoncer définitivement, voire même que le Conseil d'Etat revienne avec un PL. Tout est possible.

Le député L dit que l'on sait comment cela se passe : se sera oublié, les propriétaires vont rester en situation pénible, et le cas échéant, il y aura une demande d'expropriation. Une zone de verdure ne permet pas de construire des axes routiers. Il ne voit donc pas très bien quel est l'intérêt de la commune, à part s'il y a un intérêt objectif.

M. Longchamp ne cache pas que la commune du Grand-Saconnex a tendance à considérer que tout est lié et tout est négociable par rapport à des choses qui n'ont rien n'à voir avec l'importance du sujet. Ils ont eu, sur un sujet qui n'a rien n'à voir, de procédures de blocage pour lesquelles le Conseil d'Etat a dû s'impliquer pour leur faire comprendre que l'on ne peut pas entrer dans des négociations qui consistaient à lier des choses qui n'avaient aucun lien entre elles. Ils ont précisément cette situation aujourd'hui, avec quelque chose qui n'a rien n'à voir avec le sujet, qui est notamment lié à la route des Nations.

Une députée UDC demande la manière dont la CAC va voter cela. Elle demande si c'est le rapporteur va devoir marquer dans son rapport que le Grand Conseil adopte la moitié du plan « *modifié en date du X* » et qui soustraira ces deux parcelles et que la 2^{ème} partie sera examinée plus tard, ou si M. Pauli le fait dans le cadre du traitement de l'opposition.

M. Pauli dit qu'il va en tout cas le faire dans le traitement des oppositions, car cela change tout. Si on retire la raison de l'opposition des propriétaires, c'est comme si on leur donnait raison. Au contraire, ils vont dire que leur opposition est devenue sans objet par rapport à la loi que l'on vote, car le

plan voté ne comprend pas les parcelles. Eux s'opposent parce que leur parcelle est incluse dans un plan. Du moment que le plan adopté ne comprend pas ce terrain puisque le Grand Conseil a reporté son examen à plus tard, l'opposition est sans objet et demeure pertinente pour le solde du PL qui sera examiné ultérieurement. C'est le traitement des oppositions qui va expliquer cela. C'est un peu technique, mais tout-à-fait faisable et ils l'ont déjà fait.

Le Président rappelle qu'ils ont voté l'entrée en matière du PL 10502 le 13 mars 2013. Il propose de passer au 2^{ème} débat.

M. Longchamp dit que la délégation du Conseil d'Etat va rencontrer M. Burkhalter dans 10 jours, pour précisément parler de la problématique des OI. Il serait bon d'avoir les intentions de la CAC sur cet élément-là, même si le dossier des OI est plus large.

2^{ème} débat

Le Président lit le titre et préambule du PL 10502. Il demande s'il y a des oppositions.

Il n'y a pas d'oppositions, le titre et préambule sont adoptés.

Le Président dit qu'il y a un amendement du Conseil d'Etat à l'art. 1.

M. Pauli lit l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 1 al. 1 comme suit : « *Le plan N° 29650-27-228-309-530-534, dressé par le département du territoire (DT) le 15 décembre 2006, modifié les 29 mai et 9 octobre 2007, 26 juin 2008 et 22 janvier 2009, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex, et de Pregny-Chambésy, est approuvé.* ». Ceci correspond au plan tel que soumis en procédure d'opposition. C'est une rectification d'erreur matérielle par rapport au texte qui n'avait pas été réadapté suite au passage par le Conseil d'Etat. Selon la décision de la CAC par rapport à l'idée de soustraire les deux parcelles du plan, il faudrait rajouter une date, celle d'aujourd'hui, comme suit : « *et du 12 juin 2013* ». On expliquera dans le rejet des oppositions et dans le rapport que cette modification ne signifie pas la mise à l'écart définitive de ces parcelles, mais simplement le report en vue d'un examen ultérieur.

Pour approuver le nouvel amendement à l'art. 1 al. 1, le Président demande si les commissaires sont d'accord de soustraire les parcelles 1082, 1081, 430, 1254 et la portion bordant de la parcelle 931 de la zone de verdure au PL 10502:

Pour : 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC, 1 S

Contre : ---

Abstention : ---

La commission est d'accord de soustraire les parcelles précitées, à l'unanimité.

Un député L remarque que la limite de validité du plan n'est pas très claire. On voyait les zones déclassées ou non, mais on ne voyait pas le trait qui déterminait le périmètre de validité du plan. Il invite à compléter le plan en indiquant clairement le périmètre de validité.

M. Pauli confirme qu'ils feront le nécessaire à cet effet. Il y a encore une autre petite modification pour être tout-à-fait précis. Dans la légende du plan, tout en bas, en page 4 du PL, il y a un petit texte qui reprenait exactement le contenu du dernier article de la loi. Comme ils le changent, il propose de le retirer de la légende, car ce sera de toute façon indiqué dans le texte de la loi.

Le Président lit l'art. 1, al. 1 tel qu'amendé ce jour : « *Le plan N° 29650-27-228-309-530-534, dressé par le département du territoire (DT) le 15 décembre 2006, modifié les 29 mai et 9 octobre 2007, 26 juin 2008, 22 janvier 2009 et 12 juin 2013, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex, et de Pregny-Chambésy, est approuvé.* ». Il met aux voix cet amendement:

Pour : 2 Ve, 1 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : ---

Cet amendement à l'art. 1, al. 1 est accepté à l'unanimité.

Le Président dit qu'à l'art. 1, al. 2, il y a un amendement qui vise à abroger la lettre c), les lettres d) à f) devenant c) à e) :

Pour : 2 Ve, 1 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : --

Cet amendement à l'al. 2 de l'art. 1 est accepté à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'article 1 dans son ensemble :

L'article 1 dans son ensemble est accepté à l'unanimité.

S'agissant de l'art. 2, le Président rappelle que deux amendements ont été proposés par le Conseil d'Etat. Le 1^{er} a été proposé le 6 mars 2013. Il concerne l'al. 3, avec une nouvelle teneur à la 2^{ème} phrase. Le 2^{ème} amendement a été présenté le 13 mars 2013 par le Conseil d'Etat. Il est proposé deux alinéas nouveaux à l'art. 2 : les al. 6 et 7 nouveaux.

Le Président lit l'art. 2, al. 3 tel qu'amendé par le Conseil d'Etat comme suit : « *Pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure et celle des bois et forêts, figurés au plan visé à l'article 1, et qui sont propriété ou mis à disposition des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etats étrangers, peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. **Sous réserve de l'article 5, une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet.*** » Il met aux voix cet al. 3:

Pour : 3 Ve, 1 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG

Contre : ---

Abstention : 1 UDC

L'al. 3 de l'art. 2 tel qu'amendé par le Conseil d'Etat est accepté.

Le Président lit l'al. 5 (nouveau), proposé par le Conseil d'Etat : « *Les terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser des logements d'utilité publique au sens de la loi sur les logements d'utilité publique, du 24 mai 2007 et des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. Les art. 4A et 5 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, ne leur sont pas applicables.* ».

Une députée UDC demande s'il ne conviendrait pas de soumettre aux voix, pour la bonne forme, ou en tout cas de demander à la CAC si elle rentre en matière sur la proposition d'amendement de la Ville de Genève sur ce même alinéa qui rajoute juste au début : « **Pour autant que l'immeuble à réaliser serve aux besoins en logements du personnel des OI ou des organisation reconnues selon la LEH (...)** ». Elle suggère au moins de poser la question si la CAC rentre ou non en matière sur cet amendement.

Le Président dit que les commissaires ont reçu la proposition de la Ville de Genève. Si un député veut soutenir l'amendement de la Ville, qu'il le fasse.

La députée UDC ne soutient pas cet amendement, mais propose de le mettre aux voix, car elle pense que c'est important que la CAC l'ait traité.

Le Président rappelle que tous les commissaires ont reçu cet amendement. Il met aux voix l'amendement de la Ville de Genève à l'al. 5 de l'art. 2:

Pour : 1 MCG

Contre : 1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L

Abstention : 1 UDC, 1 Ve

L'amendement de la Ville de Genève à l'al. 5 de l'art. 2 est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 2 al. 5 (nouveau) proposé par le Conseil d'Etat:

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L

Contre : ---

Abstention : 1 MCG, 1 UDC

L'art. 2 al. 5 (nouveau) proposé par le Conseil d'Etat, est accepté.

Un député L suggère que les signataires de l'accord sur le logement soient informés par lettre qu'il s'agit d'un PL avec des spécificités d'accord de siège, car à défaut, cela met à néant l'accord sur le logement et les LUP. Il n'a toutefois guère d'illusions sur cette question, car il a été annoncé un PL d'obédience alternative visant à introduire 80% de logements locatifs en zone de développement, qui *de facto* mettra fin aux LUP. Etant partenaire d'un accord, il aimerait que l'Etat prenne cette peine.

M. Pauli dit que les amendements du 13 mars 2013 étaient des propositions faites en vue de permettre à la Ville de Genève de retirer son opposition. On s'aperçoit que ces amendements ne sont pas suffisants pour permettre à la Ville de Genève de retirer son opposition. Dans la mesure où l'al. 7 aurait nécessité que l'on retourne devant les OI, vu que la Ville de Genève n'est pas d'accord, le département ne propose plus les al. 6 et 7 nouveaux.

Le Président conclut que le département retire les amendements alinéas 6 et 7 nouveaux, ce qui rend caduque les amendements de la Ville de Genève aux alinéas 6 et 7 de l'art. 2, à moins que quelqu'un les reprenne.

Du moment où les alinéas 6 et 7 ont été proposés par la Ville de Genève, Une députée UDC propose de les faire voter, par équité ou ne serait-ce que pour que ce soit marqué au PV que la CAC les a traités. Elle demande donc formellement que les amendements al. 6 et 7 nouveaux proposés par la Ville de Genève soient soumis au vote.

Le Président met aux voix l'art. 2 al. 6 tel que proposé par la Ville de Genève :

Pour : ---

Contre : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L

Abstention: 2 MCG, 1 UDC

L'art. 2 al. 6 nouveau de la Ville de Genève est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 2, al. 7 tel que proposé par la Ville de Genève :

Pour : ---

Contre : 1 S, 3 Ve 2 PDC, 2 R, 3 L

Abstention : 2 MCG, 1 UDC

L'art.2 al. 7 nouveau de la Ville de Genève est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 2 dans son ensemble, tel qu'issu des votes de ce jour :

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L

Contre : ---

Abstention : 2 MCG, 1 UDC

L'article 2 tel qu'amendé ce jour est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 3, al. 1 « *Droit de préemption* » (nouvelle teneur) comme suit: « *L'Etat de Genève, subsidiairement les communes intéressées sur le territoire qui les concerne, dispose d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de développement 3 destinées prioritairement aux organisations internationales* »:

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : 2 L

L'article 3 al. 1 est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 3, al. 2: « *La Ville de Genève, la commune de Pregny-Chambésy et l'Etat de Genève disposent d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de verdure* »:

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : 2 L

L'article 3, al. 2 est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 3, al. 3 (nouvelle teneur) du Conseil d'Etat comme suit: « *En vertu des accords de siège, les droits de préemption visés aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie* » :

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : 2 L

L'article 3 al. 3 (nouvelle teneur) du Conseil d'Etat est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 3 dans son ensemble tel qu'amendé:

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : 2 L

L'article 3 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 4:

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : ---

L'article 4 est accepté à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'art. 5 (nouvelle teneur) proposé par le Conseil d'Etat :

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : ---

L'article 5 (nouvelle teneur) proposé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Le Président va mettre aux voix le principe d'un article 6 (nouveau) « oppositions » que M. Pauli rédigera.

M. Pauli précise que les OI ayant déclaré que si ces amendements étaient votés, leurs oppositions pouvaient être considérées comme retirées, au titre des opposants, on ne retrouve plus que la Ville de Genève, la commune du Grand-Saconnex, et les deux propriétaires privés dont les oppositions sont sans objet - en tout cas provisoirement, vu que leurs terrains sont retirés du PL. Il resterait deux vrais opposants.

Une députée UDC s'abstiendra sur ce point et sur le PL dans son ensemble, car tant qu'elle n'aura pas vu le plan et la rédaction de l'art. 4, elle aura beaucoup de peine à voter. Elle a une grande confiance en l'administration, mais c'est une question de principe. Cela ne présuppose pas sa position au niveau de la plénière.

Un député L dit que son groupe va voter cette levée d'oppositions en demandant au Conseil d'Etat, notamment à la DGM, d'analyser en détails les demandes de la commune du Grand-Saconnex. Ces demandes étaient principalement liées à des questions d'accessibilité. Son groupe fait confiance au Conseil d'Etat pour tenir compte de ces demandes et les analyser en détails. Son groupe va voter l'article tel qu'il sera rédigé par M. Pauli.

Un député MCG dit que le MCG rejoint les propos du député L. Ils font entièrement confiance à M. Pauli. Ils savent que le Conseil d'Etat fera en sorte que les demandes de la commune soient prises en considération. Ils voteront cet article.

Le Président met aux voix l'art. 6 « oppositions » (nouveau):

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3L, 2 MCG

Contre : ----

Abstention : 1 UDC

L'article 6 « oppositions » (nouveau) est accepté.

L'art. 6 « dépôt » devient l'art. 7 « dépôt » (nouveau). Le Président le met aux voix :

Pour : 1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3L, 2 MCG, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : ----

L'art. 7 « dépôt » (nouveau) est accepté à l'unanimité.

Pour le 3^{ème} débat, M. Longchamp propose de faire encore un échange de correspondance rapide avec la commune du Grand-Saconnex au sujet des différents éléments et revenir à la séance du 26 juin. Ils leur soumettront ceci pour la forme, de sorte que les commissaires puissent se prononcer au 3^{ème} débat, avec les plans et la rédaction de l'art. 6, ce qui permettra d'avoir un préavis unanime.

Le Président imagine que la position de la CAC est unanime sur cette proposition du Conseil d'Etat. Il propose de suspendre les travaux sur le PL 10502 et reprendre le 3^{ème} débat le 26 juin 2013, après avoir reçu les déterminations de différentes parties. Il remercie le conseiller d'Etat M. Longchamp pour sa présence.

Séance du 26 juin 2013

Le Président indique que la commune du Grand-Saconnex a levé son opposition. Il s'agit donc de conclure l'examen de ce projet de loi par le vote final.

Une députée UDC souhaite en premier lieu remercier le département pour la production et l'envoi du plan et du traitement des oppositions. Elle regrette cependant le recours à la procédure de suspension d'une partie du plan afin d'évacuer les éventuelles oppositions en les renvoyant sine die et constate au final, le détournement par dérogation du but premier de la zone de développement. La principale critique de discrimination faite à l'encontre du projet de loi sur les zones destinées aux organisations internationales pourrait

être retournée au projet de loi ici examiné et qui lui aussi pourrait susciter des tensions dans la population à cause des privilèges octroyés aux organisations internationales. Ici aussi, on opère un détournement de la zone de développement. Il lui aurait semblé plus opportun de créer une zone réservée aux organisations internationales avec des règles précises en tenant compte du fonctionnement particulier de ces dernières. La clôture des zones bois et forêts pour des raisons de sécurité des organisations internationales contrevient aussi aux règles généralement en vigueur. Elle se propose donc de reprendre pour son groupe, l'amendement préalablement proposé par la Ville de Genève, à l'article 2, alinéa 5 et qui forme *en substance* une condition impérative de mise à disposition des futurs bâtiments aux fins de logements pour les personnels des organisations internationales.

Elle relit la formulation partielle de ce complément situé en début de phrase : « **Pour autant que l'immeuble à réaliser serve aux besoins en logements du personnel des OI ou des organisations reconnues selon la LEH (...)** ».

M. Pauli complète la lecture des propositions de la Ville de Genève (voir document correspondant, courrier ad hoc). Ces propositions supposent un certain contrôle des loyers, étant entendu que les organisations internationales n'y sont évidemment pas favorables.

Un député S indique que son groupe soutiendra cet amendement. Or, l'accès au logement social pour le personnel des organisations internationales est un véritable problème car ces derniers ne remplissent généralement pas les conditions standards, sans disposer nécessairement de salaire leur permettant d'accéder aux loyers du secteur privé. Il serait donc souhaitable de s'en préoccuper.

Un député R s'oppose totalement à cet amendement très mal venu dans un contexte particulièrement difficile et particulièrement long de négociations complexes qui aujourd'hui voient leur aboutissement et ne doivent pas être remises en cause in extremis. L'équilibre trouvé est délicat. Par ailleurs, la constitution d'une zone à destination des organisations internationales a été examinée et rejetée. Il suggère de passer rapidement au vote final dans la teneur actuelle du projet de loi.

M. Longchamp rappelle qu'il avait été convenu d'un intervalle entre le deuxième et le troisième débat. Il s'agissait de remettre une carte, ce qui fut fait, et de négocier avec la commune du Grand-Saconnex, dont acte. Le deuxième débat s'est soldé par 14 voix et 1 abstention. Or, le conseil d'Etat vient de rencontrer le Conseil fédéral, vendredi dernier, sur les questions quant à l'avenir des organisations internationales (BIT, OMS, CRI). Or, ce

dernier vient de concrétiser, il y a quelques heures, un certain nombre de décisions généreuses qui seront annoncées très prochainement. Il paraît assez inconcevable de revoir in extremis certaines modalités fondamentales, alors que le Conseil fédéral s'est déterminé sur la base des décisions prises lors du deuxième débat, et alors même que toutes les exigences de la commission ont été satisfaites.

Une députée UDC conteste l'interprétation du chef du département dans la mesure où elle ne reprend pas la totalité de l'amendement de la Ville de Genève mais seulement une partie visant à s'assurer que les bâtiments concernés seront bien destinés à l'usage du personnel des organisations internationales (sans la fin). Par ailleurs, à l'adresse du conseiller d'Etat, elle rappelle que tant qu'un vote n'a pas été sanctionné par la plénière, il est susceptible de changements même en dernière minute. Il ne s'agit pas ici de s'opposer aux organisations internationales, mais simplement de s'assurer de la bonne destination des constructions.

M. Longchamp renvoie la commissaire au respect de la parole donnée. Lors de la précédente séance, les engagements ont été particulièrement clairs. Il s'agissait pour lui de pouvoir faire état, après autorisation de la commission, de ce vote, lors de la rencontre avec le Conseil fédéral. Une telle volte-face n'est pas concevable. Le principe de la bonne foi doit être respecté sur un dossier essentiel concernant l'avenir des organisations internationales à Genève.

Le Président met aux voix la modification proposée :

Pour : 1 S, 1 UDC

Contre : 1 PDC, 2 R, 2 L, 3 Ve

Abstention : 1 MCG

La modification à l'article 2, alinéa 5 est refusée.

M. Pauli suggère quelques ultimes modifications de forme et de numérotation :

- **Biffer la lettre b, article 6** (lettres c à f deviennent b à e) - **accepté à l'unanimité.**
- A l'article **1** et article **7**, **modifier le No du Plan** (29650 **A**) – **accepté à l'unanimité.**

Le Président met aux voix le **PL 10502 dans son ensemble**

Pour : 1 S, 1 UDC, 1 PDC, 2 R, 2 L, 3 Ve, 1 MCG

Contre : --.

Abstention : --.

Le PL10502 est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les Députés, au vu de ce qui précède, l'unanimité des membres de la Commission d'aménagement du canton vous propose d'accepter le projet de loi 10502.

Projet de loi (10502)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex et de Pregny-Chambésy (création de zones diverses et abrogation d'une zone de développement 4B protégée) pour le site central des organisations internationales (« le Jardin des Nations »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29650A-27-228-309-530-534, dressé par le département du territoire (DT) le 15 décembre 2006, modifié les 29 mai et 9 octobre 2007, 26 juin 2008, 22 janvier 2009 et 12 juin 2013, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex, et de Pregny-Chambésy, est approuvé.

² Les modifications des limites de zones portent sur :

- a) la création de diverses zones de développement 3 et 4A destinées prioritairement à des organisations internationales;
- b) la création de zones de verdure;
- c) la création de trois zones 4B protégées, et l'abrogation d'une zone de développement 4B protégée autour du village de Pregny, sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy;
- d) la création de diverses zones des bois et forêts;
- e) l'adaptation de la zone ferroviaire.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Mise en œuvre

¹ Pour les terrains privés inclus dans la zone de verdure, la modification de zones ne devient effective qu'au fur et à mesure de leur acquisition par les pouvoirs publics et par arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

² L'affectation à l'usage public des parcelles N° 777 et 945 (Pregny-Chambésy) et 1176 (Grand-Saconnex), propriétés de l'Etat de Genève, est différée, à charge pour le Conseil d'Etat de décider de la date et des modalités de cette affectation.

³ Pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure et celles des bois et forêts, figurés au plan visé à l'article 1, et qui sont propriété ou mis à disposition des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etats étrangers, peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. Sous réserve de l'article 5, une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet.

⁴ Les aménagements nécessaires à la sécurité visés à l'alinéa précédent éviteront, dans la mesure du possible, de supprimer les parcours piétons, voies vertes structurantes et promenades, qu'ils soient existants ou planifiés dans le cadre du plan directeur de quartier N° 29350A « Jardin des Nations » adopté par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005 ou du plan directeur des chemins pour piétons, adopté par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2004.

⁵ Les terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser des logements d'utilité publique au sens de la loi sur les logements d'utilité publique, du 24 mai 2007 et des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. Les articles 4A et 5 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, ne leur sont pas applicables.

Art. 3 Droit de préemption

¹ L'Etat de Genève, subsidiairement les communes intéressées sur le territoire qui les concerne, dispose d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de développement 3 destinées prioritairement aux organisations internationales.

² La Ville de Genève, la commune de Pregny-Chambésy et l'Etat de Genève disposent d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de verdure.

³ En vertu des accords de siège, les droits de préemption visés aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie.

Art. 4 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué les degrés de sensibilité suivants aux biens-fonds compris dans le périmètre visé à l'article 1 :

- a) IV pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone ferroviaire;
- b) III pour les zones de développement 3 et 4A destinées prioritairement à des organisations internationales;
- c) II pour la zone 4B protégée;
- d) II pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans la zone de verdure.

Art. 5 Accords de siège

Les dispositions contenues dans les accords de siège conclus entre le Conseil fédéral suisse et les organisations intergouvernementales disposant de terrains ou de bâtiments compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1, en particulier celles qui figurent dans l'Accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1er juillet 1946 et dans l'Accord du 21 août 1948 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, sont réservées.

Art. 6 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par :

- a) La Ville de Genève ;
- b) M^{mes} Mireille Turpin et Aude Velay, représentées par leur avocat, Me Olivier Dunant ;
- c) M^{me} Dorrance Velay-d'André, représentée par son avocat, Me Raphaël Biaggi ;
- d) La Société Immobilière S.I. Mérimont-Les Crêts, représentée par son avocat, Me Patrick Blaser ;
- e) MM. Roland et James Machenbaum,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 7 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29650A-27-228-309-530-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

**Genève-Petit-Saconnex
Grand-Saconnex
Pregny-Chambésy**

**MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES
Plan n° 29 650 - PL 10502**

Présentation à la Commission d'Aménagement du Canton

6 mars 2013



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRENAS 100

Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 1

SITUATION EN VUE AERIENNE



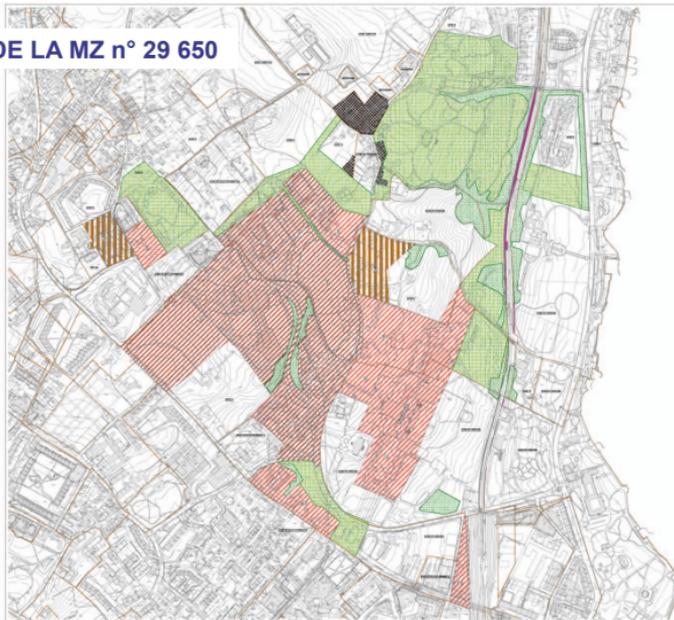
REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRENAS 100

Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 2

PLAN DE LA MZ n° 29 650



LEGENDE

	Zone d'aménagement d'habitat individuel	0.5.004
	Zone d'aménagement d'habitat collectif	0.5.005
	Zone de verdure	0.5.006
	Modification des limites de zones	0.5.007

REPUBLICAINE ET CANTONALE
ADMINISTRATION DE L'URBANISME

COMMUNE
PAILLE-VALENT
GRAND-SACCOMBE
MONT-ROUGE

LE JARDIN DES NATIONS
SITE COURTES, DES
CHARENTAISSES ET DES NATIONS

Modification des limites de zones
PROCEDES DE CONSTRUCTION

ÉCHELLE	1:2000
DATE	11.03.2013
N°	29650



Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 5

OBJECTIFS DU PROJET DE LOI 10502 (MZ Jardin des Nations)

- mettre le régime des zones en conformité avec l'état d'occupation actuel des terrains;
- libérer les potentiels constructibles identifiés par le PDQ Jardin des Nations;
- donner un statut légal à la grande pénétrante de verdure, qui s'étend du domaine de Tournay aux rives du lac, pour créer des espaces verts publics.



Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 6

MODIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES

Création de diverses zones:

- zones de développement 3 et 4A;
- zones de verdure;
- zones 4B protégées;
- zones de bois et forêts.

Abrogation d'une:

- zone de développement 4B protégée.

Adaptation de la:

- zone ferroviaire.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1007 FORMAS 100

Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 7

TABLEAU RESUME DES SURFACES MODIFIEES

ZONE	ZONE D'ORIGINE (ha)	NOUVELLE ZONE * (ha)
ZONE FERROVIAIRE	1,5	0,7
ZONE DE VERDURE	12,8	43,3
ZONE BOIS ET FORÊTS	–	11,3
ZONE 4B PROTÉGÉE	1,5	2,3
ZONE DÉV. 4A	–	5,4
ZONE DÉV. 3	–	67,5
ZONE AGRICOLE	1,8	–
ZONE 5	112,9	–
TOTAL	130,5	130,5
ABROGATION ZONE DÉV. 4BP	1,3	–

* Mise en conformité et changement d'affectation



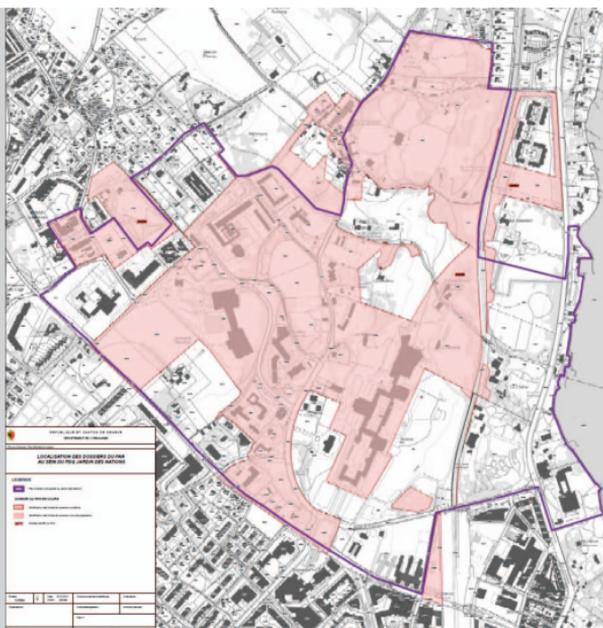
REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1007 FORMAS 100

Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 8

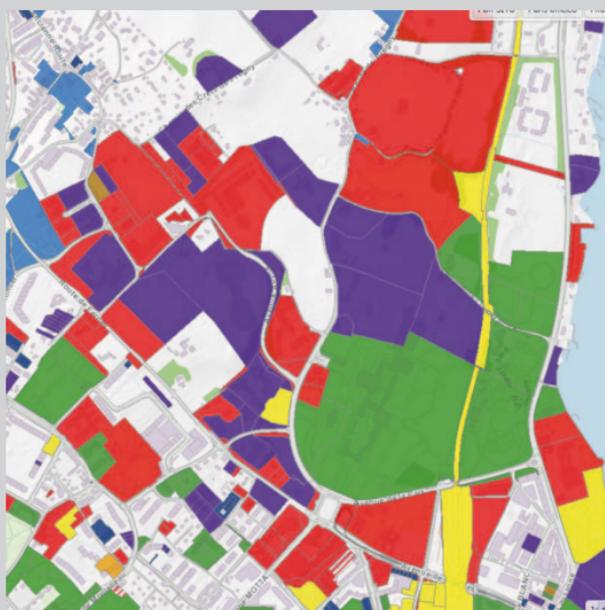
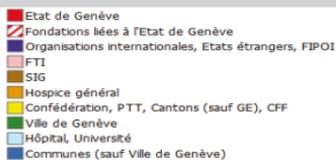
PERIMETRES PDQ ET MZ



Département de l'urbanisme
 Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 9

PROPRIETES FONCIERES



Département de l'urbanisme
 Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 10

ETAPES DE LA PROCEDURE

ENQUETE PUBLIQUE : du 19 mars au 17 avril 2008

VOTES COMMUNAUX :

- Ville de Genève: le 25 novembre 2008
- Ville du Grand-Saconnex: le 10 novembre 2008
- Pregny-Chambésy: le 3 février 2009

PROCEDURE D'OPPOSITION : du 13 juillet au 12 août 2009

Oppositions:

- Ville de Genève
- Ville du Grand-Saconnex
- Bureau International du Travail, Genève
- Organisation Mondiale de la Santé, Genève
- Office des Nations Unies à Genève
- propriétaires privés



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TERNANA 100

Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 11

Merci de votre attention.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TERNANA 100

Département de l'urbanisme
Plans d'affectation et requêtes

11.03.2013 - Page 12



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

00186-2013

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, PZ

Au Conseil d'Etat de la République et canton de
Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 16
Case postale 3925
1211 Genève 3



Référence: 140.4 (BIT) / PZ
Genève, le 19 décembre 2012

Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève (création de zones diverses sur le site central des organisations internationales « Le Jardin des Nations ») – Opposition formée par l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 20 juin 2012 adressé à mon prédécesseur l'Ambassadeur Martinelli et relatif à l'objet cité en marge.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait souhaité, nous avons approché les organisations internationales concernées, pour leur demander de lever leur opposition au PL 10502.

Le Conseil d'Etat voudra bien trouver ci-joint, la réponse du BIT (annexe 1) qui fait suite à de nombreuses discussions menées avec les autorités suisses. Il sied de relever d'emblée que le BIT est d'accord que son opposition soit de facto considérée sans objet et retirée (annexe 2) pour autant que certaines conditions soient remplies.

Le BIT est satisfait :

- 1) de la proposition de la nouvelle teneur de l'article 3 du PL concernant le droit de préemption qui se lirait comme suit :

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Varembe 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 022 749 24 24, Fax 022 749 24 37
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch

Référence: 140.04(BIT) / PZ-ban

« Art. 3 Droit de préemption

1. *L'Etat de Genève, subsidiairement les communes intéressées sur le territoire qui le concerne, dispose d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de développement 3 destinées prioritairement aux organisations internationales.*
 2. *La Ville de Genève, la commune de Pregny-Chambésy et l'Etat de Genève disposent d'un droit de préemption sur les terrains compris dans les zones de verdure.*
 3. *En vertu des accords de siège, les droits de préemption visés aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie. »*
- 2) De la proposition de la nouvelle teneur de l'article 2, al. 5 du projet de loi, concernant les logements d'utilité publique qui se lirait comme suit :

« Art. 2 al. 5

3. *En vertu des accords de siège, les terrains propriété des organisations internationales ou pour lesquelles celles-ci sont au bénéfice d'un droit de superficie ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser des logements d'utilité publique au sens de la loi sur les logements d'utilité publique, du 24 mai 2007 et des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. Les art. 4A et 5 de la loi générale sur le développement, du 29 juin 1957, ne leur sont pas applicables. »*

Afin de faire valoir son statut garanti par les accords de siège, le BIT propose une nouvelle teneur de l'article 2, al. 3 et de l'article 5 du PL 10502.

« Art. 2 al. 3 (nouvelle teneur de la 2^{ème} phrase)

3. *Pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure et celles des bois de forêts, figurés au plan visé à l'article 1, et qui sont propriété ou mis à disposition des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etats étrangers, peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. Sous réserve de l'article 5, une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet. »*

« Art. 5 (nouvelle teneur)

Les dispositions contenues dans les accords de siège conclus entre le Conseil fédéral suisse et les organisations intergouvernementales disposant de terrains ou de bâtiments compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1, en particulier celles qui figurent dans l'accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du travail pour régler le statut juridique de cette organisations en Suisse, dans l'Accord des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1^{er} juillet 1946 et dans l'Accord du 21 août 1948 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse sont réservées. »

En ce qui concerne l'interprétation donnée à certaines expressions du texte, nous avons eu l'occasion de la discuter avec les représentants du canton et le BIT. Elle est reflétée dans notre courrier du 18 septembre 2012 au BIT (annexe 3) et dans la lettre du BIT du 6 décembre 2012 sous le point 2.

En ce qui concerne les possibilités de construire dans les zones de bois et forêts, sur les terrains appartenant à l'OIT, l'interprétation donnée par le BIT sous le point 3 de la lettre du 6 décembre 2012 est agréée par les représentants du canton suite aux discussions menées avec le BIT sous les auspices de la Mission suisse.

En conclusion, j'ai l'avantage de vous communiquer que le BIT considère et confirme que si le PL 10502 est adopté par le Grand Conseil avec tous les amendements et interprétations rappelés ci-dessus, son opposition formulée au PL 10502 devrait être de facto considérée sans objet et retirée.

Référence: 140.04(BIT) / PZ-ban

En espérant ainsi avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Représentant permanent de la Suisse



Alexandre Fasel
Ambassadeur

Annexes mentionnées



Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, PZ

Madame
Jannelle Diller
Conseillère juridique adjointe
Organisation internationale du travail (OIT)
Route des Morillons 4
1211 Genève 22

Référence: 140.4 (BIT) / PZ-Jan
Genève, le 18 décembre 2012

Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève (création de zones diverses sur le site central des organisations internationales « Le Jardin des Nations ») – Opposition formée par l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Madame la Conseillère juridique adjointe,

J'accuse réception de vos courriers des 6 et 12 décembre 2012 et vous en remercie.

En ce qui concerne le point 1 de votre lettre, j'ai pris note de votre satisfaction à l'égard de la proposition du Canton de la nouvelle teneur de l'article 3 *Droit de préemption* et de l'article 2 al. 5 (nouveau) *Mise en œuvre* du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 et 3 de votre courrier, après avoir consulté les autorités compétentes, je vous confirme que notre lecture est identique à la vôtre.

Pour ce qui est du point 4 de votre courrier, j'ai pris note de votre proposition de nouvelle teneur de l'article 2 al.3 et de l'article 5 du projet de loi.

Compte tenu de la confirmation par les autorités cantonales genevoises de l'ensemble des interprétations auxquelles vous faites référence dans votre courrier du 6 décembre 2012, je prends note que, si le PL 10502 est adopté par le Grand Conseil avec tous les amendements rappelés ci-dessus, l'opposition formulée par le BIT devrait être de facto considérée sans objet et retirée.

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Varemè 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20
Tel. 022 749 24 24, Fax 022 749 24 37
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch

En vous remerciant de votre collaboration tout au long de ce dossier, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère juridique adjointe, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Représentant permanent de la Suisse p.o.
Division Etat hôte

Amadeo Pérez
Ambassadeur

Annexe 1

à	PZ	
réf.	140.4	
11 DEC. 2012		International Labour Office Bureau International du Travail Oficina Internacional del Trabajo

S.E. Monsieur Amadeo Perez
Ambassadeur,
Mission permanente la Suisse
auprès des Organisations internationales
à Genève
9- 11, rue de Varembe
1211 - Genève

Réf. BIT/ILDO

DS.005.24

Votre réf.

Genève, le 6 décembre 2012

Cher Amadeo,
Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à nos divers échanges de lettres ainsi qu'à nos rencontres dans le cadre de l'opposition exprimée par le Bureau international du Travail (BIT) au nom de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en date du 12 août 2009 relatif au projet de loi No 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève (création de zones diverses sur le site central des organisations internationales « Le Jardin des Nations »).

Le BIT note avec satisfaction que son souci de ne pas remettre en question l'accord de siège de 1946 entre l'OIT et la Suisse, par une loi cantonale, a trouvé un écho favorable auprès des autorités fédérales suisses ainsi qu'auprès des autorités du Canton et de la Ville de Genève. Il est important de souligner ici que toutes nos discussions ont été menées dans un esprit de compréhension ainsi que dans un respect mutuel à l'image de notre collaboration.

Dans ce contexte, le BIT exprime sa satisfaction à l'égard des éléments ci-dessous:

1. la proposition de la nouvelle teneur de l'article 3 concernant le droit de préemption et l'article 2, al. 3, concernant les logements d'utilité publique, telle que proposée par votre lettre du 25 juin 2012 (Réf. 140.4 (BIT) / PZ-ban);
2. l'interprétation qui est donnée à l'expression « destinée prioritairement à des organisations internationales » par votre lettre du 18 septembre 2012 (Réf. 140.4 – BIT/OIT (MBU));
3. En ce qui concerne les possibilités de construire dans les zones de bois et forêts sur les terrains appartenant à l'OIT, celle-ci comprend que tout projet de construction qui est approuvé selon les procédures internes de l'OIT pour ces propres besoins, sera considéré comme un « projet d'intérêt général » dans le sens du droit suisse et genevois. Si l'OIT décide de céder ces terrains aux tiers, la destination de zone sera déterminante pour évaluer tout projet prévoyant construction dans les zones de bois et forêts.

4. Afin de faire valoir le statut garanti par les accords de siège de trois organisations qui ont exprimés leur opposition au projet de Loi, le BIT, faisant suite à la dernière séance du 22 novembre qui s'est tenue au sein de la Mission suisse, souhaite proposer une nouvelle teneur des articles 2, al. 3 et article 5 du projet de loi n° 10502, qui se liraient comme suit :

Art. 2 al. 3 (nouvelle teneur de la 3^{ème} phrase)

³ *Pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure et celles des bois et forêts, figurés au plan visé à l'article 1, et qui sont propriété ou mis à disposition des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etats étrangers, peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. Sous réserve de l'article 5, une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet.*

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les dispositions contenues dans les accords de siège conclus entre le Conseil fédéral suisse et les organisations intergouvernementales disposant de terrains ou de bâtiments compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1, en particulier celles qui figurent dans l'Accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1^{er} juillet 1946 et dans l'Accord du 21 août 1948 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, sont réservées.

Si la Loi est adoptée par le Grand Conseil avec tous les amendements ci-dessus et si l'ensemble des interprétations mentionnées ci-dessus est confirmé par les autorités genevoises, l'opposition formulée par l'OIT pourra être retirée.

Je saisis cette occasion pour vous remercier et vous demander de transmettre nos remerciements aux membres de la Mission permanente, aux représentants de la FIPOI ainsi qu'aux autorités du Canton et de la Ville pour les efforts déployés afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Je peux vous assurer que le BIT, et en premier lieu le Directeur général, souhaite maintenir l'excellente entente qui a caractérisé jusqu'à présent nos relations.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

chez Amadeo


Janelle M. Diller
Conseillère juridique adjointe

Annexe 2



International Labour Office
Bureau international du Travail
Oficina Internacional del Trabajo

S.E. Monsieur Amadeo Perez
Ambassadeur,
Mission permanente la Suisse
auprès des Organisations internationales
à Genève
9- 11, rue de Varembe
1211 - Genève

Ref: BIT/ILO

DS.005.24

Vtre ref.

Genève, le 12 décembre 2012

Monsieur l'Ambassadeur, *Cher Amadeo,*

Suite à notre lettre du 6 décembre 2012, je vous prie de bien vouloir noter que la référence au troisième paragraphe, point 1 relatif à l'article, concernant les logements d'utilité publique, devrait être lu « l'article 2, al 5 ».

En ce qui concerne les modalités de suivi telles qu'indiquées à l'avant dernier paragraphe de ladite lettre, je vous confirme que, dans le cas où la Loi 10502, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, est adoptée par le Grand Conseil avec tous les amendements mentionnés dans ladite lettre et, si l'ensemble des interprétations mentionnées dans la même lettre est confirmé par les autorités genevoises, l'opposition formulée par l'OIT devrait être de facto considérée sans objet et retirée.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur *Cher Amadeo,* l'assurance de ma haute considération.

Janelle M. Diller
Conseillère juridique adjointe

Annexe 3

 Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Unies et des autres organisations Internationales à Genève

CH-1211 Genève 20. Mission suisse ONU/O. MSU

Madame
Janelle Diller
Conseillère juridique adjointe
Organisation internationale du Travail (OIT)
Route des Morillons 4
1211 Genève 22

Référence : 140.4 – BIT/OIT (MSU)
Genève, le 18 septembre 2012

Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex et de Pregny-Chambésy (création de zones diverses et abrogation d'une zone de développement 4B protégée) pour le site central des organisations Internationales (« le Jardin des Nations »)

Madame la Conseillère juridique adjointe,

Je me réfère à votre courrier du 30 juillet dernier par lequel vous demandez des clarifications à vos interrogations afin de pouvoir dûment informer votre direction en vue de lever l'opposition formée par l'Organisation internationale du travail (OIT) au Projet de loi n° 10502.

Après avoir consulté le Département de l'urbanisme et d'entente avec ce dernier, je suis en mesure de vous communiquer ce qui suit.

1. Désignation de la zone 3 de développement comme destinée prioritairement à des organisations Internationales

La zone susvisée est un plan d'affectation du sol général, qui fixe l'affectation générale des terrains compris dans son périmètre. Le Département de l'urbanisme confirme que l'affectation générale s'entend au sens large et comprend également les missions permanentes, les organisations Internationales, les organisations non-gouvernementales, ainsi que les besoins secondaires, tels que l'hôtellerie, les restaurants, les crèches, les centres sportifs par exemple. Pour répondre à votre question, l'affectation n'a pas pour but, ni pour effet, de limiter une éventuelle cession des terrains compris dans son périmètre à d'autres organisations Internationales exclusivement.

2. Création d'une zone de bois et forêts le long du bâtiment existant (parcelle n° 3957) et sur la parcelle n° 3844

Par lettre datée du 23 août 2005, jointe en annexe, cosignée par les anciens Conseillers d'Etat, alors en charge du Département de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement (DAEL),

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations Internationales à Genève
Rue de Varembe 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 022 749 24 24, Fax 022 749 24 37
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch

M. Laurent Moutinot, et du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, M. Robert Cramer, le canton de Genève avait déjà précisé au Directeur de l'OIT, M. Juan Somavia, les possibilités constructives découlant de la nature forestière, au sens du droit fédéral, du secteur boisé existant sur ces deux terrains.

Le courrier précisait que, pour ce qui est des restrictions des possibilités constructives, eu égard à la limite de non-bâtir prévue par la Loi genevoise du 20 mai 1989 sur les forêts (LForêts; M 5 10) - (30 mètres de la lisière), l'article 11 alinéa 2 prévoit plusieurs motifs de dérogations, notamment pour des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal, pour des rénovations, reconstructions, transformations, pour de légers agrandissements de constructions existantes respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, pour autant que la nouvelle construction soit située à 10 mètres au moins de la lisière. Dans le cas d'un projet plus important, un défrichement pourrait être envisagé. A ce titre, la construction ou l'extension d'une organisation internationale peut en principe être assimilée à un projet d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFor; RS 921.0) pose le principe selon lequel tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, principalement avec des essences adaptées à la station, c'est-à-dire des plants et des semences d'essences forestières (cf. article 7 alinéa 1). La LFor prévoit également, à titre exceptionnel, de prendre des mesures visant à protéger la nature et le paysage, au lieu de fournir une compensation en nature (cf. article 7 alinéa 3). La LForêts reprend ces exigences et précise la procédure à suivre.

Le Département de l'urbanisme confirme que l'incorporation en zone de bois et forêts du secteur boisé correspondant à de la forêt au sens du droit fédéral ne modifie en rien ces considérations, qui demeurent pleinement pertinentes, une éventuelle extension ou nouvelle construction représentant effectivement un projet d'intérêt général de nature à justifier une autorisation de défrichement.

3. Exigence d'une autorisation de construire pour clôturer ou envisager d'autres aménagements nécessaires à la sécurité (article 2 alinéa 3 PL 10502)

En ce qui concerne la nécessité de requérir une autorisation de construire, la Loi genevoise du 14 avril 1988 sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05) n'opère pas de distinction entre une construction fixe ou permanente et une installation temporaire : toutes deux nécessitent des autorisations de construire.

Selon le droit genevois, sont en effet réputées constructions ou installations et donc assujetties à une autorisation de construire, toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires. Le fait d'être amovible ou provisoire ne constitue pas une condition suffisante pour échapper à la procédure d'autorisation.

Le cas des installations provisoires doit cependant être encore distingué de celui des installations dites éphémères, qui sont des installations réalisées pour une durée très courte, généralement pour une manifestation. De telles installations ne sont pas assujetties à autorisation de construire.

Les installations provisoires proprement dites, au sens du droit genevois, ont une durée qui dépasse le simple temps d'une manifestation, c'est à dire dépassant plusieurs semaines. L'on peut ainsi songer à des dossiers de palissades, de murets pour une durée d'une année.

Il s'ensuit qu'une clôture ou des aménagements nécessaires à la sécurité sont soumis à autorisation s'ils ne sont pas réalisés juste pour quelques jours, par exemple pour les besoins d'un colloque ou d'une manifestation ponctuelle.

Toutefois, sur le plan de l'instruction, les demandes d'autorisation de construire des installations provisoires font l'objet d'une procédure accélérée. Pour ce qui est de la durée de l'instruction d'une telle requête, étant donné que les instances de préavis disposent de 30 jours pour se prononcer, la décision pourrait être délivrée entre 30 et 60 jours après le dépôt de la demande.

Sur le fond, le droit genevois ne prévoit qu'une clause d'esthétisme, toute générale, selon laquelle la construction, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur, ne doit pas nuire « au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue

On fournit pas

accessibles au public ». Par ailleurs, pour les clôtures, les excavations telles que pièce d'eau, fosse, puits ou canal doivent être entourées de protections suffisantes.

Pour le surplus, le droit genevois réserve les dispositions légales et réglementaires qui seraient édictées par la Confédération suisse et précise, en outre, expressément que les autorisations de construire délivrées à une organisation intergouvernementale au bénéfice d'un accord de siège ne sont pas sujettes à recours.

Sur la base de ces clarifications et des derniers amendements formulés par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève au PL n° 10502¹, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer si ces éléments permettront de lever l'opposition formée par l'OIT.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère juridique adjointe, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Représentant permanent de la Suisse p.o.
Division Etat hôte

Amadeo Pérez
Ambassadeur

Annexe mentionnée

¹ Lettre de la Mission suisse du 25 juin 2012 adressée à M. Philippe Egger, Directeur du Bureau de programmation et de gestion (OIT)

ANNEXE 3

185 - 2013



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, PZ

Au Conseil d'Etat de la République et canton de
Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 16
Case postale 3925
1211 Genève 3



Référence: 140.4 (OMS) / PZ
Genève, le 20 décembre 2012

Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève (création de zones diverses sur le site central des organisations internationales « Le Jardin des Nations ») – Opposition formée par l'Organisation mondiale de la Santé

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 20 juin 2012 adressé à mon prédécesseur l'Ambassadeur Martinelli et relatif à l'objet cité en marge.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait souhaité, nous avons approché les organisations internationales concernées, pour leur demander de lever leur opposition au PL 10502.

Le Conseil d'Etat voudra bien trouver ci-joint, la réponse de l'Organisation mondiale de la Santé (annexe 1), qui fait suite à des discussions menées avec les autorités suisses.

Il sied de relever que l'OMS est d'accord que son opposition soit de facto considérée sans objet et retirée pour autant que certaines conditions soient remplies, à savoir :

- 1) L'adoption du PL 10502 ne portera en aucune manière préjudice au droit de superficie et à la servitude personnelle d'usage incessible et exclusive dont l'OMS bénéficie depuis 1960 sur la parcelle 999 et qui englobe l'esplanade au nord du bâtiment principal de l'OMS.
- 2) L'adoption du PL 10502 ne s'opposera pas, comme le réserve d'ailleurs expressément l'article 2 al. 3, à ce que les terrains compris dans la zone de verdure soient clôturés pour des motifs

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Varembe 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 022 749 24 24, Fax 022 749 24 37
mission.geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch

Référence: 140.04(OMS) / PZ-ban

de sécurité et, cas échéant, fassent l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité, moyennant une procédure d'autorisation qui devra respecter les dispositions contenues dans l'accord de siège conclu entre l'OMS et la Confédération suisse.

- 3) Bien que l'OMS privilégie, aujourd'hui, l'option d'une sécurisation de type « légère » de son site, l'adoption du PL 10502 ne doit pas exclure définitivement une éventuelle clôture complète du site de l'OMS à des fins de sécurité, en fonction de l'évolution future de menaces la concernant.
- 4) L'OMS doit par ailleurs pouvoir compter sur le fait qu'elle pourra, si nécessaire, construire un bureau d'accréditation sur l'esplanade de l'OMS à l'instar de ce que recommandait le projet de sécurisation du site de 2009.

Au demeurant, l'OMS a pris note du caractère de « vœu » de la cour des Nobels et de l'ouverture des autorités genevoise à envisager, s'agissant de la voie verte prévue sur le site de l'OMS, un itinéraire alternatif à celui initialement prévu sur l'esplanade susmentionnée et la route entre les bâtiments « C » et « X », dont la topographie paraît dangereuse pour la sécurité des piétons et des cyclistes, à tout le moins pendant les heures de bureau. Un tracé qui contournerait le bâtiment ONUSIDA a été évoqué.

Sous les réserves qui précèdent et sur la base des autres garanties données à l'OMS, d'entente avec le Département de l'Urbanisme de la République et Canton de Genève, en date du 17 septembre 2012 (annexe 2 et 3) l'OMS confirme sa volonté de lever l'opposition formée en 2009 contre le PL 10502.

En espérant ainsi avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Représentant permanent de la Suisse



Alexandre Fasel
Ambassadeur

Annexes mentionnées



Organisation
mondiale de la Santé

20, AVENUE APPIA - CH-1211 GENEVE 27 - SUISSE - TEL CENTRAL +41 22 791 2111 - FAX CENTRAL +41 22 791 3111 - WWW.WHO.INT

Annexe 1

PL
Annexe

Tél. direct : +41 22 791 2887
Fax direct :
Mél : prestonr@who.int
Prière de rappeler
la référence : OSS/LEG/PL10502
Votre référence :

S.E. Monsieur Amedeo Perez
Ambassadeur
Mission permanente de la Suisse auprès des
Nations Unies et des autres organisations
internationales à Genève
9-11, rue de Varembe
Case Postale 194
1211 Genève 20

10 décembre 2012

Concerne: Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève - Opposition formée par l'Organisation mondiale de la Santé

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons l'honneur de nous référer à notre rencontre du 21 septembre 2012 et profitons de la présente pour remercier une nouvelle fois tous les participants, et vous-même en particulier, de leur disponibilité pour discuter du Projet de Loi 10502 « Le Jardin des Nations » et ses implications pour notre Organisation.

Nous avons pris bonne note de ce qu'en application des principes généraux du droit régissant les rapports entre droit public et droit privé préexistant, l'adoption du PL 10502 ne porterait en aucune manière préjudice au droit de superficie et à la servitude personnelle d'usage incessible et exclusive dont l'OMS jouit depuis 1960 sur la parcelle n° 999 et qui englobe l'esplanade au nord du bâtiment principal de l'OMS.

Nous avons également pris bonne note du caractère de « vœu » de la Cour des Nobels et de l'ouverture des autorités genevoises à envisager, s'agissant de la voie verte prévue sur le site de l'OMS, un itinéraire alternatif à celui initialement prévu sur l'esplanade susmentionnée et la route entre les bâtiments « C » et « X », dont la topographie paraît dangereuse pour la sécurité des piétons et des cyclistes, à tout le moins pendant les heures de bureau. Un tracé qui contournerait le bâtiment ONUSIDA a été évoqué.

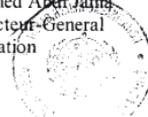
En ce qui concerne la question de la sécurisation du site de l'OMS, nous avons compris que le PL 10502 ne s'oppose pas à ce que les terrains compris dans les zones de verdure soient clôturés pour des motifs de sécurité et, cas échéant, fassent l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité, moyennant une procédure d'autorisation qui devra respecter les dispositions contenues dans l'accord de siège conclu entre l'OMS et la Confédération suisse.

Comme vous le savez, les risques menaçant l'OMS ont fait l'objet ces dernières années de diverses évaluations qui ont abouti à des conclusions divergentes. Même si notre Organisation privilégie, aujourd'hui, l'option d'une sécurisation de type « légère » de son site, elle ne souhaite pas exclure définitivement une éventuelle clôture complète de son site à des fins de sécurité, en fonction de l'évolution future des menaces la concernant. Le projet de clôture du site que notre Organisation avait commandé à un bureau d'architecture en 2009 suite aux recommandations des Nations Unies prévoit la construction d'un bureau d'accréditation sur l'esplanade de l'OMS. Notre Organisation doit pouvoir compter sur le fait qu'elle pourra, si nécessaire, construire un tel bureau à l'endroit précité.

Sous les réserves qui précèdent et sur la base des autres garanties contenues dans votre courrier du 17 septembre 2012 d'une part, et dans votre courriel du 27 novembre 2012 d'autre part, nous avons l'honneur de vous confirmer, par la présente, la volonté de notre Organisation de lever l'opposition qu'elle avait formée en 2009 contre le PL 10502.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de notre haute considération.


Dr Mohamed Abd. Jama
Sous Directeur General
Administration



Annexe 2

Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONU/ MSU

Monsieur
Gian Luca Burci
Conseiller juridique
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Avenue Appia 20
1211 Genève 27

Référence : 140.4 – OMS (MSU)
Genève, le 17 septembre 2012

Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et des communes du Grand-Saconnex et de Pregny-Chambésy (création de zones diverses et abrogation d'une zone de développement 4B protégée) pour le site central des organisations internationales (« Le Jardin des Nations »)

Monsieur le Conseiller juridique,

Je me réfère à votre courrier du 20 août dernier par lequel vous demandiez des clarifications à vos interrogations afin d'être en mesure de vous déterminer quant aux amendements proposés par le Conseil d'Etat de Genève au Projet de loi 10502 en vue de lever l'opposition formée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à ce projet de loi.

Après avoir consulté le Département de l'urbanisme et d'entente avec ce dernier, je suis en mesure de vous communiquer ce qui suit.

1. Articulation de la zone de verdure avec la servitude personnelle d'usage incessible et exclusive accordée en 1960 à l'OMS sur ce même périmètre

Il y a lieu de rappeler que l'adoption d'un plan de zone relève du droit public et a pour but de fixer l'affectation générale de droit public qui régit un territoire en vue de la délivrance d'une autorisation de construire. Ce régime de droit public ne remet aucunement en cause les servitudes de droit privé qui peuvent grever les terrains concernés et qui doivent être respectées elles aussi.

Par lettre datée du 22 septembre 2005, jointe en annexe, cosignée par les anciens Conseillers d'Etat, alors en charge du Département de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement (DAEL), M. Laurent Moutinot, et du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, M. Robert Cramer, le canton de Genève avait déjà précisé à l'OMS les mesures prises par le projet de loi en vue de répondre à ses préoccupations légitimes. Ces considérations demeurent pertinentes.

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Varembe 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 022 749 24 24; Fax 022 749 24 37
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch

S'agissant de la possibilité de clôturer et/ou d'aménager, pour des motifs de sécurité, l'esplanade située devant le bâtiment principal (parcelle n° 999), l'article 2 du projet de loi 10502 a été complété d'un alinéa 3 précisant expressément que « pour des motifs de sécurité, les terrains compris dans les zones de verdure et celles des bois et forêts, figurés au plan visé à l'article 1, et qui sont propriété ou mis à disposition des organisations internationales ou des missions diplomatiques d'Etats étrangers, peuvent être clôturés et, cas échéant, faire l'objet d'autres aménagements nécessaires à la sécurité. Une requête en autorisation de construire doit être déposée à cet effet ».

Quant à l'utilisation du *chemin Borgne*, son classement en zone de verdure n'empêche aucunement qu'il soit utilisé en tant que voie de sortie d'urgence pour les véhicules en cas de danger pour le personnel et les usagers de l'OMS. Une telle solution devra, au besoin, être étudiée en concertation avec la Direction générale de la mobilité (DGM) et la commune de Pregny-Chambésy, ce chemin étant par partie incorporé au domaine public communal.

2. Désignation de la zone 3 de développement comme destinée prioritairement à des organisations internationales

La zone susvisée est un plan d'affectation du sol général, qui fixe l'affectation générale des terrains compris dans son périmètre. Le Département de l'urbanisme confirme que l'affectation générale s'entend au sens large et comprend également les missions permanentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales, ainsi que les besoins secondaires, tels que l'hôtellerie, les restaurants, les crèches, les centres sportifs par exemple. Pour répondre à votre question, l'affectation n'a pas pour but, ni pour effet, de limiter une éventuelle cession des terrains compris dans son périmètre à d'autres organisations internationales exclusivement.

3. Exigence d'une autorisation de construire pour clôturer ou envisager d'autres aménagements nécessaires à la sécurité (article 2 alinéa 3 PL 10502)

En ce qui concerne la nécessité de requérir une autorisation de construire, la Loi genevoise du 14 avril 1988 sur les constructions et les installations diverses (LCI ; L 5 05) n'opère pas de distinction entre une construction fixe ou permanente et une installation temporaire : toutes deux nécessitent des autorisations de construire.

Selon le droit genevois, sont en effet réputées constructions ou installations et donc assujetties à une autorisation de construire, toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires. Le fait d'être amovible ou provisoire ne constitue pas une condition suffisante pour échapper à la procédure d'autorisation.

Le cas des installations provisoires doit cependant être encore distingué de celui des installations dites éphémères, qui sont des installations réalisées pour une durée très courte, généralement pour une manifestation. De telles installations ne sont pas assujetties à autorisation de construire.

Les installations provisoires proprement dites, au sens du droit genevois, ont une durée qui dépasse le simple temps d'une manifestation, c'est à dire dépassant plusieurs semaines. L'on peut ainsi songer à des dossiers de palissades, de murets pour une durée d'une année.

Il s'ensuit qu'une clôture ou des aménagements nécessaires à la sécurité sont soumis à autorisation s'ils ne sont pas réalisés juste pour quelques jours, par exemple pour les besoins d'un colloque ou d'une manifestation ponctuelle.

Toutefois, sur le plan de l'instruction, les demandes d'autorisation de construire des installations provisoires font l'objet d'une procédure accélérée. Pour ce qui est de la durée de l'instruction d'une telle requête, étant donné que les instances de préavis disposent de 30 jours pour se prononcer, la décision pourrait être déivrée entre 30 et 60 jours après le dépôt de la demande.

Sur le fond, le droit genevois ne prévoit qu'une clause d'esthétisme, toute générale, selon laquelle la construction, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur, ne doit pas nuire « au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public ». Par ailleurs, pour les clôtures, les excavations telles que pièce d'eau, fosse, puits ou canal doivent être entourées de protections suffisantes.

Pour le surplus, le droit genevois réserve les dispositions légales et réglementaires qui seraient édictées par la Confédération suisse et précise, en outre, expressément que les autorisations de construire délivrées à une organisation intergouvernementale au bénéfice d'un accord de siège ne sont pas sujettes à recours.

Sur la base de ces clarifications et des derniers amendements formulés par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève au PL n° 10502¹, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer si ces éléments permettront de lever l'opposition formée par l'OMS.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller juridique, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Représentant permanent de la Suisse p.o.
Division Etat hôte

Amadeo Pérez
Ambassadeur

Annexe mentionnée

¹ Cf. Lettre de la Mission suisse du 25 juin 2012 adressée à M. Gian Luca Burci, Conseiller juridique

Annexe 3



Organisation
mondiale de la Santé

20, AVENUE APPIA - CH-1211 GENEVE 27 - SUISSE - TEL CENTRAL +41 22 791 3681 FAX CENTRAL +41 22 791 3111 - WWW.WHO.INT

à									a/a
Date									
22 AOÛT 2012									
réf.									

Tél. direct : +41 22 791 4754
Fax direct : +41 22 791
Mél : burcig@who.int

Prière de rappeler
la référence : 140.4 (OMS)/PZ-ban

Votre référence :

S.E. Monsieur Amedeo Perez
Ambassadeur
Mission permanente de la Suisse auprès des
Nations Unies et des autres organisations
internationales à Genève
9-11, rue de Varembe
Case Postale 194
1211 Genève 20

Genève, le 20 août 2012

Monsieur l'Ambassadeur,

Concerne : Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève - Opposition formée par l'Organisation mondiale de la Santé

Nous avons l'honneur de nous référer à votre courrier du 25 juin 2012 nous informant des amendements proposés par le Conseil d'Etat de Genève au Projet de Loi 10502, auquel notre Organisation a fait opposition en 2009.

Nous avons, par ailleurs, pris connaissance de la lettre du 30 juillet 2012 que le Bureau international du Travail vous a adressée en la matière et dont il nous a transmis une copie.

Avant d'être en mesure de nous déterminer quant aux amendements susmentionnés et au retrait de notre opposition au PL 10502, nous serions reconnaissants aux autorités compétentes de bien vouloir nous fournir des clarifications concernant les trois points suivants :

1. L'articulation de la zone de verdure (et son accès public) du PL 10502, qui englobe les voies de communication et le parking au nord du bâtiment principal de l'OMS, avec la servitude personnelle d'usage incessible et exclusive accordée en 1960 à l'OMS sur ce même périmètre ;
2. L'étendue des possibilités d'affectation des terrains compris dans la zone de développement 3 destinée prioritairement aux organisations internationales, comme développé sous le point 1. de la lettre du BIT mentionnée plus haut ; et
3. La possibilité, sous l'empire du PL 10502, pour les organisations internationales de prendre, en consultation avec les autorités suisses compétentes, des mesures temporaires d'urgence lors de la survenance d'un risque particulier menaçant leur sécurité (par ex. clôture de leur site au moyen d'obstacles amovibles), sans avoir à passer par une procédure d'autorisation de construire préalable.

World Health Organization • منظمة الصحة العالمية

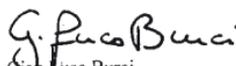
世界卫生组织 • Organización Mundial de la Salud • Всемирная организация здравоохранения

Page 2

Il nous paraîtrait judicieux si ces points pouvaient être discutés lors d'une prochaine rencontre entre des représentants de la Mission suisse, de l'Etat de Genève et de notre Organisation.

Nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir nous faire savoir si une telle proposition emporterait votre adhésion et celle des autorités genevoises compétentes et, le cas échéant, de bien vouloir nous soumettre quelques dates à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de notre haute considération.


Gian Luca Burci
Conseiller juridique



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service administratif du Conseil d'Etat

CHA - SACE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Mission permanente de la Suisse auprès
de l'Office des Nations Unies et des
autres organisations internationales à
Genève
Rue de Varembe 9-11
Case postale 194
1211 Genève 20

N° du courrier : 185-2013

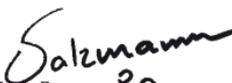
Genève, le 7 janvier 2013

Concerne : Opposition de l'Organisation mondiale de la santé au projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la ville de Genève (création de zones diverses sur le site central des organisation internationales "Le Jardin des Nations)

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous accusons réception de votre lettre du 20 décembre 2012 adressée au Conseil d'Etat dont il prendra connaissance prochainement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.


Maria Papa P.O.
Cheffe du Service



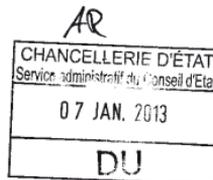
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

00184 = 2013

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG_PZ

Au Conseil d'Etat de la République et canton de
Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 16
Case postale 3925
1211 Genève 3



Référence: 140.4 (ONU) / PZ
Genève, le 20 décembre 2012

Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève (création de zones diverses sur le site central des organisations internationales « Le Jardin des Nations ») – Opposition formée par l'Office des Nations Unies à Genève

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 20 juin 2012 adressé à mon prédécesseur l'Ambassadeur Martinelli et relatif à l'objet cité en marge.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait souhaité, nous avons approché les organisations internationales concernées, pour leur demander de lever leur opposition au PL 10502.

Le Conseil d'Etat voudra bien trouver ci-joint, la réponse de l'Office des Nations Unies à Genève.

Aux termes de ce courrier, l'ONU confirme que, tenant compte des propositions d'amendements contenues dans la lettre du Conseil d'Etat du 20 juin 2012, les oppositions formées par l'Office des Nations Unies à Genève au PL 10502 seront considérées comme nulles et retirées en cas d'adoption dudit PL par le Grand Conseil, sur la base des amendements proposés.

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Varembe 9-11, Case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 022 749 24 24, Fax 022 749 24 37
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch

Référence: 140.04(ONUG) / PZ-ban

En espérant ainsi avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Représentant permanent de la Suisse



Alexandre Fasel
Ambassadeur

Annexe mentionnée

OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVEUNITED NATIONS OFFICE
AT GENEVA

SERVICE JURIDIQUE
Bureau du Directeur général
Téléfax (022) 917 00 01
Téléphone (022) 917 21 25

à					LEGAL LIAISON OFFICE Office of the Director-General
date					
VISÉ					
11 JUIL. 2012				2 juillet 2012	
réf. <i>M.O. 4</i>					

MS/fc
Référence : 140.4 (ONUG) / PZ-ban

Concerne : *Projet de loi 10502 modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève (création de zones diverses sur le site central des organisations internationales « Le Jardin des Nations ») – Opposition formée par l'ONUG*

Monsieur l'Ambassadeur,

Je fais suite à votre lettre du 25 juin dernier concernant le sujet susvisé, par lequel vous me transmettiez les propositions d'amendements du Projet de loi 10502, en vue de son adoption éventuelle par le Grand Conseil en cas d'accord de l'ONUG.

Je vous confirme par la présente que les oppositions formées par l'Office des Nations Unies à Genève seraient considérées comme nulles et retirées en cas d'adoption dudit PL par le Grand Conseil, sur la base des amendements proposés dans votre lettre précitée.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Markus Schmidt

Conseiller juridique principal

S.E. M. Amadeo Perez
Ambassadeur
Chef de la Division État hôte
Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Varembe 9-11
1211 Genève 20

c.c. M. C. Adams
Mme C. Lepeu
M. F. Savarese